



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 30 septembre 2026
(OR. en)

2025/0106(COD)

PE-CONS 28/26

PECHE 158

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), le règlement (UE) 2018/975 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, le règlement (UE) 2021/56 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical, le règlement (UE) 2022/2056 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, le règlement (UE) 2022/2343 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation
et de contrôle applicables dans la zone de la convention
de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),
le règlement (UE) 2018/975 établissant des mesures de gestion, de conservation
et de contrôle applicables dans la zone de la convention
de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS),
le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution
applicables dans la zone de réglementation
de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest,
le règlement (UE) 2021/56 établissant des mesures de gestion, de conservation
et de contrôle applicables dans la zone de la convention
de la Commission interaméricaine du thon tropical,
le règlement (UE) 2022/2056 établissant des mesures de conservation et de gestion
applicables dans la zone de la convention
de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central,
le règlement (UE) 2022/2343 établissant des mesures de gestion, de conservation
et de contrôle applicables à la zone de compétence
de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)
et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan pluriannuel
de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2025/5154, 28.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5154/oj>.

² Position du Parlement européen du 15 septembre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil³ a transposé dans le droit de l'Union les mesures de gestion, de conservation et de contrôle adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et applicables à la zone de la convention CICTA jusqu'au jour de sa réunion annuelle de 2015 inclus.

³ Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2107/oj>).

- (2) Le règlement (UE) 2017/2107 a ensuite été modifié par les règlements (UE) 2019/1154⁴, (UE) 2023/2053⁵ et (UE) 2024/897⁶ du Parlement européen et du Conseil afin de mettre en œuvre des mesures supplémentaires adoptées par la CICTA lors de sa 28^e réunion ordinaire en 2023. Il s'agissait notamment de mesures de conservation des requins-baleines et des raies Mobulidae, ainsi que d'une limitation géographique de l'applicabilité des mesures de conservation des tortues marines. En outre, le rôle de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) a été défini comme celui d'une entité d'observation en ce qui concerne l'observation des navires et la communication ultérieure au secrétariat de la CICTA.

⁴ Règlement (UE) 2019/1154 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil et le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 12.7.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1154/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2024/897 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée (JO L, 2024/897, 19.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/897/oj>).

- (3) Le règlement (UE) 2023/2053 a transposé dans le droit de l'Union les mesures adoptées par la CICTA pour la gestion du thon rouge.
- (4) Lors de sa 28^e réunion ordinaire en 2023, et lors de sa 24^e réunion extraordinaire en 2024, la CICTA a également adopté des mesures de contrôle pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les échanges de quotas entre les opérations conjointes de pêche, la notification préalable des débarquements, la surveillance des opérations liées aux transferts de thons rouges par caméra vidéo, les opérations de mise en cage et les activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage.
- (5) Le règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil⁷ a transposé dans le droit de l'Union les mesures de gestion, de conservation et de contrôle adoptées par l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et applicables à la zone de la convention ORGPPS jusqu'au jour de sa réunion annuelle de 2017 inclus.
- (6) Lors de ses réunions annuelles de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, la commission ORGPPS a adopté des mesures supplémentaires pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne la pêche de fond, le transbordement, les filets maillants, les programmes et données d'observation et les systèmes de surveillance des navires, ainsi que de nouvelles mesures, telles qu'un nouveau protocole pour l'arraisonnement et les inspections en haute mer, y compris des procédures en cas d'infractions présumées, et des mesures relatives à la pollution marine et au marquage et à l'identification des navires de pêche.

⁷ Règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) (JO L 179 du 16.7.2018, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/975/oj>).

- (7) Le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil⁸ a transposé dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) et applicables dans la zone de réglementation de l'OPANO jusqu'au jour de sa réunion annuelle de 2018 inclus. Ledit règlement a ensuite été modifié par les règlements (UE) 2021/1231⁹, (UE) 2022/2037¹⁰ et (UE) 2023/2857¹¹ du Parlement européen et du Conseil aux fins de la transposition dans le droit de l'Union des autres mesures que l'OPANO a adoptées lors de ses réunions annuelles de 2019, 2020, 2021 et 2022.

⁸ Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil (JO L 141 du 28.5.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/833/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2021/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 274 du 30.7.2021, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1231/oj>).

¹⁰ Règlement (UE) 2022/2037 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 275 du 25.10.2022, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2037/oj>).

¹¹ Règlement (UE) 2023/2857 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L, 2023/2857, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2857/oj>).

- (8) Lors de ses réunions annuelles de 2023 et 2024, l'OPANO a adopté des mesures supplémentaires pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne le cabillaud dans les divisions 2J3KL, notamment la fermeture, les prises accessoires et la conservation à bord, les observateurs, la surveillance et la procédure supplémentaire applicable en cas d'infractions graves.
- (9) Le règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil¹² a transposé dans le droit de l'Union les dispositions adoptées par la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) applicables à la zone de la convention CITT jusqu'au jour de sa réunion annuelle de 2019 inclus.
- (10) Lors de ses réunions annuelles de 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, la CITT a adopté des mesures pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les dispositifs de concentration de poissons (DCP), les activations des bouées, la réduction de l'emmêlement des DCP et l'utilisation de matériaux biodégradables, la déclaration des captures de thons rouges, les exigences minimales concernant les données sur les navires, les modifications apportées aux systèmes de surveillance des navires, l'introduction de systèmes de suivi électronique, y compris la collecte de données sur la pêche, la protection des requins soyeux, la remise à l'eau en toute sécurité des requins, la collecte de données sur les espèces de requins et des mises à jour des rapports de conformité.

¹² Règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2021 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil (JO L 24 du 26.1.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/56/oj>).

- (11) Le règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil¹³ a transposé dans le droit de l'Union les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et applicables à la zone de la convention WCPFC jusqu'au jour de sa réunion annuelle de 2021 inclus.
- (12) Lors de ses réunions annuelles de 2022, 2023 et 2024, la WCPFC a adopté des mesures relatives aux services d'avitaillement et à la protection des requins ainsi qu'à l'utilisation de lignes secondaires, d'avançons métalliques et de lignes à requins par les palangriers de l'Union, prévoyant l'interdiction de conserver à bord les requins et l'obligation de les remettre à l'eau, ainsi que la remise ou le rejet des captures involontaires de spécimens de requins océaniques et de requins soyeux ou de cétacés.
- (13) Le règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ a transposé dans le droit de l'Union les mesures de gestion, de conservation et de contrôle adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et applicables dans la zone de compétence de la CTOI jusqu'au jour de sa réunion annuelle de 2021 inclus.

¹³ Règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil (JO L 276 du 26.10.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2056/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 du Conseil (JO L 311 du 2.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>).

- (14) La CTOI a ensuite adopté, lors de ses réunions annuelles de 2022, 2023 et 2024 et lors de sa 6^e session spéciale, des mesures de conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés et dérivants, la fermeture volontaire de la pêche, les transbordements, les mesures de conservation des cétacés et des oiseaux marins, les mécanismes régionaux d'observateurs, les plans de surveillance des navires, les normes de surveillance électronique et les inspections portuaires.
- (15) La résolution 24/06 de la CTOI a mis en œuvre l'interdiction des rejets de thon obèse (patudo), de listao, d'albacore et d'espèces non ciblées capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI, les navires de pêche de l'Union utilisant des types d'engins autres que ceux utilisés par les senneurs à senne coulissante ont été encouragés à conserver à bord puis à débarquer tous les poissons propres à la consommation humaine et à prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la remise à l'eau en toute sécurité des espèces non ciblées capturées en vie, dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage; et de conserver à bord, puis de débarquer toutes les espèces non ciblées mortes, à l'exception de celles considérées comme impropres à la consommation humaine ou celles dont la conservation est interdite.
- (16) Lesdites mesures, qui découlent de la CICTA, de l'ORGPPS, de l'OPANO, de la CITT, de la WCPFC et de la CTOI, sont contraignantes pour l'Union. Il convient dès lors de les transposer dans le droit de l'Union, sauf lorsque de telles mesures sont déjà pleinement prises en considération et couvertes par la législation existante de l'Union. Il y a donc lieu de modifier en conséquence les règlements (UE) 2017/2107, (UE) 2018/975, (UE) 2019/833, (UE) 2021/56, (UE) 2022/2056, (UE) 2022/2343 et (UE) 2023/2053.

- (17) Il faut veiller à ce que les recommandations adoptées par les différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) soient intégralement transposées dans le droit de l'Union en temps utile, ce qui permet à l'Union de satisfaire à ses obligations internationales en tant que partenaire international fiable, et il y a lieu de garantir leur mise en œuvre uniforme et effective dans l'Union, ce qui confère clarté et prévisibilité aux opérateurs des navires de pêche de l'Union.
- (18) Il est impératif que l'Union évalue soigneusement la nécessité d'établir un équilibre entre les trois piliers de la durabilité lorsqu'elle négocie des accords internationaux, comme les mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP. Ces mesures doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et être conformes à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.

¹⁵ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

- (19) Certaines dispositions de l'ORGPPS, de l'OPANO, de la CITT, de la CTOI et de la CICTA sont modifiées plus fréquemment et sont susceptibles de l'être lors des futures réunions annuelles de ces ORGP. Afin de transposer rapidement dans le droit de l'Union les futures modifications, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme suit: i) en ce qui concerne l'ORGPPS, afin de modifier le règlement (UE) 2018/975 pour ce qui est des délais, de la distance par rapport à la zone de découverte, des distances liées à la notification de transbordement, des exigences en matière de données et d'informations, et de la fourniture d'informations sur les navires; ii) en ce qui concerne l'OPANO, afin de modifier le règlement (UE) 2019/833 pour ce qui est des mesures relatives aux obligations des États membres liées à la présentation des informations sur les modifications des prises accessoires détenues à bord, aux périodes de fermeture, aux qualifications, obligations et formations des observateurs, aux validations des données des observateurs, à l'équipement de sécurité des observateurs, aux droits et obligations des opérateurs et des capitaines des navires de l'Union, aux procédures en cas d'urgence; iii) en ce qui concerne les mesures de conservation et d'exécution adoptées par l'OPANO, afin de modifier le règlement (UE) 2019/833 pour ce qui est des périodes de fermeture, la conservation des captures à bord, les obligations du capitaine liées aux engins abandonnés, leur récupération, les dérogations au programme d'observation et la référence au document d'observation des navires à utiliser par les États membres; iv) en ce qui concerne la CITT, afin de modifier le règlement (UE) 2021/56 pour ce qui est des mesures relatives aux références de la CITT aux lignes directrices pour la remise à l'eau en toute sécurité des requins, et le questionnaire standard sur la conformité à remplir par les États membres; v) en ce qui concerne la CTOI, afin de modifier le règlement (UE) 2022/2343 pour ce qui est des mesures relatives aux obligations de déclaration des DCP de la CTOI et vi) en ce qui concerne la CICTA, afin de modifier le règlement (UE) 2023/2053 pour ce qui est des délais de communication d'informations, des périodes pour les campagnes de pêche, des pourcentages et des points de référence et des informations à communiquer à la Commission.

- (20) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2016/512/oj.

- (21) Il convient de préciser que les données traitées dans le cadre des règlements modifiés par le présent règlement doivent l'être conformément aux règles pertinentes relatives à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité visées aux articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁷. Afin de garantir le respect des obligations découlant des règlements (UE) 2017/2107, (UE) 2018/975, (UE) 2019/833, (UE) 2021/56, (UE) 2022/2056, (UE) 2022/2343 et (UE) 2023/2053 tels que modifiés, les données à caractère personnel devraient être conservées pendant une période maximale de dix ans. Si les données à caractère personnel en question sont nécessaires pour le suivi d'une infraction, d'inspections ou de procédures judiciaires ou administratives, il devrait être possible de les conserver pendant une période de plus de dix ans, mais n'excédant pas vingt ans,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁷ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>).

Article premier
Modification du règlement (UE) 2017/2107

Le règlement (UE) 2017/2107 est modifié comme suit:

- 1) Au titre II, l'intitulé du chapitre V est remplacé par le texte suivant: "Élasmobranches".
- 2) L'article suivant est inséré:

"Article 30 bis

Requins-baleines (Rhincodon typus)

1. Il est interdit:
 - a) de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-baleines capturés en association avec des pêcheries relevant de la CICTA;
 - b) de caler une senne coulissante sur un banc de thons associé à un requin-baleine après avoir repéré le requin concerné.
2. Les capitaines des navires de pêche de l'Union prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération en toute sécurité des requins-baleines qui sont accidentellement encerclés par un filet à senne coulissante.

3. Les États membres veillent à ce que, lors des opérations de pêche à la senne coulissante, leurs programmes nationaux d'observateurs enregistrent les interactions avec les requins-baleines visées aux paragraphes 1 et 2, et à ce que les informations suivantes soient recueillies:
 - a) les modalités et les raisons de l'encerclement;
 - b) le nombre de spécimens concernés par l'interaction;
 - c) la position géographique de l'interaction;
 - d) les mesures prises pour garantir la manipulation et la libération en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne coulissante;
 - e) une évaluation de l'état du ou des spécimens de requins-baleines à leur libération (vivants/morts/moribonds/incertain).
4. Les États membres communiquent à la Commission, conformément aux exigences de la CICTA en matière de communication des données, les données et informations collectées en vertu du paragraphe 3 dans leurs rapports annuels. La Commission transmet ces données au secrétariat de la CICTA.
5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent exclusivement aux navires de pêche opérant entre 40° N et 40° S."

3) À l'article 33 *bis*, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "6. Les navires de pêche de l'Union dont la longueur hors tout est supérieure à 12 mètres ne sont autorisés à détenir le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud que lorsque le poisson est remonté mort et que le navire dispose à bord d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (SME) opérationnel pour vérifier l'état des requins.
7. Outre les conditions mentionnées au paragraphe 6, pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, un seul spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud est détenu par navire au cours d'une même sortie de pêche."

4) L'article suivant est inséré:

"Article 35 bis

Raies Mobulidae

1. Il est interdit de détenir à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker des carcasses ou des parties de carcasses des espèces de manta d'Alfred (*Manta alfredi*), de mante géante (*Manta birostris*), de mante diable (*Mobula hypostoma*), de diable de mer japonais (*Mobula japanica*), de diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*), de diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*) ou de petite manta (*Mobula thurstoni*), ci-après dénommées raies Mobulidae et capturées en association avec les pêcheries de la CICTA.

2. Les navires de capture de l'Union remettent rapidement à l'eau les raies Mobulidae indemnes, dans la mesure du possible, dès qu'elles sont aperçues dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui causera le moins de dommages possibles aux spécimens.
3. Les États membres veillent à ce que leurs programmes nationaux d'observateurs enregistrent le nombre de rejets et de remises à l'eau de raies Mobulidae capturées dans les pêcheries de la CICTA et, si possible, une indication de leur état (mortes ou vivantes). Les États membres communiquent ces informations à la Commission. La Commission transmet ces données au secrétariat de la CICTA.
4. Dans le cas où des raies Mobulidae sont capturées involontairement et congelées dans le cadre d'une opération d'un senneur à senne coulissante, les navires de capture de l'Union remettent la totalité des raies Mobulidae aux autorités compétentes, ou les rejettent au point de débarquement. Les raies Mobulidae ainsi remises ne sont ni vendues, ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique."

5) À l'article 41, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Dans l'Atlantique Sud:

- a) les paragraphes 2 *bis*, 4 et 5 ne s'appliquent ni aux navires opérant uniquement au nord de 55° N ou uniquement au sud de 35° S de latitude dans l'Atlantique Sud-Est, ni aux navires opérant uniquement au sud de 40° S de latitude dans l'Atlantique Sud-Ouest;
- b) la limite de la division entre l'Atlantique Sud-Est et l'Atlantique Sud-Ouest se situe à 20° O."

6) À l'article 66 *bis*, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Lorsqu'un navire est repéré conformément au paragraphe 1, l'État membre concerné ou l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) (ci-après dénommée "entité d'observation") enregistre les constatations et transmet sans tarder, si possible par voie électronique, un rapport aux autorités compétentes de l'État membre ou de la PCC du pavillon ou de la non-PCC du pavillon du navire repéré, avec copie au secrétariat de la CICTA, à la Commission et à l'AECP. Si le navire repéré arbore le pavillon d'un État membre, l'État membre du pavillon prend, sans retard excessif, des actions appropriées en ce qui concerne le navire concerné. L'entité d'observation et l'État membre du pavillon du navire repéré fournissent tous deux à la Commission et à l'AECP des informations sur l'observation, y compris des renseignements sur toute action de suivi prise."

7) L'article 72 est remplacé par le texte suivant:

"Article 72

Confidentialité et protection des données

1. Les données recueillies et échangées dans le cadre du présent règlement sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de confidentialité en vertu des articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009, sauf disposition contraire du présent article.
2. Les données à caractère personnel recueillies au titre du présent règlement sont traitées aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures de gestion, de conservation et de contrôle énoncées par le présent règlement, notamment les enquêtes relatives aux plaintes et aux infractions, et aux procédures judiciaires ou administratives connexes.
3. Les données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement ne sont pas conservées plus de dix ans, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives. En pareils cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pour une durée maximale de vingt ans. Si les informations sont conservées plus longtemps, les données à caractère personnel sont anonymisées."

Article 2
Modification du règlement (UE) 2018/975

Le règlement (UE) 2018/975 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le point 7) est remplacé par le texte suivant:

"7) "pêche de fond": la pêche à l'aide d'un engin susceptible d'entrer en contact avec le fond marin ou des organismes benthiques au cours du déroulement normal des opérations de pêche, y compris les chaluts de fond, les chaluts pélagiques et les lignes de fond;"

b) les points suivants sont insérés:

"7 bis) "pêche au chalut de fond": la pêche à l'aide d'un chalut conçu pour être remorqué en mer et entrer en contact avec les fonds marins;

7 ter) "pêche au chalut pélagique": la pêche d'espèces benthopélagiques à l'aide d'un chalut conçu pour être remorqué en mer près des fonds marins et pour ne pas entrer en contact prolongé avec les fonds marins;

7 quater) "pêche à la ligne de fond": la pêche à l'aide d'une ligne à laquelle sont attachés un ou plusieurs hameçons (appâtés ou non) et qui est grée pour couler et pêcher sur le fond marin ou à proximité de celui-ci, y compris les palangres, les lignes à main, les lignes verticales, les lignes dormantes et les lignes dahn;"

c) le point 11) est remplacé par le texte suivant:

"11) "pêcherie exploratoire": une pêcherie qui:

- a) n'a pas fait l'objet d'une activité de pêche au cours des dix dernières années et lorsque cette activité de pêche était limitée à la pêche ciblée autorisée par la commission de l'ORGPPS sur la base d'un avis du comité scientifique de l'ORGPPS, et que l'espèce cible était définie comme le pourcentage le plus élevé en poids vif du total des captures au cours d'un trait ou d'un coup donné;
- b) aux fins de la pêche utilisant une technique ou un type d'engin particulier, n'a pas fait l'objet d'une activité de pêche en utilisant cette technique ou ce type d'engin au cours des dix dernières années et lorsque cette activité de pêche était limitée à la pêche ciblée autorisée par la commission de l'ORGPPS sur la base d'un avis du comité scientifique de l'ORGPPS, et que l'espèce cible était définie comme le pourcentage le plus élevé en poids vif du total des captures au cours d'un trait ou d'un coup donné;
- c) a été pratiquée en tant que pêcherie exploratoire au cours des dix dernières années et la commission de l'ORGPPS n'a pas encore pris la décision de fermer la pêcherie ou de la gérer en tant que pêcherie établie;
- d) constitue une activité de pêche de fond conformément aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 2; ou

- e) n'a pas fait l'objet d'un examen ou d'une surveillance scientifique par le comité scientifique, et le comité scientifique n'a émis aucun avis sur les captures pour la pêche en question, ou, si le comité scientifique a émis un tel avis sur les captures, la commission de l'ORGPPS ne l'a pas examiné;

aux fins des pêcheries exploratoires, on entend par "poids vif" le poids du poisson entier au moment de la capture, avant tout traitement, toute modification ou toute suppression d'une partie, comme le décapitage, l'éviscération, le séchage ou la congélation;"

- d) les points suivants sont ajoutés:

"19) "entité de pêche": toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, points c), d) et e), de la CNUDM qui a exprimé son ferme engagement à respecter les termes de la convention ORGPPS et se conforme à toute mesure de conservation et de gestion adoptée en vertu de celle-ci, conformément à l'annexe IV de la convention ORGPPS;

20) "registre ORGPPS des navires d'inspection et des autorités du navire d'inspection autorisés": la liste, tenue par le secrétariat de l'ORGPPS, des navires d'inspection et des autorités autorisés à mener des activités d'arraisonnement et d'inspection dans la zone de la convention ORGPPS, notifiés par la Commission ou l'AECP, les parties contractantes et les PNCC;

- 21) "autorités du navire d'inspection": les autorités de la partie contractante dont le navire d'inspection bat le pavillon;
- 22) "navire d'inspection autorisé": tout navire inscrit dans le registre ORGPPS des navires d'inspection et des autorités du navire d'inspection autorisés;
- 23) "inspecteur autorisé": un inspecteur formé et désigné par les autorités chargées de l'arraisonnement et de l'inspection figurant dans le registre ORGPPS des navires d'inspection et des autorités du navire d'inspection autorisés;
- 24) "engin de pêche abandonné": un engin de pêche délibérément laissé en mer par le navire pour cause de force majeure ou pour d'autres raisons imprévues;
- 25) "engin de pêche perdu": un engin de pêche dont le navire a accidentellement perdu le contrôle et qui ne peut être localisé et/ou récupéré;
- 26) "engin de pêche rejeté": un engin de pêche relâché en mer sans aucune tentative de le contrôler ou de le récupérer de la part du navire;
- 27) "plastique": un matériau solide qui contient, en tant que composante essentielle, un ou plusieurs polymères de haute densité et qui est mis en forme soit pendant la fabrication du polymère soit lors de la fabrication du produit fini par la chaleur et/ou la compression."

2) L'article 7 est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

"1 *bis*. La Commission adresse une notification aux États membres lorsque le total des captures a atteint 70 % de la limite convenue par la commission de l'ORGPPS pour le stock dans l'ensemble de son aire de répartition.

1 *ter*. Nonobstant le paragraphe 1, à la suite de la notification visée au paragraphe 1 *bis*, les États membres mettent en œuvre des périodes de déclaration de 15 jours. À cette fin, le mois civil est divisé en deux périodes de déclaration, la première période allant du 1^{er} au 15^e jour et la deuxième période du 16^e jour à la fin du mois.

1 *quater*. Pour la présentation du premier rapport de 15 jours, les États membres communiquent leurs captures à la Commission dans les 15 jours suivant la fin de la première période. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS dans les 20 jours suivant la fin de cette période. Pour les périodes de 15 jours suivantes, les États membres communiquent leurs captures à la Commission dans les 5 jours suivant la fin de chaque période. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS dans les 10 jours suivant la fin de chaque période."

3) Au titre III, chapitre I, l'article suivant est inséré:

"Article 11 bis

Zones de gestion de la pêche de fond

1. La pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS relevant du présent chapitre n'a lieu que dans les zones de gestion de la pêche au chalut de fond, au chalut pélagique et à la ligne de fond définies à l'annexe XIV. Dans ces zones:
 - a) la pêche au chalut de fond n'a lieu que dans une zone de gestion de la pêche au chalut de fond;
 - b) la pêche au chalut pélagique n'a lieu que dans une zone de gestion de la pêche au chalut pélagique ou une zone de gestion de la pêche au chalut de fond; et
 - c) la pêche à la ligne de fond n'a lieu que dans une zone de gestion de la pêche à la ligne de fond;
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les activités de pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS ont lieu conformément aux dispositions du chapitre II pour les pêcheries exploratoires si elles ont lieu:
 - a) en dehors d'une zone de gestion;
 - b) à l'intérieur d'une zone de gestion utilisant des méthodes de pêche de fond autres que la pêche au chalut de fond, au chalut pélagique ou à la palangre de fond;

- c) dans une zone de gestion de la pêche au chalut de fond utilisant des chaluts de fond ou dans une zone de gestion de la pêche à la ligne de fond utilisant des chaluts de fond ou des chaluts pélagiques; ou
- d) à l'intérieur d'une zone de gestion où les espèces ciblées ne l'étaient pas auparavant, à moins que l'espèce n'ait été régulièrement capturée dans le cadre d'une pêcherie existante."

4) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Autorisation de pêche de fond

1. Les États membres n'autorisent pas les navires de pêche battant leur pavillon à pratiquer la pêche de fond sans l'autorisation préalable de l'ORGPPS.
2. Les États membres dont les navires ont l'intention d'exercer des activités de pêche de fond dans les zones de gestion de la pêche de fond visées à l'annexe XIV présentent une demande d'autorisation à la Commission au plus tard 75 jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS pendant laquelle ils souhaitent que leur demande soit examinée. La Commission transmet la demande au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard 60 jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS. La demande contient une évaluation des incidences de la pêche de fond sur les activités de pêche proposées.

3. L'évaluation des incidences visée au paragraphe 2 du présent article est effectuée conformément à la norme d'évaluation des incidences de la pêche de fond de l'ORGPPS* avec les meilleures données disponibles et est préparée à une échelle qui ne dépasse pas les zones de gestion des pêches définies à l'annexe XV, en tenant compte de l'historique de la pêche de fond dans les zones proposées et des incidences cumulées des activités de pêche passées et proposées, y compris les effets néfastes notables potentiels sur les EMV, et comprend des propositions de mesures d'atténuation visant à prévenir ces incidences.
4. La Commission informe l'État membre concerné de la décision de l'ORGPPS relative à l'autorisation de pratiquer la pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS ayant fait l'objet de l'évaluation des incidences, y compris de toute condition dont elle est assortie et de toute mesure visant à empêcher l'apparition d'effets néfastes notables sur les EMV.
5. Les États membres veillent à ce que les évaluations des incidences visées au paragraphe 2 soient actualisées au moins tous les trois ans et en cas de changement substantiel dans la pêcherie susceptible d'avoir une incidence sur le niveau de risque ou sur la pêche. Les États membres fournissent les informations concernées à la Commission dès qu'elles sont disponibles. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS.

* Disponible à l'adresse suivante:
<https://www.sprfmo.int/science/benthic-impact-assessments>."

- 5) L'article 13 est supprimé.

- 6) Les articles 14, 15 et 16 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 14

EMV en ce qui concerne la pêche de fond

1. Lorsque des taxons indicateurs d'EMV tels qu'énoncés à l'annexe XVI sont découverts pour un trait égal ou supérieur aux seuils de poids de l'annexe XVII, ou au moins trois taxons indicateurs d'EMV différents à un niveau égal ou supérieur aux seuils de poids de l'annexe XVIII, les navires de pêche cessent immédiatement la pêche de fond dans une zone de découverte d'un mille marin de part et d'autre de la trajectoire du chalut, prolongée d'un mille marin à chaque extrémité.
2. Les navires de pêche notifient à l'État membre du pavillon les découvertes d'EMV selon les lignes directrices énoncées à l'annexe IV, y compris une description détaillée de la découverte. L'État membre du pavillon effectue une comparaison de la découverte avec la prévision du modèle existant et des propositions de mesures de gestion visant à prévenir les effets néfastes notables sur les EMV, afin de vérifier si un EMV est susceptible d'être présent dans la zone de découverte et/ou dans la zone environnante, si un effet néfaste notable s'est produit et s'il existe un risque d'effet néfaste notable à l'avenir. L'État membre transmet ces informations sans tarder à la Commission. La Commission transmet ces informations sans tarder au secrétariat de l'ORGPPS.
3. La Commission informe les États membres des découvertes d'EMV notifiées par d'autres parties contractantes à l'ORGPPS ou par les PNCC au secrétariat de l'ORGPPS.

4. Les États membres veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche de fond dans les zones de découverte d'EMV notifiées au titre des paragraphes 2 et 3, à moins et jusqu'à ce que la commission de l'ORGPPS définisse des mesures de gestion qui permettraient la reprise des activités de pêche de fond dans la zone.

Article 15

Couverture par des observateurs en ce qui concerne la pêche de fond

Les États membres veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon qui pratiquent la pêche de fond appliquent les niveaux minimaux de couverture par des observateurs scientifiques définis à l'annexe XIX.

Article 16

Communication des données relatives à la pêche de fond

1. Au plus tard le 15 de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission les captures d'espèces ciblées par la pêche de fond ayant été effectuées le mois précédent, conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Les États membres interdisent aux navires de pêche battant leur pavillon de pratiquer la pêche de fond si les données minimales requises en ce qui concerne l'identification du navire de pêche, figurant à l'annexe V, n'ont pas été fournies.

3. Par dérogation à l'article 29, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que leurs centres de surveillance des pêcheries (CSP) communiquent automatiquement et constamment les données du système de surveillance des navires (VMS) des navires de pêche battant leur pavillon pratiquant la pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS au secrétariat de l'ORGPPS au moins une fois toutes les 30 minutes pendant toute la durée de chaque sortie de pêche, une sortie de pêche commençant au moment où le navire quitte le port, comprenant tout le temps où il se trouve dans la zone de la convention ORGPPS, et se terminant une fois qu'il entre dans le port."

7) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

"Article 17

Autorisation relative aux pêcheries exploratoires

1. Les États membres qui ont l'intention d'autoriser un navire de pêche battant leur pavillon à pêcher dans une pêcherie exploratoire présentent à la Commission les documents suivants:
 - a) au plus tard 130 jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS, une description succincte de leur plan opérationnel de pêche prévu à des fins d'information, en utilisant le modèle de description succincte du plan opérationnel de pêche. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard 120 jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS;

- b) au plus tard 80 jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS, une copie des documents suivants:
 - i) une demande d'autorisation contenant les informations figurant à l'annexe V;
 - ii) un plan opérationnel de pêche, conformément à l'annexe VI, comprenant l'engagement de respecter le plan de collecte de données de l'ORGPPS prévu à l'article 18, paragraphes 3, 4 et 5, du présent règlement.
- 2. La Commission transmet la demande à la commission de l'ORGPPS et le plan opérationnel de pêche au comité scientifique de l'ORGPPS, au plus tard 60 jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS.
- 3. La Commission informe l'État membre concerné de la décision de l'ORGPPS relative à l'autorisation de pêcher dans une pêcherie exploratoire."

- 8) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

"Article 21

Filets maillants

Les États membres dont des navires ont l'intention de transiter par la zone de la convention ORGPPS alors qu'ils transportent des filets maillants sont tenus:

- a) d'en avertir le secrétariat de l'ORGPPS et la Commission au moins 72 heures avant l'entrée du navire dans la zone de la convention ORGPPS, en indiquant les dates prévues d'entrée et de sortie et la longueur du filet maillant transporté à bord;
- b) de veiller à ce que les navires battant leur pavillon utilisent un système de surveillance des navires par satellite (VMS) envoyant un signal au moins une fois par heure tant qu'ils se trouvent dans la zone de la convention ORGPPS;
- c) de présenter automatiquement un rapport de position VMS à leur CSP lorsqu'ils transitent par la zone de la convention ORGPPS;
- d) de veiller à ce que leur CSP transmette automatiquement le rapport de position VMS visé au point b) au secrétariat de l'ORGPPS au moins une fois par heure; et
- e) en cas de perte accidentelle ou d'abandon de filets maillants, d'indiquer au secrétariat de l'ORGPPS et à la Commission dès que possible et, en tout état de cause, dans les 48 heures suivant la perte ou l'abandon de l'engin, la date, l'heure, la position et la longueur (en mètres) des filets maillants perdus."

9) L'article 22 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres indiquent à la Commission les navires de pêche battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher dans la zone de la convention ORGPPS et qui n'ont pas été précédemment inscrits dans le registre ORGPPS des navires au moins 20 jours avant la date de la première entrée du navire dans la zone de la convention ORGPPS aux fins de la pêche des ressources halieutiques de l'ORGPPS. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au moins quinze jours avant la date de la première entrée du navire dans la zone de la convention ORGPPS.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"4 *bis*. Aux fins du paragraphe 4, une entrée d'autorisation dans le registre ORGPPS des navires cesse d'être une entrée valable en cas de modification de l'une des informations suivantes jusqu'à ce que les informations requises soient actualisées:

- a) pavillon du navire;
- b) indicatif d'appel radio international (IRCS) (le cas échéant);
- c) date de début d'autorisation;
- d) date de fin d'autorisation;
- e) identifiant unique du navire (UVI)/numéro OMI."

10) L'article 23 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Les transbordements en mer et au port ne sont effectués qu'entre navires de pêche autorisés figurant dans le registre ORGPPS des navires.

3. Les transferts en mer de carburant, de membres d'équipage, d'engins ou de toute autre fourniture dans la zone de la convention ORGPPS ne sont effectués qu'entre navires de pêche autorisés figurant dans le registre ORGPPS des navires.";

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"5. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union d'opérer à la fois comme navire de pêche transbordeur et comme navire de pêche receveur au cours de la même sortie, sauf en cas de force majeure indépendante de la volonté du navire. Un cas de force majeure comprend de graves pannes mécaniques ou d'autres événements menaçant la sécurité de l'équipage ou entraînant une perte financière importante du fait de la détérioration des poissons. Dans ce cas, les navires de pêche notifient aux États membres du pavillon le transbordement et les circonstances à l'origine du cas de force majeure. Les États membres du pavillon transmettent, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la fin du transbordement, toutes les informations reçues au secrétariat de l'ORGPPS et à la Commission, ou à l'organisme désigné par celle-ci.

6. Au plus tard le 15 janvier de chaque année, les États membres communiquent à la Commission la liste des navires de pêche battant leur pavillon qui ont activement pêché ou participé au transbordement d'espèces autres que le chinchard du Chili dans la zone de la convention ORGPPS au cours de l'année précédente. La Commission transmet chaque année ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard le 30 janvier."

- 11) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

"Article 24

Notification des transbordements

1. En cas de transbordement de ressources halieutiques capturées dans la zone de la convention ORGPPS, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union receveur transmet simultanément à la Commission et au secrétariat de l'ORGPPS, au moins 36 heures avant l'heure estimée de début de ce transbordement, la notification préalable de transbordement de l'ORGPPS conformément à l'annexe VII. Cette notification est requise quel que soit le lieu du transbordement.

2. Si le transbordement visé au paragraphe 1 du présent article ne commence pas dans un délai de 72 heures à compter de l'heure estimée de début du transbordement notifiée ou à moins de 50 milles marins du lieu estimé notifié dans la notification préalable de transbordement, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union receveur communique simultanément à la Commission et au secrétariat de l'ORGPPS les informations modifiées de notification préalable de transbordement de l'ORGPPS conformément à l'annexe VII dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après l'heure de début effectif du transbordement.
3. Si aucun transbordement notifié n'a lieu, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union receveur en informe simultanément la Commission et le secrétariat de l'ORGPPS dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard cinq jours ouvrables après la notification du transbordement."

12) L'article suivant est inséré:

"Article 24 bis

Exigences en matière de stockage pour les navires de pêche de l'Union receveurs

Si un navire de pêche de l'Union receveur procède à plus d'un transbordement, il stocke séparément les captures résultant de chaque transbordement afin qu'elles soient facilement identifiables. Le navire de pêche de l'Union receveur dispose à bord d'un plan d'arrimage prévoyant une telle séparation entre les captures et les différents navires de pêche transbordeurs."

- 13) Les articles 25 et 26 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 25

Suivi des transbordements

1. Les navires de pêche de l'Union receveurs qui procèdent à des transbordements en mer ont à leur bord un observateur chargé de surveiller le transbordement et d'enregistrer les informations dans le journal ORGPPS des transbordements de l'observateur, conformément à l'annexe VIII.
2. Outre les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si un navire de pêche de l'Union transbordeur a un observateur à bord au cours d'un transbordement, cet observateur surveille également le transbordement et enregistre les informations dans le journal ORGPPS des transbordements de l'observateur, conformément à l'annexe VIII.
3. Un navire de pêche de l'Union receveur ne procède qu'à un seul transbordement à la fois pour chaque observateur disponible afin de surveiller le transbordement et d'en rendre compte.
4. Aux fins de la vérification de la quantité et de l'espèce des ressources halieutiques transbordées, et pour garantir qu'une vérification appropriée puisse être effectuée, l'observateur se trouvant à bord dispose d'un accès sans restriction au navire de pêche de l'Union observé, y compris l'équipage, les engins, l'équipement, les registres (y compris sous forme électronique) et les cales à poisson.

5. L'observateur remplit le journal ORGPPS des transbordements de l'observateur conformément à l'annexe VIII et fournit ces informations par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre dont le navire de pêche de l'Union receveur bat pavillon au plus tard 15 jours à compter de la date du débarquement.
6. L'État membre dont le navire de pêche receveur bat pavillon fournit à la Commission, par voie électronique, les données consignées par l'observateur dans le journal ORGPPS des transbordements de l'observateur au plus tard 25 jours à compter de la date du débarquement de l'observateur. La Commission transmet ces informations, par voie électronique, au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard 30 jours à compter de la date de débarquement de l'observateur.

Article 26

Informations à communiquer après le transbordement

1. Les navires de pêche receveurs qui procèdent à des transbordements préparent une déclaration ORGPPS de transbordement conformément à l'annexe IX et soumettent la déclaration à leur État membre du pavillon au plus tard le 5 du mois suivant celui au cours duquel le transbordement est effectué. L'État membre du pavillon soumet la déclaration à la Commission au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel le transbordement est effectué. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le transbordement est effectué.

2. Les navires de pêche receveurs qui procèdent à des transbordements conservent une copie de la déclaration ORGPPS de transbordement à bord du navire pendant la durée de la sortie de pêche et fournissent cette copie à tout inspecteur autorisé.".

14) L'article 27 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Outre les obligations de communication d'informations énoncées aux articles 7, 11, 14, 16, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28 *bis*, 28 *duovicies*, 29, 35 *ter*, 35 *sexies*, 40 et 41, les États membres dont les navires pêchent dans la zone de la convention ORGPPS fournissent à la Commission les données indiquées aux paragraphes 2, 3 et 3 *bis* du présent article.";

- b) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Au plus tard le 15 janvier de chaque année, les États membres dont les navires pêchent dans la zone de la convention ORGPPS dans des pêcheries autres que les pêcheries du chinchard du Chili communiquent à la Commission la liste des navires qui ont activement pêché ou procédé à des transbordements dans la zone de la convention au cours de l'année civile précédente. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard le 30 janvier de chaque année.".

- 15) Au chapitre IV, l'article 28 est remplacé par le texte suivant:

"SECTION 1

PROCEDURE D'ACCREDITATION DU PROGRAMME D'OBSERVATION ET NORMES MINIMALES

Article 28

Programmes d'observation

1. Les États membres dont les navires pêchent dans la zone de la convention ORGPPS établissent des programmes d'observation afin de collecter les données énoncées à l'annexe X.
2. Les États membres veillent à ce que les programmes d'observation établis conformément au paragraphe 1 et les prestataires de services ne déploient que des observateurs indépendants et impartiaux.
3. En ce qui concerne les pêcheries pour lesquelles un niveau minimal de couverture par des observateurs est requis, les États membres veillent à ce que les observateurs à bord des navires de pêche battant leur pavillon soient déployés uniquement par l'intermédiaire de programmes d'observation et prestataires de services accrédités par la commission de l'ORGPPS.
4. Pour les pêcheries pour lesquelles une couverture de 100 % par des observateurs n'est pas requise, les États membres veillent à ce que la méthode d'affectation des observateurs aux navires de pêche battant leur pavillon soit représentative de la pêcherie à surveiller et corresponde aux besoins de données spécifiques de la pêcherie dans son ensemble.

5. Les États membres documentent et fournissent des informations sur les méthodes utilisées pour affecter les observateurs aux navires de pêche battant leur pavillon afin de satisfaire aux exigences en matière de couverture par des observateurs. Les États membres communiquent ces informations à la Commission dans leur rapport scientifique annuel couvrant l'année précédente.
6. Les États membres qui ont l'intention de déployer des observateurs dans le cadre du programme d'observation d'une autre partie contractante ou d'une PNCC en informent la Commission avant le déploiement en question. La Commission sollicite l'accord de la partie contractante ou de la PNCC et en informe l'État membre concerné.

Les États membres qui ont l'intention de déployer des observateurs dans le cadre du programme d'observation accrédité d'un autre État membre en informent la Commission avant le déploiement en question.

7. Les navires de recherche scientifique de l'Union pêchant à des fins de recherche sont exemptés de l'obligation de transporter à leur bord des observateurs accrédités, à moins qu'ils prennent part à une pêcherie exploratoire. Les États membres du pavillon de navires de recherche scientifique qui pêchent à des fins de recherche, et qui ne prennent pas part à une pêcherie exploratoire, satisfont aux exigences en matière de collecte de données et de déclaration énoncées à l'annexe X et à l'article 28 *bis* et veillent à ce que le personnel scientifique à bord ait la capacité d'exercer pleinement toutes les responsabilités en matière d'observation et de déclaration prévues par ces exigences.

Article 28 bis

Communication des données d'observation

1. Au plus tard le 15 septembre de chaque année, les États membres dont les navires pêchent dans la zone de la convention ORGPPS communiquent à la Commission les données d'observation applicables indiquées à l'annexe X en ce qui concerne l'année civile précédente. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard le 30 septembre de chaque année.
2. Au plus tard 45 jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS, les États membres dont les navires pêchent dans la zone de la convention ORGPPS transmettent un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme d'observation couvrant leur activité de pêche au cours de l'année précédente. Le rapport concerne la formation des observateurs, la conception et la couverture du programme, le type de données collectées, les prestataires de services auxquels il a été fait appel et tout problème rencontré pendant l'année. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard 30 jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS.

Article 28 ter

Accréditation du programme d'observation

1. Les États membres qui souhaitent accréditer leur programme d'observation soumettent à la Commission, au moins sept mois avant la réunion annuelle de la commission de l'ORGPPS au cours de laquelle ils souhaitent que l'accréditation soit examinée, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour satisfaire aux normes prévues aux articles 28 *quater* à 28 *sexdecies*, notamment les manuels, les guides et les supports de formation ainsi que, le cas échéant, des informations sur les programmes nationaux et les prestataires de services déjà accrédités par d'autres organisations régionales de gestion des pêches. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au moins six mois avant la réunion annuelle de la commission de l'ORGPPS.
2. Les États membres fournissent à la Commission, si nécessaire, des informations supplémentaires et des corrections concernant leur programme d'observation. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS.
3. La Commission transmet aux États membres le projet de rapport d'évaluation préliminaire de leur programme d'observation pour recevoir leurs commentaires éventuels qu'elle transmet ensuite au secrétariat de l'ORGPPS.
4. La Commission informe l'État membre concerné de la décision de l'ORGPPS relative à l'accréditation de son programme d'observation.

Article 28 quater

Impartialité, indépendance et intégrité

1. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation et leurs prestataires de services ne déploient que des observateurs indépendants et impartiaux. Cela signifie que ni le programme d'observation ni le prestataire de services, selon le cas, ni les observateurs individuels n'ont d'intérêt financier direct, de liens de propriété ou de liens commerciaux avec des navires, des transformateurs, des agents et des détaillants participant à la capture, à la prise, à la récolte, au transport, à la transformation ou à la vente de poissons ou de produits de la pêche.
2. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation et leurs prestataires de services, ainsi que les observateurs eux-mêmes:
 - a) n'aient pas d'intérêt financier direct, autre que la prestation de services d'observation, dans les pêcheries relevant de l'ORGPPS, y compris:
 - i) toute propriété, hypothèque ou autre participation garantie dans un navire ou un transformateur participant à la capture, à la prise, à la récolte ou à la transformation des poissons;
 - ii) toute entreprise vendant des fournitures ou des services à un navire ou à un transformateur de la pêche;
 - iii) toute entreprise achetant des produits bruts ou transformés auprès d'un navire ou d'un transformateur de la pêche;

- b) ne sollicitent ni n'acceptent, directement ou indirectement, aucune gratification, aucun cadeau, aucune faveur, aucun divertissement, aucun logement démesuré, aucun prêt ni aucune autre chose ayant une valeur monétaire de la part de quiconque exerce des activités réglementées par une partie contractante ou par une PNCC en rapport avec ses services ou l'ORGPPS, ou a des intérêts susceptibles d'être fortement affectés par l'exécution ou la non-exécution des tâches officielles de l'observateur;
- c) ne jouent pas le rôle d'observateur à bord d'un navire ou dans un transformateur détenu ou exploité par une personne ayant précédemment employé l'observateur pour une autre fonction au cours des trois dernières années (par exemple, en tant que membre d'équipage); et
- d) ne sollicitent ni n'acceptent d'emploi en tant que membres d'équipage ou employés d'un navire ou d'un transformateur lorsqu'ils sont employés par le programme d'observation ou le prestataire de services de l'État membre.

Article 28 quinquies

Qualifications des observateurs

Les États membres veillent à ce que les observateurs recrutés dans le cadre de leur programme d'observation ou déployés par leurs prestataires de services:

- a) aient une éducation ou formation technique et/ou une expérience pertinentes pour les flottes concernées;
- b) aient l'aptitude à assumer les tâches d'observateur décrites dans la présente section;

- c) n'aient pas de condamnations mettant en cause l'intégrité de l'observateur ou indiquant une propension à la violence; et
- d) aient la possibilité d'obtenir tous les documents nécessaires, y compris les passeports et les visas.

Article 28 sexies

Formation des observateurs

1. Les États membres veillent à ce que les observateurs recrutés dans le cadre de leurs programmes d'observation ou déployés par leurs prestataires de services soient formés de manière adéquate avant leur déploiement. La formation inclut les éléments suivants:
 - a) le lien entre la science de la pêche et la gestion de la pêche et l'importance de la collecte de données dans ce contexte;
 - b) les dispositions pertinentes de la convention ORGPPS, du présent règlement et des mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS (ci-après dénommées "mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS") relatives aux fonctions et aux tâches des observateurs;
 - c) l'importance des programmes d'observation, y compris la connaissance des obligations, des droits, de l'autorité et des responsabilités des observateurs;
 - d) la sécurité en mer, y compris les urgences en mer, la mise effective de combinaisons d'immersion, l'utilisation d'équipements de sécurité, l'utilisation de radios, la survie en mer, et la gestion des conflits, et la survie en eau froide;
 - e) la formation aux premiers secours, adaptée au travail en mer ou à distance;

- f) l'identification et l'enregistrement des espèces rencontrées en mer, y compris les espèces cibles et non cibles, les espèces protégées, les oiseaux marins, les mammifères marins, les tortues marines, les invertébrés indiquant la présence d'EMV;
- g) la connaissance des différents types et du fonctionnement des dispositifs d'atténuation des prises accessoires requis par les mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS;
- h) les protocoles de manipulation en toute sécurité pour réhabiliter et relâcher les oiseaux marins, les mammifères marins et les tortues marines;
- i) les types de navires de pêche et d'engins de pêche pertinents pour l'ORGPPS;
- j) les techniques et procédures d'estimation des captures et de la composition des espèces;
- k) l'utilisation et l'entretien de l'équipement d'échantillonnage, y compris les balances et les pieds à coulisse;
- l) les méthodes d'échantillonnage en mer, l'échantillonnage des poissons, le sexage des poissons, les techniques de mesure et de pesage, la collecte et le stockage des spécimens et les méthodes d'échantillonnage;
- m) une connaissance des biais potentiels dans l'échantillonnage, de la manière dont ils surviennent et de la manière dont ils pourraient être évités;
- n) la conservation des échantillons à des fins d'analyse;
- o) les codes de collecte de données et les formats de collecte des données;

- p) la connaissance des journaux de capture et des exigences en matière de tenue de registres pour aider les observateurs à collecter des données conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS;
 - q) l'utilisation d'enregistreurs numériques ou d'ordinateurs portables électroniques;
 - r) les équipements électroniques utilisés pour le travail des observateurs et la compréhension de leur fonctionnement;
 - s) l'utilisation de systèmes de surveillance électronique en complément du travail des observateurs, le cas échéant;
 - t) la communication orale et la rédaction de rapports;
 - u) la formation sur les aspects pertinents de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol).
2. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services proposent une formation continue pour la remise à niveau en fonction des exigences en matière de qualification. Les mises à jour pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS et des exigences en matière d'observation sont communiquées aux observateurs avant chaque déploiement dans le cadre du processus d'information, par exemple dans un manuel mis à jour.

Article 28 septies

Formateurs d'observateurs

Les États membres veillent à ce que les formateurs d'observateurs recrutés dans le cadre de leurs programmes d'observation ou déployés par des prestataires de services possèdent les compétences appropriées et aient été autorisés par ce programme ou ce prestataire de services à former des observateurs.

Article 28 octies

Information et évaluation

1. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services disposent de systèmes d'information et d'évaluation des observateurs et de communication à tout moment avec les capitaines de navires.
2. Le processus d'information et d'évaluation est mené par un personnel dûment formé et veille à ce que les observateurs et les capitaines de navires comprennent clairement leurs rôles et tâches respectifs.

Article 28 nonies

Processus de validation des données

1. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services disposent d'un processus de validation des données d'observation.
2. Le processus de validation des données est mené par un personnel dûment formé et garantit que les données et les informations collectées par un observateur sont vérifiées pour détecter les divergences ou les inexactitudes et que les divergences ou les inexactitudes soient corrigées avant que les informations ne soient saisies dans une base de données ou utilisées à des fins d'analyse. Il s'agit notamment de veiller à ce que le programme d'observation ou le prestataire de services de l'État membre dispose d'un mécanisme permettant de recevoir des données, des rapports et toute autre information pertinente de la part d'un observateur de manière à éviter toute ingérence dans ces données provenant d'autres sources.

3. Le processus de validation des données garantit que les données satisfont aux normes suivantes:
- a) un mécanisme permettant de stocker les données scientifiques et de les transférer au programme d'observation (ou au prestataire de services) de l'État membre de manière sécurisée et confidentielle;
 - b) les informations relatives au navire qui identifient de manière unique le navire pratiquant la pêche;
 - c) les dates et heures de l'effort de pêche sont incluses et cohérentes sur le plan interne (par exemple, une heure de fin doit être postérieure à une heure de début);
 - d) l'inclusion d'un lieu de pêche valable (par exemple, des combinaisons latitude/longitude logiques), cohérent sur le plan interne et indiqué dans les unités correctes;
 - e) des données relatives à l'effort de pêche permettant de quantifier l'effort investi par le navire, en fonction de la méthode de pêche utilisée, qui est également définie;
 - f) des informations sur les captures qui déterminent la ressource halieutique (au niveau de l'espèce si possible) et la quantité de l'espèce détenue ou rejetée, et s'ils sont utilisés, que les codes des espèces soient exacts;

- g) lorsque des informations biologiques ou relatives à la longueur sont collectées pour un poisson, elles sont directement liées à l'effort de pêche au cours duquel il a été capturé, y compris la date et l'heure, le lieu et les informations sur la méthode de pêche, et ces informations comprennent la méthode de collecte des données;
- h) si le programme d'observation s'étend au transbordement et/ou aux débarquements, la quantité et les espèces de ressources halieutiques transbordées/débarquées sont quantifiées et enregistrées selon une méthode standard;
- i) les données d'interaction relatives à des mammifères marins, des oiseaux marins, des reptiles et/ou d'autres espèces préoccupantes qui déterminent les différentes espèces (si possible), le nombre d'animaux, leur devenir (conservé ou relâché/rejeté), l'état de l'animal s'il est rejeté (vigoureux, vivant, léthargique, mort) et le type d'interaction (hameçon/emmêlement dans la ligne/collision avec les funes/capture dans les filets/autres cas).

Article 28 decies

Cartes d'identification des observateurs

Les États membres veillent à ce que les observateurs recrutés dans le cadre de leurs programmes d'observation ou déployés par des prestataires de services reçoivent des cartes d'identification comportant les informations suivantes:

- a) le nom complet de l'observateur;
- b) la date de délivrance et d'expiration;

- c) le nom du programme d'observation ou du prestataire de services de l'État membre;
- d) un numéro d'identification unique (s'il est délivré par le programme d'observation ou le prestataire de services);
- e) une photographie de type passeport de l'observateur; et
- f) un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 28 undecies

Coordination des placements d'observateurs et des déploiements d'observateurs

1. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services disposent de capacités suffisantes pour déployer des observateurs en temps utile et à ce que les observateurs sélectionnés reçoivent toute l'assistance possible pendant toute la durée de leur placement.
2. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services disposent d'un protocole pour remplacer les observateurs qui ne sont plus en mesure d'exécuter leurs tâches.
3. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services cherchent, dans la mesure du possible, à éviter de déployer le même observateur lors de plusieurs sorties consécutives à bord d'un même navire.

4. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services gèrent également les placements d'observateurs, afin de préserver l'indépendance et l'impartialité des observateurs conformément à l'article 28 *quater*, et également de faire en sorte que tous les placements d'observateurs soient finalisés sur le plan administratif dès que possible après le retour des observateurs au port.
5. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services communiquent avec l'observateur en ce qui concerne les déploiements à venir, coordonnent les déplacements des observateurs et fournissent les équipements nécessaires pour exécuter les tâches d'observateur.

Article 28 duodecies

Équipement de sécurité des observateurs

1. Les États membres veillent à ce que les observateurs déployés par leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services disposent des équipements appropriés, y compris des équipements de sécurité, en bon état de fonctionnement, régulièrement contrôlés et renouvelés pour exécuter leurs tâches à bord d'un navire.
2. Les équipements essentiels comprennent un gilet de sauvetage, un dispositif de communication bidirectionnel indépendant capable d'envoyer et de recevoir des communications vocales ou textuelles, des balises de localisation personnelles, des combinaisons d'immersion, des casques de sûreté, des chaussures ou bottes de travail appropriées, des gants et des lunettes de protection (y compris des lunettes de soleil).

Article 28 terdecies

Procédures applicables aux allégations de fautes commises par l'observateur

Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services établissent des procédures visant à prévenir les fautes commises par les observateurs, à enquêter sur ces fautes et à en rendre compte, en coordination avec les observateurs, les capitaines de navires et les parties contractantes et PNCC concernés.

Article 28 quaterdecies

Procédure de règlement des litiges

Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services disposent d'une procédure de règlement des litiges équitable pour toutes les parties qui prévoit un processus de résolution des problèmes par des moyens appropriés, notamment par la facilitation et la médiation.

Article 28 quindecies

Sécurité des observateurs

1. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services disposent de procédures pour aider les observateurs à s'acquitter de leurs tâches sans entrave et dans un environnement de travail sûr, y compris un plan d'intervention d'urgence (EAP) établi. L'EAP donne des instructions sur l'envoi de rapports au(x) point(s) de contact de 24 h/24 désigné(s) par le fournisseur pour signaler les situations dangereuses, y compris les cas de harcèlement, d'intimidation ou d'agression.

2. Les États membres veillent à ce que leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services prévoient un délégué ou un superviseur permanent à terre pour communiquer avec l'observateur à tout moment lorsqu'il est en mer.

Article 28 sexdecies

Assurance et responsabilité

Les États membres veillent à ce que les observateurs déployés par leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services disposent d'une assurance santé, sécurité et responsabilité correspondant aux normes nationales en vigueur dans l'État membre du programme d'observation ou du prestataire de services pour cette assurance pendant toute la durée d'un déploiement avant de placer l'observateur à bord d'un navire.

SECTION 2

DROITS ET OBLIGATIONS DES OBSERVATEURS

Article 28 septdecies

Droits des observateurs

1. Les États membres veillent à ce que les observateurs à bord des navires de pêche battant leur pavillon jouissent des droits énoncés dans le présent article et à ce qu'une copie de ces droits soit fournie à l'équipage de ces navires ou affichée de manière bien visible à bord.

2. Dans l'accomplissement de leurs tâches et de leurs missions, les observateurs disposent des droits suivants à bord des navires de pêche de l'Union:
- a) la liberté de s'acquitter de leurs tâches sans être agressés, gênés, retardés ou intimidés ni faire l'objet d'ingérences;
 - b) l'accès à, et le plein usage de, toutes les installations et tous les équipements du navire nécessaires à l'exécution des tâches de l'observateur, y compris le plein accès à la passerelle, aux captures avant leur tri, aux captures transformées et à toute capture accessoire à bord, ainsi qu'aux zones qui peuvent être utilisées pour détenir, transformer, peser ou stocker le poisson, dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent;
 - c) l'accès aux registres du navire, y compris les journaux de bord, les schémas et la documentation du navire, aux fins de l'examen des registres, de l'évaluation et de la copie, ainsi que l'accès aux équipements de navigation, aux cartes et à d'autres informations relatives aux activités de pêche;
 - d) l'accès et le recours aux équipements de communication et au personnel, sur demande, pour la saisie, la transmission et la réception des données ou informations relatives aux activités;
 - e) l'utilisation raisonnable de l'équipement de communication à bord pour communiquer avec le programme d'observation à terre à tout moment, y compris en cas d'urgence;

- f) l'accès à l'équipement supplémentaire éventuellement présent, tel que des jumelles puissantes, des moyens de communication électroniques, un espace de congélation pour stocker des spécimens, des balances, afin de faciliter le travail de l'observateur lorsqu'il se trouve à bord du navire;
- g) l'accès en toute sécurité au pont de travail ou à la station de halage, au moment de la récupération du filet ou de la ligne et l'accès aux spécimens sur le pont (vivants ou morts) afin de collecter des échantillons;
- h) le gîte, le couvert et l'accès illimité aux installations sanitaires d'un niveau raisonnable, équivalent à celui dont bénéficie normalement un officier à bord du navire, ainsi qu'aux installations médicales répondant aux normes maritimes internationales;
- i) l'accès pour vérifier les équipements de sécurité à bord (au moyen d'une visite d'orientation en matière de sécurité organisée par les officiers ou l'équipage) avant que le navire ne quitte le quai;
- j) l'autorisation sans restriction d'enregistrer toute information pertinente à des fins scientifiques et de collecte de données;
- k) le droit d'avoir un contact désigné ou un superviseur à terre pour communiquer avec lui à tout moment en mer;
- l) le droit de refuser le déploiement à bord d'un navire de pêche pour des raisons justifiées, y compris lorsque des problèmes de sécurité ont été constatés;

- m) la capacité de communiquer à tout moment les problèmes de sécurité au capitaine du navire, aux autorités du programme d'observation ou du prestataire de services, au secrétariat de l'ORGPPS et à l'État membre du pavillon, selon le cas;
 - n) à la demande de l'observateur, le droit de bénéficier d'une assistance raisonnable de la part de l'équipage pour l'exécution des tâches d'observateur, y compris, entre autres, l'échantillonnage, la manipulation des grands spécimens, la remise à l'eau de spécimens capturés accidentellement et la prise des mesures;
 - o) le respect de la vie privée dans les espaces personnels de l'observateur;
 - p) la non-exécution des tâches confiées à l'équipage, telles que la manipulation des engins (à des fins de pêche), le déchargement des poissons;
 - q) les données, registres, documents, équipements et effets des observateurs ne sont pas consultés, dégradés ou détruits.
3. Si un observateur refuse d'être déployé à bord d'un navire de pêche de l'Union, les autorités compétentes de l'État membre du programme d'observation ou du fournisseur de services au titre duquel l'observateur devait être déployé, documentent les motifs de ce refus et transmettent les informations à la Commission. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS.

1. Les États membres veillent à ce que, avant d'embarquer à bord d'un navire de pêche de l'Union, les observateurs déployés par leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services:
 - a) soient en possession de documents complets et valides, y compris, le cas échéant, des documents d'identification, des passeports, des visas et des certificats de formation à la sécurité en mer;
 - b) remettent des copies des documents visés au point a) aux gestionnaires du programme d'observation ou au prestataire de services, selon les besoins.
2. Les États membres veillent à ce que l'observateur déployé par leurs programmes d'observation ou leurs prestataires de services à bord des navires de pêche de l'Union:
 - a) fasse preuve en permanence d'indépendance et d'impartialité pendant la durée du service;
 - b) se conforme aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre dont le navire bat pavillon;
 - c) respecte la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à l'équipage du navire;

- d) exécute les tâches d'une manière qui ne gêne pas outre mesure les opérations du navire et, dans l'exercice des fonctions, tient dûment compte des exigences opérationnelles du navire et communique régulièrement avec le capitaine du navire;
- e) connait les procédures d'urgence à bord du navire, y compris l'emplacement des radeaux de sauvetage, des extincteurs et des trousse de premiers secours, et participe régulièrement à des exercices d'urgence pour lesquels l'observateur a reçu une formation;
- f) communique régulièrement avec le capitaine du navire au sujet de questions pertinentes concernant l'observateur et ses tâches;
- g) s'abstient de toute action susceptible d'avoir un effet négatif sur l'image du programme d'observation ou du prestataire de services;
- h) respecte les codes de conduite requis pour les observateurs, y compris les lois, réglementations et procédures applicables;
- i) communique aussi régulièrement que nécessaire avec les gestionnaires de programme ou le coordinateur du programme d'observation à terre;
- j) se conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS dont les dispositions sont directement applicables aux observateurs;
- k) respecte la vie privée dans les espaces du capitaine et de l'équipage du navire.

SECTION 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS ET CAPITAINES DE NAVIRES DE PECHE DE L'UNION

Article 28 novodecies

Droits des opérateurs et capitaines de navires de pêche de l'Union

Les États membres veillent à ce que les opérateurs de navires et les capitaines des navires de pêche de l'Union battant leur pavillon jouissent des droits suivants:

- a) être consultés et pouvoir accepter ou proposer d'autres solutions en ce qui concerne le calendrier et le placement des observateurs, lorsqu'ils sont tenus d'embarquer un ou plusieurs observateurs;
- b) mener les opérations du navire sans interférence induite liée à la présence de l'observateur ou à l'exécution de ses tâches;
- c) affecter, à leur discrétion, un membre de l'équipage pour accompagner l'observateur lorsque celui-ci accomplit des tâches dans des zones dangereuses;
- d) être informés en temps utile par le programme d'observation ou le prestataire de services, à l'issue de la mission de l'observateur, de toute observation de l'observateur concernant les opérations du navire. L'opérateur et le capitaine ont la possibilité d'examiner et de commenter le rapport de l'observateur, ainsi que le droit d'inclure des informations complémentaires jugées pertinentes, et de faire une déclaration personnelle.

Article 28 viciés

Obligations des opérateurs et capitaines de navires de pêche de l'Union

Les opérateurs de navires et les capitaines de navires de pêche respectent les droits des observateurs énoncés à l'article 28 *septdecies* et:

- a) acceptent à bord du navire une ou plusieurs personnes identifiées comme observateurs par le programme d'observation ou le prestataire de services lorsque cela est exigé par l'État membre dont ils battent le pavillon;
- b) veillent à ce que l'équipage du navire soit correctement informé et s'abstienne d'agresser, de harceler, de faire obstruction, de résister, d'intimider, d'influencer ou d'interférer avec l'observateur, ainsi que de l'empêcher d'accomplir ses tâches ou de le retarder dans l'exécution de celles-ci;
- c) installent et maintiennent, en tant qu'outil de surveillance complémentaire, des systèmes ou des équipements de surveillance électronique opérationnels pendant toute la durée des sorties de pêche sélectionnées pour l'observation, si le présent règlement l'exige;
- d) veillent à ce que l'observateur ait accès aux captures avant leur tri, leur classement ou une autre séparation des spécimens de la capture;
- e) veillent à ce que les navires opérant dans la zone de la convention ORGPPS disposent d'un espace suffisant pour permettre à l'observateur de procéder à l'échantillonnage des prises accessoires ou à d'autres échantillonnages selon les besoins, d'une manière sûre qui limite les interférences avec les opérations des navires, avec une station de prélèvement spécifique et d'autres équipements tels que des balances;

- f) mettent à la disposition de l'observateur une station de prélèvement sûre et propre;
- g) s'abstiennent de modifier la station de prélèvement durant une sortie observée sans consultation préalable de l'observateur et notification ultérieure à l'État membre dont le navire bat le pavillon;
- h) informent l'équipage du calendrier et des objectifs du programme d'observation et du calendrier d'embarquement de l'observateur, ainsi que des responsabilités de l'équipage lorsqu'un observateur monte à bord du navire;
- i) aident l'observateur à embarquer et à débarquer en toute sécurité à un endroit et à un moment convenus;
- j) permettent à l'observateur d'accomplir toutes ses tâches en toute sécurité et lui prêtent assistance, et veillent à ce que l'observateur ne soit pas indûment entravé dans l'exécution de ses tâches, sauf s'il existe un problème de sécurité nécessitant une intervention de l'opérateur ou du capitaine;
- k) permettent à l'observateur de prélever et de stocker des échantillons des captures et lui prêtent assistance, et lui permettent d'accéder aux spécimens stockés;
- l) fournissent à l'observateur, lorsqu'il se trouve à bord du navire, sans frais pour l'observateur, le programme d'observation ou le prestataire de services, le gîte, le couvert et l'accès à des installations sanitaires adéquates et à des installations médicales d'un niveau équivalent à celui dont dispose normalement un officier à bord du navire conformément aux normes internationales généralement admises;

- m) autorisent et facilitent l'accès à toutes les installations et à tous les équipements du navire nécessaires à l'exécution des tâches de l'observateur, y compris le plein accès à la passerelle, aux captures avant leur tri, aux captures transformées et à toute capture accessoire à bord, ainsi qu'aux zones qui peuvent être utilisées pour détenir, transformer, peser ou stocker le poisson, et le plein usage de ces installations et équipements;
- n) suivent tout mécanisme établi par la commission de l'ORGPPS pour résoudre les conflits en complément des procédures de règlement des différends établies par le programme d'observation ou le prestataire de services;
- o) coopèrent avec l'observateur lorsque l'observateur procède à l'échantillonnage des captures;
- p) avertissent l'observateur au moins quinze minutes avant les procédures de remontée ou de pose de l'engin de pêche, sauf si l'observateur demande expressément à ne pas être informé;
- q) mettent à disposition de l'observateur un espace suffisant pour les travaux administratifs, sur la passerelle ou dans une autre zone désignée, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont ou dans l'usine pour l'exécution des tâches d'observation;
- r) fournissent un équipement de protection individuelle et, le cas échéant, une combinaison d'immersion;
- s) fournissent en temps utile à l'observateur une assistance médicale en cas de maladie ou de blessure physique ou psychologique;
- t) élaborent et tiennent à jour un plan d'intervention d'urgence (EAP) concernant la sécurité des observateurs.

Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union ou un membre d'équipage désigné par le capitaine fournit à l'observateur une note d'orientation sur la sécurité au moment de l'embarquement sur le navire et avant qu'il ne quitte le quai. Cette note d'orientation comprend les éléments suivants:

- a) la fourniture et l'emplacement des documents de sécurité du navire;
- b) l'emplacement des radeaux de sauvetage, les capacités des radeaux, l'affectation, l'expiration et l'installation de l'observateur et toute autre information pertinente relative à la sécurité;
- c) l'emplacement et les consignes d'utilisation des balises radio d'urgence indiquant la position en cas d'urgence;
- d) l'emplacement des combinaisons d'immersion et des dispositifs personnels flottants, leur accessibilité et les quantités pour tous à bord;
- e) l'emplacement des fusées de détresse, leur type, leur numéro et leur date d'expiration;
- f) l'emplacement et le nombre d'extincteurs, leurs dates d'expiration, leur accessibilité;
- g) l'emplacement des bouées de sauvetage;
- h) les procédures en cas d'urgence et les actions essentielles de l'observateur pendant chaque type d'urgence, telles qu'un incendie à bord ou la récupération d'une personne à la mer;

- i) l'emplacement du matériel de premiers secours et la connaissance des membres d'équipage chargés des premiers secours;
- j) l'emplacement des radios, les procédures d'appel d'urgence et la manière d'utiliser une radio au cours d'un appel;
- k) les exercices de sécurité;
- l) les lieux de travail sûrs sur le pont ou dans l'usine et les équipements de sécurité nécessaires;
- m) les procédures en cas de maladie ou d'accident de l'observateur ou de tout autre membre d'équipage.

Article 28 duovichies

Procédure en cas d'urgence

1. Les États membres veillent à ce que, si un observateur décède, est porté disparu ou est présumé tombé à la mer, les navires de pêche battant leur pavillon:
 - a) cessent immédiatement toute opération de pêche;
 - b) commencent immédiatement une opération de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou est présumé tombé à la mer et conduisent cette opération pendant au moins 72 heures, sauf si l'observateur est retrouvé avant ou à moins d'être chargé par l'État membre dont ils battent le pavillon de poursuivre la recherche;
 - c) en informent immédiatement l'État membre dont ils battent le pavillon;

- d) en informent immédiatement l'État membre, la partie contractante ou la PNCC, ou le prestataire de services du programme d'observation dans le cadre duquel l'observateur a été déployé, le cas échéant;
- e) alertent immédiatement les autres navires présents à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles;
- f) coopèrent pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage;
- g) quel que soit le résultat de l'opération de recherche, retournent au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par l'État membre du pavillon et la partie contractante ou la PNCC, le programme d'observation de l'État membre ou le prestataire de services du programme d'observation dans le cadre duquel l'observateur a été déployé;
- h) fournissent un rapport sur l'incident à l'État membre dont ils battent le pavillon, qui le transmet à la Commission, aux prestataires des services d'observateurs et aux autorités compétentes en fonction de l'incident; et
- i) coopèrent pleinement à toutes les enquêtes officielles, conservent toute preuve potentielle et préservent les effets personnels et les quartiers des observateurs décédés ou disparus.

2. Les États membres prennent et mettent en œuvre toutes les mesures, avec toute la diligence requise, pour prévenir les incidents ayant entraîné des blessures graves ou la mort des observateurs à bord des navires de pêche battant leur pavillon, et pour sanctionner ou punir les personnes impliquées, y compris au moyen d'enquêtes et de poursuites pénales. Les États membres coopèrent à cette fin avec la Commission, les autres États membres, les parties contractantes et les PNCC."

- 16) Au titre IV, le chapitre suivant est inséré avant l'article 29:

"Chapitre IV *bis*

Identification des navires de pêche et systèmes de surveillance des navires".

- 17) Au chapitre IV *bis*, l'article suivant est inséré:

"Article 29 bis

Marquage et identification des navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 25 mètres

1. Outre les règles relatives au marquage des navires de pêche énoncées à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission*, les États membres exigent des navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 25 mètres battant leur pavillon qu'ils indiquent leur indicatif d'appel radio international (IRCS) afin de satisfaire aux spécifications techniques suivantes:
 - a) des caractères d'imprimerie et des chiffres sont utilisés pour l'ensemble du marquage;

- b) pour la coque, la superstructure et/ou des surfaces inclinées, la hauteur (h) des lettres et des chiffres ne doit pas être inférieure à 1,0 m;
- c) la longueur du tiret est égale à la moitié de la hauteur des lettres et des chiffres;
- d) l'épaisseur de trait de l'ensemble des lettres et des chiffres et du trait d'union est de $h/6$;
- e) l'espacement:
 - i) l'espacement entre les lettres et/ou les chiffres est compris entre $h/4$ (maximum) et $h/6$ (minimum);
 - ii) l'espacement entre les lettres adjacentes présentant des talus est compris entre $h/8$ (maximum) et $h/10$ (minimum);
- f) le fond s'étend jusqu'à ce qu'il forme une bordure autour de la marque d'au moins $h/6$;
- g) un marquage IRCS supplémentaire placé sur un pont, c'est-à-dire sur tout plan horizontal comprenant le sommet de la timonerie, la hauteur du marquage ne devant pas être inférieure à 0,3 m.

* Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/404/oj).".

18) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres du port exigent des navires de pêche de pays tiers qui ont l'intention d'utiliser leurs installations portuaires à quelque fin que ce soit de fournir, au plus tard trois jours ouvrables avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations énoncées à l'annexe XI accompagnées des éléments suivants:

- a) une copie de l'autorisation de pêche ou, le cas échéant, de toute autre autorisation détenue par le navire de pêche pour soutenir des opérations concernant des produits de la pêche couverts par l'ORGPPS ou pour transborder de tels produits de la pêche;
- b) la liste des membres d'équipage du navire de pêche;
- c) les dates de la sortie de pêche.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Les États membres du port informent rapidement la Commission de toute demande d'utilisation de leurs installations portuaires reçue en vertu du paragraphe 1, qui transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS.".

19) À l'article 33, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "3. Nonobstant l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1005/2008, les États membres peuvent autoriser un navire de pêche à entrer dans leurs ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
4. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 3 se trouve déjà au port pour quelque raison que ce soit, l'État membre du port lui refuse l'utilisation de ses installations portuaires pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation des poissons, ainsi que pour d'autres services portuaires, y compris, entre autres, l'avitaillement, la maintenance et la mise en cale sèche."

20) À l'article 35, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- "2. Les autorités compétentes de l'État membre du port transmettent à la Commission ou à l'organisme qu'elle a désigné une copie du rapport d'inspection et des éléments de preuve recueillis lors de l'inspection dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de l'inspection et assurent, dans la mesure du possible, la conservation des éléments de preuve. La Commission ou l'organisme qu'elle a désigné transmet le rapport d'inspection et tout élément de preuve sans tarder au secrétariat de l'ORGPPS et au point de contact de la partie contractante ou de la PNCC du pavillon."

21) Au titre IV, les chapitres suivants sont insérés:

"Chapitre V bis

Arraisonnement et inspection en haute mer

Article 35 bis

Principes généraux

1. Les navires de pêche de l'Union opérant dans la zone de la convention ORGPPS acceptent l'arraisonnement et l'inspection effectués par des navires d'inspection autorisés battant le pavillon d'inspection et arborant le fanion de l'ORGPPS figurant à l'annexe XX et par des inspecteurs autorisés des parties contractantes à l'ORGPPS.
2. La Commission, ou l'organisme qu'elle a désigné, peut notifier à la commission de l'ORGPPS que les dispositions de l'ORGPPS relatives à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer s'appliquent dans leur intégralité, mutatis mutandis, entre l'Union et une entité de pêche.
3. La Commission, ou l'organisme qu'elle a désigné, notifie aux États membres les navires d'inspection et les autorités du navire d'inspection autorisés figurant dans le registre ORGPPS des navires d'inspection et des autorités du navire d'inspection autorisés, ainsi que toute mise à jour de ce registre.
4. Les États membres communiquent les informations visées au paragraphe 3 aux navires de pêche battant leur pavillon et opérant dans la zone de la convention ORGPPS.

Article 35 ter

Procédure d'arraisonnement et d'inspection en haute mer à bord des navires de pêche de l'Union

1. Pendant le déroulement d'un arraisonnement et d'une inspection, les capitaines des navires de pêche de l'Union:
 - a) acceptent et facilitent l'arraisonnement rapide et en toute sécurité par les inspecteurs autorisés;
 - b) respectent les principes internationalement reconnus des bons usages maritimes afin d'éviter des risques pour la sécurité des navires d'inspection autorisés et des inspecteurs autorisés;
 - c) coopèrent avec le navire et aident à l'inspection de celui-ci;
 - d) s'abstiennent d'agresser, de résister, d'intimider, d'interférer, de faire obstruction ou de retarder indûment les inspecteurs autorisés dans l'exercice de leurs fonctions;
 - e) permettent aux inspecteurs autorisés de communiquer avec l'équipage du navire d'inspection autorisé, avec les autorités du navire d'inspection, avec les observateurs à bord, ainsi qu'avec les membres d'équipage et l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union faisant l'objet de l'inspection;
 - f) fournissent aux inspecteurs autorisés à bord des installations raisonnables, y compris, le cas échéant, le gîte et le couvert; et
 - g) facilitent le débarquement en toute sécurité des inspecteurs autorisés.

2. Si le capitaine d'un navire de pêche de l'Union refuse de permettre à un inspecteur autorisé de procéder à un arraisonnement et à une inspection, il justifie ce refus.
3. L'État membre du pavillon ordonne au capitaine d'accepter l'arraisonnement et l'inspection, sauf dans les cas où les mesures, procédures et pratiques internationales pertinentes en matière de sécurité maritime rendent nécessaire un report de l'arraisonnement et de l'inspection. Si le capitaine ne se conforme pas à cette instruction, l'État membre du pavillon suspend l'autorisation de pêcher du navire et ordonne au navire de rentrer immédiatement au port.
4. L'État membre du pavillon notifie immédiatement à la Commission, ou à l'organisme qu'elle a désigné, les mesures qu'il a prises dans les circonstances visées au paragraphe 3. La Commission, ou l'organisme qu'elle a désigné, transmet sans délai ces informations aux autorités du navire d'inspection et à la commission de l'ORGPPS.

Article 35 quater

Infractions graves

1. Aux fins du présent règlement, une infraction grave comprend les infractions suivantes au présent règlement ou à la convention ORGPPS:
 - a) pêcher sans autorisation valable délivrée par l'État membre du pavillon;

- b) manquer à l'obligation de tenir un registre relatif aux captures et données y afférentes qui soit conforme aux exigences en matière de déclaration ou déclarer de manière considérablement erronée les captures et les données y afférentes;
- c) pêcher dans une zone faisant l'objet d'une fermeture;
- d) pêcher au cours d'une période de fermeture;
- e) capturer ou retenir de façon intentionnelle des espèces en infraction avec le présent règlement ou la convention ORGPPS;
- f) enfreindre de manière significative les limites de capture ou les quotas en vigueur;
- g) utiliser un engin de pêche interdit;
- h) falsifier ou dissimuler intentionnellement les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
- i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des preuves relatives à une enquête sur une infraction;
- j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un cas grave de non-respect du présent règlement ou de la convention ORGPPS;
- k) refuser d'accepter un arraisonnement et une inspection, pour autant que ce refus ne soit pas couvert par la situation décrite à l'article 35 *ter*, paragraphes 2 et 3;

- l) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, ainsi que déranger ou retarder indûment un inspecteur autorisé ou un observateur; ou
 - m) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système VMS.
2. Dès réception d'une notification d'infraction grave présumée, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union se charge sans délai:
- a) d'enquêter et, si les éléments de preuve le justifient, de prendre des mesures coercitives à l'égard du navire concerné et d'en informer la Commission, ou l'organisme qu'elle a désigné; la Commission, ou l'organisme qu'elle a désigné, en informe les autorités du navire d'inspection et le secrétariat de l'ORGPPS; ou
 - b) d'autoriser les autorités du navire d'inspection à mener une enquête sur l'infraction grave présumée et d'en informer la Commission, ou l'organisme qu'elle a désigné; la Commission, ou l'organisme qu'elle a désigné, en informe le secrétariat de l'ORGPPS.
3. Les États membres du pavillon tiennent compte de toute interférence avec l'accomplissement des tâches d'un observateur, d'un inspecteur autorisé ou d'un navire d'inspection autorisé par les navires de pêche battant leur pavillon, ou par les opérateurs, capitaines ou membres d'équipage de ces navires, de la même manière que toute interférence survenant dans leur juridiction exclusive.

Chapitre V ter

Pollution marine et récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés

Article 35 quinquies

Pollution marine

1. Les navires de pêche ont l'interdiction de rejeter à la mer tous les plastiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, les cordages synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les sacs poubelles en plastique et les cendres d'incinération des produits en plastique.
2. Les navires de pêche stockent tous les plastiques à bord du navire jusqu'à ce qu'ils puissent être déchargés dans des installations de réception portuaires adéquates.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au rejet de plastiques effectué par un navire de pêche pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou pour sauver des vies humaines en mer, ni à la perte accidentelle de plastiques, de cordages ou de filets de pêche synthétiques provenant d'un navire de pêche, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour éviter cette perte.

Article 35 sexies

Récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés

1. Les capitaines des navires de pêche veillent à ce que:
 - a) tous les efforts raisonnables soient déployés pour combattre, réduire au minimum et éliminer les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés qui sont liés à leurs navires;

- b) les engins de pêche liés à leur navire ne soient pas délibérément rejetés ou abandonnés, sauf pour des raisons de sécurité, notamment dans une situation de détresse ou de danger de mort;
- c) toutes les mesures appropriées soient prises dès que possible pour récupérer un engin de pêche perdu avant son abandon;
- d) il existe à bord, dans la mesure du possible, des équipements leur permettant de récupérer tout engin de pêche abandonné, perdu ou rejeté lié à ce navire;
- e) lorsqu'un engin de pêche abandonné, perdu ou rejeté de ce navire ne peut être récupéré, l'État membre du pavillon est informé, dans un délai de 48 heures, des éléments suivants:
 - i) le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire;
 - ii) le type/matériau des engins;
 - iii) la quantité d'engins;
 - iv) le moment où l'engin a été perdu, abandonné ou rejeté;
 - v) la position (longitude/latitude) où l'engin a été perdu, abandonné ou rejeté;
 - vi) les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin; et
 - vii) si elles sont connues, les circonstances qui ont conduit à la perte, à l'abandon ou au rejet de l'engin pour des raisons de sécurité;

- f) lorsqu'un engin de pêche abandonné, perdu ou rejeté qui n'est pas lié à ce navire est récupéré, l'État membre dont il bat le pavillon est informé dans un délai de 48 heures des éléments suivants:
 - i) le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire qui a récupéré l'engin;
 - ii) le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire qui a perdu, abandonné ou rejeté l'engin (s'il est connu);
 - iii) le type d'engin récupéré;
 - iv) la quantité d'engins récupérés;
 - v) l'heure de la récupération de l'engin;
 - vi) la position (longitude/latitude) où l'engin a été récupéré et, si possible, des photographies de l'engin récupéré.
2. Les États membres transmettent rapidement à la Commission, ou à l'organisme qu'elle a désigné, les informations reçues au titre du paragraphe 1, points e) et f). La Commission, ou l'organisme qu'elle a désigné, transmet sans délai ces informations au secrétariat de l'ORGPPS."

22) L'article 40 est remplacé par le texte suivant:

"Article 40

Infractions présumées aux mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS signalées par une partie contractante, une entité de pêche ou une PNCC

1. Les États membres désignent un point de contact aux fins de la réception des rapports d'inspection transmis par les autres États membres, les parties contractantes, les entités de pêche et les PNCC.
2. Les États membres communiquent à la Commission toute modification du point de contact désigné au moins vingt jours avant que cette modification ne prenne effet. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au moins quatorze jours avant que la modification ne prenne effet.

3. En cas d'inspections au port, si le point de contact désigné par un État membre reçoit d'un autre État membre, d'une partie contractante, d'une entité de pêche ou d'une PNCC un rapport d'inspection attestant qu'un navire de pêche battant pavillon dudit État membre a commis une infraction au présent règlement ou aux mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS, l'État membre du pavillon réalise sans délai une enquête sur l'infraction présumée et notifie à la Commission, ou à l'organisme qu'elle a désigné, l'état d'avancement de l'enquête et toute mesure d'exécution ayant été prise pour permettre à la Commission ou à l'organisme qu'elle a désigné d'informer le secrétariat de l'ORGPPS dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification. Si l'État membre ne peut pas fournir de rapport d'avancement à la Commission, ou à l'organisme qu'elle a désigné, dans un délai de trois mois suivant la réception du rapport d'inspection, il notifie à la Commission, ou à l'organisme qu'elle a désigné, dans le délai de trois mois, les raisons du retard et la date à laquelle le rapport d'avancement sera présenté. La Commission, ou l'organisme qu'elle a désigné, transmet les informations relatives à l'état d'avancement ou au retard de l'enquête au secrétariat de l'ORGPPS.

4. En cas d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, si le point de contact désigné par un État membre reçoit un rapport d'inspection d'un autre État membre, d'une partie contractante, d'une entité de pêche ou d'une PNCC apportant la preuve qu'un navire de pêche battant pavillon de cet État membre a commis une infraction au présent règlement ou aux mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS, l'État membre du pavillon fait rapport à la Commission, ou à l'organisme qu'elle a désigné, sur les mesures qu'il a prises en réponse à l'infraction présumée, y compris les procédures éventuellement engagées et les sanctions appliquées, au moins 110 jours avant la réunion annuelle de la commission de l'ORGPPS. La Commission, ou l'organisme qu'elle a désigné, transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au moins 90 jours avant la réunion annuelle."

23) À l'article 41, le paragraphe suivant est ajouté:

- "4. Au plus tard 110 jours avant la réunion annuelle de la commission de l'ORGPPS, les États membres dont les navires pêchent dans la zone de la convention ORGPPS rendent compte à la Commission des méthodes utilisées pour empêcher toute manipulation du dispositif de repérage par satellite par les navires de pêche battant leur pavillon. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au moins 90 jours avant la réunion annuelle."

24) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:

"Article 42

Confidentialité et protection des données

1. Les données recueillies et échangées dans le cadre du présent règlement sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de confidentialité en vertu des articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009, sauf disposition contraire du présent article.
2. Les données à caractère personnel recueillies au titre du présent règlement sont traitées aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures de gestion, de conservation et de contrôle énoncées par le présent règlement, notamment les enquêtes relatives aux plaintes, aux infractions et aux procédures judiciaires ou administratives connexes.
3. Les données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement ne sont pas conservées plus de dix ans, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives. En pareils cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pour une durée maximale de vingt ans. Si les informations sont conservées plus longtemps, les données à caractère personnel sont anonymisées."

25) L'article 43 est modifié comme suit:

a) les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"b) les délais fixés à l'article 7, paragraphes 1, 1 *ter*, 1 *quater* et 2, à l'article 11, à l'article 12, paragraphes 2 et 5, à l'article 16, paragraphes 1 et 3, à l'article 17, paragraphes 1 et 2, à l'article 21, paragraphes 1 et 2, à l'article 22, paragraphes 1 à 4, à l'article 23, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphes 1 à 3, à l'article 25, paragraphes 5 et 6, à l'article 26, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphes 2, 3 et 3 *bis*, à l'article 28 *bis*, paragraphes 1 et 2, à l'article 28 *ter*, paragraphe 1, à l'article 28 *duovicies*, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphes 1 et 2, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphes 1 et 1 *bis*, à l'article 34, paragraphes 5 et 6, à l'article 35, paragraphes 2 et 3, à l'article 35 *ter*, paragraphe 4, à l'article 35 *sexies*, paragraphes 1 et 2, à l'article 36, à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphes 2, 3 et 4, et à l'article 41, paragraphes 1, 2 et 4;

c) la couverture par des observateurs prévue à l'article 6;"

b) le point d) est supprimé;

c) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) le type de données et les exigences en matière d'information prévus à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 11, à l'article 12, paragraphes 2 et 3, à l'article 14, paragraphes 1 et 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphes 2 et 3, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 21, à l'article 22, paragraphes 1 à 4, à l'article 23, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphes 1 à 3, à l'article 25, paragraphe 1, à l'article 26, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphes 2, 3 et 3 *bis*, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 28 *bis*, paragraphes 1 et 2, à l'article 28 *ter*, paragraphe 1, à l'article 28 *decies*, à l'article 28 *quindecies*, paragraphe 1, à l'article 28 *unvicies*, à l'article 29, paragraphes 1 et 2, à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, à l'article 31, paragraphe 1, à l'article 35 *bis*, paragraphe 3 et à l'article 35 *sexies*, paragraphe 1.";

- d) les points suivants sont ajoutés:
- "g) le seuil fixé à l'article 7, paragraphe 1 *bis*;
 - h) le type de zones de gestion et d'activités de pêche prévu à l'article 12;
 - i) les critères de découverte prévus à l'article 14, paragraphe 1;
 - j) les distances prévues à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 29, paragraphes 1 et 3;
 - k) les informations de la liste des navires prévues à l'article 22, paragraphe 4 *bis*;
 - l) les critères relatifs aux qualifications des observateurs prévus à l'article 28 *quinquies*;
 - m) la liste des exigences en matière de formation des observateurs prévue à l'article 28 *sexies*, paragraphe 1;
 - n) les normes de validation des données d'observation prévues à l'article 28 *nonies*, paragraphe 3;
 - o) la liste des équipements de sécurité indispensables des observateurs prévue à l'article 28 *duodecies*, paragraphe 2;
 - p) la liste des droits des observateurs prévue à l'article 28 *septdecies*, paragraphe 2;
 - q) la liste des tâches des observateurs prévue à l'article 28 *octodecies*, paragraphes 1 et 2;
 - r) la liste des droits des opérateurs et des capitaines de navires de l'Union prévue à l'article 28 *novodecies*;

- s) la liste des tâches des opérateurs et des capitaines de navires de l'Union prévue à l'article 28 *vicies*;
- t) la procédure à suivre en cas d'urgence prévue à l'article 28 *duovicies*;
- u) les exigences en matière d'identification et de marquage du navire prévues à l'article 29 *bis*."

- 26) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant au point 1 de l'annexe I du présent règlement.
- 27) L'annexe X est modifiée conformément au point 2 de l'annexe I du présent règlement.
- 28) Les annexes XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX sont ajoutées conformément au point 3 de l'annexe I du présent règlement.

Article 3

Modification du règlement (UE) 2019/833

Le règlement (UE) 2019/833 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, paragraphe 3, point a), l'expression "toutes les captures d'espèces" est remplacée par l'expression "les captures".
- 2) À l'article 6, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - a) aux points d) et e), l'heure de "24 h 00" est remplacé par "23 h 59";

b) le point suivant est inséré:

"e *bis*) ferme sa pêche ciblée du cabillaud dans la division 3L entre 00 h 01 TUC le 15 avril 2025 et 23 h 59 TUC le 30 juin 2025. Durant cette période, les États membres veillent à ce que leurs navires limitent les captures détenues à bord et au cours d'un trait de ce stock conformément à l'article 7, paragraphe 3, point a), et respectent les dispositions relatives à l'éloignement de l'article 8, paragraphe 1, point b).".

3) À l'article 7, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) pour le cabillaud des divisions 3L et 3M, le sébaste des divisions 3LN et la plie cynoglosse des divisions 3NO: 1 250 kg ou 5 % si ce pourcentage correspond à une plus grande quantité;"

4) L'article 15 est modifié comme suit:

a) l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

"Engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et récupération des engins de pêche";

b) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) n'abandonne pas ou ne rejette pas délibérément un engin de pêche, excepté pour des raisons de sécurité.".

5) À l'article 27, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Par dérogation au paragraphe 2, un État membre peut autoriser les navires de pêche battant son pavillon à embarquer un observateur sur moins de 100 %, mais pas moins de 25 %, des marées menées par sa flotte, ou des jours de présence de ses navires de pêche dans la zone de réglementation, calculés pour une période d'une année civile, dans l'un des cas suivants:

- a) lorsque les navires ciblent des espèces dans des zones où des quantités négligeables de prises accessoires d'autres espèces devraient être capturées;
- b) lorsque l'État membre du pavillon a fourni des informations justifiant la non-application d'une couverture de 100 %;
- c) lorsque des circonstances extraordinaires et imprévisibles sont dûment documentées et justifiées par l'État membre du pavillon empêchant une couverture de 100 % par des observateurs; ou
- d) lorsqu'un navire déploie un programme d'observation électronique approuvé par l'État membre du pavillon et:
 - i) l'État membre du pavillon soumet au secrétaire exécutif de l'OPANO, avec copie à la Commission et à l'AECP, leurs normes et lignes directrices en matière d'observation électronique; et

- ii) l'État membre du pavillon soumet une copie complète de l'annexe II.M des MCE visées au point 35 de l'annexe du présent règlement dans un délai de trois mois à compter de la sortie observée par voie électronique.

Pour chaque sortie de pêche de ses navires sans observateur à bord, l'État membre du pavillon inspecte physiquement le débarquement du navire dans ses ports ou évalue d'une autre manière, selon le cas, chaque débarquement dans ses ports, après une évaluation des risques. Les inspections sont documentées au format prévu à l'annexe IV.C des MCE visées au point 9 de l'annexe du présent règlement."

- 6) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

"Article 30

Procédures de surveillance

1. L'État membre procédant à l'inspection veille à ce que, pour chaque observation dans la zone de réglementation d'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'une partie contractante à l'OPANO, ses inspecteurs consignent dans un formulaire de rapport d'observation, les informations suivantes:
 - a) l'identification de la partie contractante inspectrice et du ou des inspecteurs;
 - b) l'identification ou l'indicatif radio de la plateforme d'inspection;
 - c) l'État du pavillon, le nom et l'indicatif radio du navire de pêche observé;
 - d) l'activité du navire de pêche observé conformément à l'annexe II.I.B des MCE;

- e) la date et l'heure de l'observation;
 - f) la position du navire de pêche au moment de l'observation; et
 - g) si des images ou des séquences vidéo ont été enregistrées et toute autre observation pertinente.
2. L'État membre chargé de l'inspection veille à ce que, si un inspecteur repère, dans la zone de réglementation, un navire de pêche battant le pavillon d'une partie contractante à l'OPANO pour lequel il y a des raisons de suspecter une infraction au présent règlement et qu'il n'est pas possible de procéder immédiatement à une inspection, l'inspecteur:
- a) remplisse le formulaire de rapport d'observation conformément à l'annexe IV.A des MCE visées au point 38 de l'annexe du présent règlement. Si l'inspecteur a réalisé une évaluation volumétrique du contenu d'un trait ou une évaluation de la composition des captures correspondantes, le rapport de surveillance comprend toutes les informations pertinentes relatives à la composition du trait et décrit la méthode utilisée pour l'évaluation volumétrique;
 - b) enregistre des images du navire, ainsi que la position, la date et l'heure auxquelles l'enregistrement a été effectué; et
 - c) transmet sans retard, par voie électronique, à son autorité compétente le rapport de surveillance assorti des images.

3. L'autorité compétente d'un État membre:
 - a) transmet le rapport d'observation relatif à une observation visée au paragraphe 1 à l'AECP, qui le soumet au secrétaire exécutif de l'OPANO dans les 15 jours suivant le retour du navire d'inspection au port;
 - b) transmet le rapport de surveillance relatif à une observation visée au paragraphe 2 à l'AECP, qui le soumet sans délai au secrétaire exécutif de l'OPANO;
 - c) sur demande, transmet une copie des images et/ou des séquences vidéo enregistrées, ainsi que toute autre information disponible relative à une observation, à l'AECP, qui les soumet à la partie contractante qui est l'État du pavillon du navire concerné ou à l'État membre du pavillon si celui-ci n'est pas l'État membre chargé de l'inspection;
 - d) garantit la sécurité et la pérennité des éléments de preuve aux fins de contrôles ultérieurs.
4. À la réception d'un rapport de surveillance relatif à une observation visée au paragraphe 2 concernant un navire battant son pavillon, l'autorité compétente de l'État membre procède à toute enquête nécessaire afin de déterminer les mesures de suivi à adopter.
5. Chaque État membre transmet à l'AECP le rapport d'enquête visé au paragraphe 4, qui le fait suivre au secrétaire exécutif de l'OPANO et à la Commission."

7) À l'article 35, paragraphe 3, point c), le point suivant est ajouté:

"v) pêche ciblée pendant une période de fermeture contraire à l'article 6, paragraphe 1, point e *bis*), ou pêche avec un maillage ou un espacement de grille non autorisé, ou sans utilisation de grilles de tri, en violation de l'article 13, paragraphe 2, point d), lorsqu'il n'y a pas d'observateur à bord et que le navire cible le cabillaud de la division 3L."

8) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:

"Article 49

Confidentialité et protection des données

1. Les données recueillies et échangées dans le cadre du présent règlement sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de confidentialité en vertu des articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009, sauf disposition contraire du présent article.
2. Les données à caractère personnel recueillies au titre du présent règlement sont traitées aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures de gestion, de conservation et de contrôle énoncées par le présent règlement, notamment les enquêtes relatives aux plaintes, aux infractions et aux procédures judiciaires ou administratives connexes.

3. Les données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement ne sont pas conservées plus de dix ans, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives. En pareils cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pour une durée maximale de vingt ans. Si les informations sont conservées plus longtemps, les données à caractère personnel sont anonymisées.
 4. Sans préjudice des obligations prévues aux articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres garantissent la confidentialité du traitement des rapports et messages électroniques transmis à l'OPANO ou reçus de celle-ci conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 3, point c), à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 4, à l'article 22, paragraphes 1, 5 et 6, à l'article 23, paragraphe 6, à l'article 25, paragraphe 8, à l'article 26, paragraphe 9, à l'article 27, paragraphes 3, 5, 6, 7 et 15, à l'article 29, paragraphes 1 et 2, à l'article 34, paragraphe 2, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 37, paragraphe 1 et à l'article 39, paragraphe 8."
- 9) À l'article 50, paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:
- "o) les modifications des périodes de fermeture prévues à l'article 6, paragraphe 1, point e *bis*);
 - p) les prises accessoires détenues à bord conformément à l'article 7, paragraphe 3;
 - q) les informations que le capitaine du navire de pêche et les États membres sont tenus de notifier en ce qui concerne les engins de pêche perdus ou abandonnés, et la récupération des engins de pêche conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 2;
 - r) les dérogations au programme d'observation prévues à l'article 27, paragraphe 3;

- s) les modifications apportées à la référence au document de l'OPANO pour la liste des activités des navires utilisée par les États membres conformément à l'article 30, paragraphe 1, point d).".

10) À l'annexe, le point 38) est remplacé par le texte suivant:

"38) Formulaire de rapport d'observation figurant à l'annexe IV.A des MCE visé à l'article 30, paragraphe 2, point a), et à l'article 45, point a), du présent règlement;"

Article 4

Modification du règlement (UE) 2021/56

Le règlement (UE) 2021/56 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le point suivant est ajouté:

"25) "système de surveillance électronique" ou "EMS": un système intégré matériel et logiciel permettant l'acquisition de séquences vidéo de l'activité de pêche, de données de position et/ou de capteurs, et permettant l'analyse et la déclaration d'enregistrements EMS."

2) À l'article 4, les paragraphes suivants sont insérés:

"1 *bis*. Les senneurs à senne coulissante qui dépassent leur limite de capture annuelle font l'objet d'une plus longue période de fermeture que ceux visés au paragraphe 1 au cours de l'année suivante, à savoir:

- a) pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 200 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de dix jours;
- b) pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 500 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de treize jours;
- c) pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 800 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de seize jours;
- d) pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 2 100 tonnes métriques, la période de fermeture est prolongée de dix-neuf jours;
- e) pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 2 400 tonnes métriques, la période de fermeture est prolongée de vingt-deux jours.

1 *ter*. Les jours supplémentaires de fermeture prévus au paragraphe 1 *bis* sont ajoutés, le cas échéant, au début de la fermeture pour les navires observant la première période visée au paragraphe 1 et à la fin de la fermeture pour les navires observant la deuxième période visée au paragraphe 1, de sorte que la fermeture de la première période prend toujours fin le 8 octobre et que la deuxième période commence toujours le 9 novembre de chaque année.

1 *quater*. Aux fins de l'application du paragraphe 1 *bis*, chaque État membre renforce le système de suivi et de contrôle des captures de thon, entre autres, en utilisant les données des observateurs à bord, les journaux de bord, les échantillonnages au port et les informations provenant des installations de transformation du thon. La Commission compile et soumet au secrétariat de la CITT, au plus tard le 15 février de l'année suivante, les données définitives relatives aux captures annuelles de thon obèse effectuées par les navires battant pavillon de l'Union.

1 *quinquies*. Les États membres estiment les captures de thon obèse de chaque navire battant leur pavillon à la fin de chaque sortie, dans les jours qui suivent immédiatement la fin de la sortie et le déchargement (par exemple, estimations de l'observateur, données du journal de bord du navire, échantillonnage en cale, données de conserverie).".

- 3) L'article suivant est inséré:

"Article 4 bis

Rapport sur les captures annuelles de thon bleu du Pacifique

Chaque État membre communique chaque année à la Commission les prises accessoires de thon bleu du Pacifique, qui ne peuvent dépasser 10 tonnes métriques par an. La Commission communique ces informations chaque année au secrétariat de la CITT."

- 4) L'article 6 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes suivants sont insérés:

"2 bis. Les senneurs à senne coulissante de l'Union ne peuvent désactiver une bouée satellite attachée à un DCP que dans les cas suivants:

- a) perte totale de réception du signal;
- b) échouage;
- c) appropriation d'un DCP par un tiers;
- d) désactivation temporaire pendant une certaine période de fermeture;

- e) lorsqu'ils se trouvent hors de:
 - i) la zone située entre les méridiens 150° O et 100° O et les parallèles 8° N et 10° S;
 - ii) la zone située entre le méridien 100° O et la côte du continent américain et les parallèles 5° N et 15° S; ou
- f) transfert de propriété.

2 *ter*. Les senneurs à senne coulissante de l'Union peuvent réactiver à distance une bouée satellite attachée à un DCP en mer dans les cas suivants: pour aider à récupérer un DCP échoué; après une désactivation temporaire pendant la période de fermeture; ou un transfert de propriété pendant que le DCP est en mer.

2 *quater*. Les senneurs à senne coulissante de l'Union signalent toute désactivation ou réactivation à distance d'une bouée satellite attachée à un DCP à l'État membre du pavillon conformément aux annexes II et III. Les États membres envoient les rapports à la Commission tous les mois dans un délai d'au moins 60 jours, mais pas plus de 70 jours après la désactivation ou la réactivation à distance. La Commission transmet les rapports au secrétariat de la CITT au plus tard 90 jours après la désactivation ou la réactivation à distance des bouées satellites.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"5 bis. Chaque État membre communique à la Commission des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paragraphe 4 pour chaque année civile, dans un format conforme aux normes de la CITT pour la fourniture de données sur les captures et l'effort de pêche, et ces informations sont mises à la disposition du personnel scientifique de la CITT et du groupe de travail ad hoc sur les DCP à des fins d'analyse.";

c) les paragraphes 5 et 6 sont supprimés.

5) L'article suivant est inséré:

"Article 6 bis

Conception et récupération des DCP

1. Afin de réduire les cas d'emmêlement des requins, des tortues marines ou de toute autre espèce, les navires de pêche de l'Union déploient ou redéploient uniquement des DCP qui ne sont pas construits à l'aide de filets maillants ou de matériaux emmêlants conformément aux spécifications énoncées à l'annexe IV.
2. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques:
 - a) à compter du 1^{er} janvier 2026, les opérateurs des navires de pêche de l'Union déploient ou redéploient uniquement des DCP dérivants des catégories de biodégradabilité I, II, III ou IV, telles qu'elles sont définies à l'annexe IV;

- b) à compter du 1^{er} janvier 2029, les opérateurs des navires de pêche de l'Union déploient ou redéploient uniquement des DCP dérivants des catégories de biodégradabilité I ou II, telles qu'elles sont définies à l'annexe IV.
3. Les matériaux non biodégradables, en particulier les cordes de nylon, peuvent être utilisés exclusivement pour renforcer la structure de l'élément flottant ou sous-marin des DCP des catégories de biodégradabilité I et II, en tant que solution temporaire en l'absence de solution de remplacement biodégradable.
4. Afin de prévenir les pertes ou les échouages dus à la dérive, les États membres peuvent lancer des programmes volontaires de récupération des DCP dérivants dans le cadre d'initiatives de coopération entre les navires de pêche opérant dans la zone de la convention ou entre les navires mettant en œuvre des projets de récupération de ces DCP. Sans restreindre les opérations de pêche régulières des senneurs à senne coulissante pêchant au moyen de DCP, ces activités de récupération se limitent à la collecte de DCP dérivants en vue de leur élimination finale et n'effectuent aucun type d'entretien ou d'ajustement. Ces navires ne déploient pas de DCP sauf s'il s'agit de senneurs à senne coulissante autorisés. Les DCP dérivants collectés dans le cadre du programme de récupération volontaire sont embarqués et rapportés au port en vue de leur recyclage ou de leur élimination."

6) Les articles suivants sont insérés:

"Article 7 bis

Mesures du ressort de l'État du port

1. Les États membres souhaitant permettre l'accès à leurs ports aux navires de pêche de pays tiers transportant des produits de la pêche couverts par la CITT capturés dans la zone de la convention CITT ou des produits de la pêche issus de ces ressources qui n'ont pas été débarqués ou transbordés précédemment au port ou en mer:
 - a) désignent les ports auxquels les navires de pêche de pays tiers peuvent demander à accéder conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1005/2008;
 - b) désignent un point de contact aux fins de la réception de la notification préalable conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1005/2008;
 - c) désignent un point de contact aux fins de la réception des rapports d'inspection conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008.
2. Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée à la liste des points de contact désignés et des ports désignés au moins 15 jours avant que la modification ne prenne effet. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CITT au moins sept jours avant que la modification ne prenne effet.

3. Les capitaines de navires de pêche facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec l'autorité compétente des ports désignés par la CITT, facilitent l'inspection et la communication et n'empêchent pas les inspecteurs du port d'accomplir leur mission, ne cherchent pas à les intimider ou à les gêner dans l'exécution de leurs tâches ou ne font pas en sorte que d'autres personnes les empêchent d'accomplir leur mission, les intimident ou les gênent.

Article 7 ter

Système de surveillance des navires

1. Les navires de pêche de l'Union veillent à ce que les informations recueillies par le système de surveillance des navires comprennent:
 - a) l'identification du navire;
 - b) la position géographique du navire (latitude et longitude), avec une marge d'erreur inférieure à 100 mètres à un niveau de confiance de 98 %;
 - c) la date et l'heure (TUC) de la détermination de la position du navire; et
 - d) la vitesse et le cap du navire.
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont collectées au moins toutes les quatre heures pour les palangriers et toutes les deux heures pour les autres navires par le centre de surveillance terrestre des pêches (CSP) des États membres.

3. L'équipement VMS installé sur les navires est, au minimum, pourvu d'un témoin d'intégrité (c'est-à-dire que toute tentative de manipulation de l'équipement pourra être détectée par le prestataire de services de surveillance électronique et le propriétaire du navire et signalée à l'autorité du pavillon du navire concernée), entièrement automatique pour la communication régulière des données de position, toujours opérationnel quelles que soient les conditions environnementales, et capable de transmettre manuellement des rapports et des messages.
4. Un navire de l'Union n'est pas autorisé à commencer une sortie de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. Lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'une sortie de pêche d'une durée supérieure à trente jours, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le navire entre dans un port.
5. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche qui empêche la réception de deux transmissions consécutives, le capitaine du navire commence la transmission manuelle conformément au paragraphe 6 et l'appareil est réparé ou remplacé dans un délai de trente jours. Cette disposition ne s'applique que lorsque les autorités compétentes ont épuisé toutes les mesures raisonnables pour assurer les transmissions et qu'il n'y a pas de second appareil de localisation par satellite opérationnel à bord.

6. Un navire de pêche de l'Union équipé d'un appareil de localisation par satellite défectueux communique au CSP ou à l'autorité compétente concernée, au moins toutes les six heures, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1 par des moyens de télécommunication appropriés (par exemple, radio, communication en ligne, courrier électronique, télécopie ou télex).

Article 7 quater

Systèmes de surveillance électronique et plans de surveillance des navires

1. Les navires de pêche de l'Union appliquent les exigences techniques minimales, les normes de performance et les exigences en matière de données énoncées aux annexes VI et VII lors de la mise en œuvre d'un système de surveillance électronique (EMS) dans la zone de la convention.
2. Les exigences techniques minimales, les normes de performance et les exigences en matière de données énoncées à l'annexe VI sont réexaminées périodiquement par la Commission afin de tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution des priorités, ainsi que des exigences particulières des navires ayant des tailles, des engins et des pratiques de pêche différents.
3. Les exigences techniques minimales et les normes de performance, les activités qui devraient être couvertes par l'EMS et filmées par la ou les caméras, ainsi que les recommandations générales concernant les configurations de l'équipement de surveillance électronique sont indiquées à l'annexe VI. Les navires ou groupes de navires de conception similaire respectant ces exigences techniques minimales et ces normes de performance disposent d'un plan de surveillance des navires fondé sur la conception et les spécifications du navire.

4. L'équipement de surveillance électronique collecte automatiquement et de manière autonome les enregistrements de surveillance électronique afin de générer les données de surveillance électronique requises et est pourvu d'un témoin d'intégrité (c'est-à-dire que toute tentative de manipulation de l'équipement pourra être détectée par le prestataire de services de surveillance électronique et le propriétaire du navire et signalée à l'autorité du pavillon du navire concernée). Tant les champs de données minimaux obligatoires que l'EMS doit collecter que les champs de données facultatifs que l'EMS peut collecter pour chaque type de navire sont fixés à l'annexe VII.
5. Si un État membre a l'intention de soumettre des données relatives à la pêche par l'intermédiaire de l'EMS, il définit un plan de surveillance des navires pour chaque navire ou groupe de navires (par exemple, tous les senneurs à senne coulissante, tous les palangriers ou tous les palangriers d'une certaine taille) pêchant le thon ou les espèces apparentées, sur la base duquel l'équipement de surveillance électronique doit être déployé.
6. Les navires ou groupes de navires de conception similaire utilisant un EMS, respectant les normes minimales fixées à l'annexe VI et appliquant les normes minimales de la CITT pour les EMS disposent d'un plan de surveillance des navires fondé sur la conception et les spécificités du navire visé à l'annexe VI.
7. Le plan de surveillance des navires décrit la configuration, les composants et l'installation de l'équipement de surveillance électronique à bord de chaque navire, et cette configuration est capable de collecter les enregistrements de surveillance électronique conformément à toutes les normes minimales et spécifications techniques obligatoires pertinentes du présent document. Le contenu requis du plan de surveillance des navires figure à l'annexe VIII. Les États membres peuvent choisir un autre format de plan de surveillance des navires pour autant qu'il respecte les exigences minimales fixées au point 4 de l'annexe VIII.

8. Une copie du plan de surveillance des navires approuvé par l'État membre est conservée à bord de chaque navire en permanence lorsque l'équipement de surveillance électronique est déployé pour surveiller les activités du navire.
9. Toute modification du plan de surveillance des navires, y compris en ce qui concerne l'équipement de surveillance électronique, est signalée à l'autorité de l'État membre du pavillon du navire pour approbation.
10. Les normes relatives au stockage et à la conservation des enregistrements EMS, à l'extraction des données ainsi qu'à l'examen et à la communication des données sont fixées à l'annexe IX.
11. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union disposant d'un plan de surveillance des navires veille à ce que:
 - a) en cas de dysfonctionnement de l'équipement de surveillance électronique, ce dysfonctionnement soit signalé dès que possible à l'autorité de l'État membre du pavillon compétente et, le cas échéant, au prestataire de services;
 - b) l'accès physique à bord aux composants de l'équipement de surveillance électronique soit fourni à la demande de l'autorité de l'État membre du pavillon ou de tout personnel autorisé;
 - c) conformément au plan de surveillance des navires et aux vues transmises par les caméras permettant de collecter les données minimales fixées dans le présent règlement conformément à l'annexe VI, les caméras aient une vue dégagée et les objectifs ou caches soient nettoyés, si nécessaire;

- d) le traitement des captures et des prises accessoires permette, dans la mesure du possible, aux caméras de surveillance électronique d'offrir une vue adéquate de la collecte des champs de données pertinents fixés à l'annexe VI (par exemple, identification des espèces, composition des captures, etc.);
 - e) la transmission ou la récupération des enregistrements de surveillance électronique soit effectuée conformément aux normes fixées à l'annexe IX;
 - f) sauf autorisation et instruction de l'État membre du pavillon ou du personnel autorisé par ledit État membre, l'équipement de surveillance électronique ne soit pas manipulé (par exemple, déconnecter le système, réorganiser ou obstruer la vue des caméras, déconnecter les caméras ou les capteurs, éteindre manuellement l'équipement de surveillance électronique, casser intentionnellement le système).
12. Les États membres qui décident de mettre en œuvre un EMS pour collecter des données sur la pêche en vue de les transmettre au secrétariat de la CITT veillent à ce que, avant de soumettre les données de surveillance électronique au secrétariat de la CITT, les navires battant leur pavillon respectent les éléments obligatoires suivants des normes et exigences minimales de l'EMS:
- a) les programmes de surveillance électronique des États membres sont élaborés, conçus et mis en œuvre de manière à garantir qu'ils sont transparents et que les données qui en résultent sont vérifiables conformément à l'annexe IX;

- b) l'analyse des enregistrements EMS dans la synthèse des données de surveillance électronique est effectuée par des entreprises autorisées par un État membre ou par des institutions ou autorités des États membres, ayant la formation, les connaissances, les compétences et les capacités nécessaires pour assurer une analyse efficace des enregistrements de surveillance électronique et la génération de données de surveillance électronique; cela inclut une identification suffisamment précise des espèces;
 - c) le rapport sur l'état de l'équipement de surveillance électronique à bord de chaque navire relevant de sa juridiction est fourni par le prestataire de services de surveillance électronique ou par l'équipement de surveillance électronique lui-même;
 - d) des règles et procédures sont établies en cas de défaillance de l'équipement de surveillance électronique et ces règles et procédures sont suivies.
13. Les États membres fournissent à la Commission une description du programme EMS comprenant, au minimum, les informations suivantes:
- a) les plans de surveillance des navires utilisés dans le programme;
 - b) les responsabilités des autorités chargées de la pêche et du propriétaire, du capitaine et de l'équipage du navire en ce qui concerne l'installation et l'entretien de l'équipement, y compris le nettoyage de routine des caméras, et les interventions en cas de défaillance mécanique ou technique de l'EMS;
 - c) les protocoles de stockage, d'extraction et de transfert des données conformément à l'annexe IX;

- d) les protocoles de signalement interne et de suivi des actions éventuelles non conformes à ces normes EMS qui sont détectées, y compris les règles et procédures en cas de défaillance de l'équipement de surveillance électronique.
14. La Commission soumet la description du programme de surveillance électronique au secrétariat de la CITT avant que le programme EMS ne commence à soumettre des données au secrétariat de la CITT. Les États membres notifient toute modification apportée à leur programme EMS national à la Commission. La Commission informe le secrétariat de la CITT chaque fois que de tels changements surviennent.
15. Les États membres qui décident de mettre en œuvre un EMS pour collecter des données sur la pêche en vue de les transmettre à la CITT communiquent au secrétariat de la CITT les données de surveillance électronique pour chaque année, collectées d'une manière conforme aux normes minimales énoncées dans le présent règlement, d'une manière conforme aux délais de communication des données ou au plus tard la fin de l'année suivante, en utilisant les formats et les lignes directrices décrits aux annexes VI, VII et IX.

16. Les États membres qui décident de mettre en œuvre un EMS pour collecter des données sur la pêche en vue de les transmettre à la CITT soumettent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, un résumé au niveau de la flotte des plans de surveillance des navires décrivant la mise en œuvre de leur(s) programme(s) de surveillance électronique au cours de l'année précédente, y compris, au minimum, le nombre de navires mettant en œuvre un EMS par pêche et type d'engin; la gamme des configurations de l'EMS mises en œuvre au sein de la flotte; une description générale des exigences de surveillance électronique imposées aux capitaines et aux équipages des navires par les États membres; le pourcentage des niveaux de couverture atteints par pêche et type d'engin; les détails sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés; et, le cas échéant, des informations sur le contrôle de la conformité. La Commission soumet au secrétariat de la CITT, au plus tard le 30 mars de chaque année, le rapport sur la mise en œuvre du ou des programmes de surveillance électronique au cours de l'année précédente."

- 7) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Requins soyeux

1. Il est interdit de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés par des senneurs à senne coulissante dans la zone de la convention.
2. Les senneurs à senne coulissante de l'Union remettent à l'eau, dans la mesure du possible, les requins soyeux vivants.

3. Dans le cas où des requins soyeux sont capturés involontairement et congelés dans le cadre d'une opération d'un senneur à senne coulissante et si les autorités gouvernementales sont présentes au point de débarquement, la totalité des requins soyeux leur est remise. Si les autorités gouvernementales ne sont pas disponibles, la totalité des requins soyeux remis n'est ni vendue, ni échangée mais peut être donnée à des fins de consommation humaine domestique. Les requins soyeux ainsi remis sont déclarés au secrétariat de la CITT.
4. Les palangriers qui capturent des requins accidentellement limitent les prises accessoires de requins soyeux à 20 % au maximum en poids vif du total des captures par sortie de pêche. Les pêcheries mixtes utilisant des palangriers de surface (sur lesquels la majorité des hameçons pêchent à des profondeurs inférieures à 100 mètres et ciblent des espèces autres que l'espadon) limitent la capture de requins soyeux d'une longueur totale inférieure à 100 cm à 20 % du nombre total de requins soyeux capturés au cours de la sortie.
5. Pour les pêcheries mixtes utilisant des palangriers de surface dont les prises accessoires de requins soyeux d'une longueur totale inférieure à 100 cm dépassent 20 % des requins soyeux en poids en moyenne par an, les États membres interdisent l'utilisation d'avançons en acier pendant une période de trois mois consécutifs chaque année. La proportion moyenne de requins soyeux dans les captures est calculée à partir des données de l'année civile précédente.

Le présent paragraphe s'applique également aux nouveaux navires entrant dans les pêcheries mixtes ainsi qu'aux navires pour lesquels aucune donnée n'est disponible au cours de la période immédiatement antérieure.

6. Les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres utilisant des engins de pêche actionnés manuellement (c'est-à-dire sans treuils mécaniques ou hydrauliques) et qui ne livrent à aucun moment des navires-mères au cours de la sortie de pêche sont exclus de l'application du présent article.
7. Les États membres notifient à la Commission, avant le 15 septembre de chaque année, la période unique d'utilisation restreinte des avançons en acier visée au paragraphe 5 qui est respectée pour l'année civile. La Commission en informe le secrétariat de la CITT avant le 1^{er} octobre de chaque année.
8. Les États membres exigent la collecte et la communication des données relatives aux captures de requins soyeux, conformément aux exigences de la CITT en matière de déclaration des données. Les États membres enregistrent également, dans le cadre de programmes d'observation et par d'autres moyens, le nombre et l'état (mort ou vivant) des requins soyeux capturés et remis à l'eau par les senneurs à senne coulissante de toutes les catégories de capacité, et communiquent ces informations au secrétariat de la CITT.
9. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas dans les zones de mise bas des requins soyeux recensées par la CITT conformément aux recommandations du personnel scientifique de la CITT. La Commission transmet aux États membres les informations relatives aux zones de mise bas des requins soyeux. Les États membres mettent ces informations à la disposition des opérateurs des navires de pêche battant leur pavillon."

8) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Libération en toute sécurité des requins

1. Les navires de pêche de l'Union libèrent rapidement sans leur occasionner de dommages, dans la mesure du possible, tous les requins capturés qui ne sont pas conservés dès qu'ils sont repérés sur la ligne, emmêlés dans le filet ou pris dans une salabarde sur le pont, en tenant dûment compte de la sécurité de toutes les personnes. Ils rejettent également à la mer les requins morts qui ne sont pas conservés en tant que prises ou prises accessoires.
2. Les senneurs à senne coulissante appliquent les mesures suivantes afin de préserver la sécurité des personnes participant à l'opération visée au paragraphe 1:
 - a) les requins sont dégagés du filet et relâchés dans l'océan dès que possible après avoir été repérés emmêlés dans le filet;
 - b) les requins pris dans une salabarde sur le pont sont remis à l'eau dès que possible, soit au moyen d'une rampe reliant le pont à une ouverture sur le côté du navire, soit par des trappes d'évacuation. Si aucune rampe ou trappe d'évacuation n'est disponible, les requins sont descendus avec une élingue ou un filet de chargement, à l'aide d'une grue ou d'un équipement similaire;

- c) l'utilisation de gaffes, de crochets ou d'instruments similaires est interdite pour la manipulation des requins;
 - d) il est interdit de soulever les requins par la tête, la queue, les branchies ou les spiracles, ni au moyen de câbles utilisés pour les ligoter ou insérés dans leur organisme. La perforation dans le corps des requins (par exemple, pour passer un câble afin de soulever le requin) est interdite;
 - e) il est interdit de soulever les requins baleines (*Rhincodon typus*) à bord du navire ainsi que de remorquer les requins-baleines hors d'un filet à senne coulissante, par exemple au moyen de cordages de traction;
3. Les palangriers appliquent les mesures suivantes afin de préserver la sécurité des personnes participant à une opération visée au paragraphe 1:
- a) les requins sont relâchés dans l'océan dès que possible après avoir été repérés à l'hameçon;
 - b) les requins pris dans une salabarde sur le pont sont remis à l'eau dès que possible, soit au moyen d'une rampe reliant le pont à une ouverture sur le côté du navire, soit par des trappes d'évacuation. Si aucune rampe ou trappe d'évacuation n'est disponible, les requins sont descendus avec une élingue ou un filet de chargement, à l'aide d'une grue ou d'un équipement similaire;

- c) l'utilisation de gaffes, de crochets ou d'instruments similaires est interdite pour la manipulation des requins;
 - d) il est interdit de soulever les requins par la tête, la queue, les branchies ou les spiracles, ou au moyen de câbles utilisés pour les ligoter ou insérés dans leur organisme. La perforation dans le corps des requins (par exemple, pour passer un câble afin de soulever le requin) est interdite;
 - e) il est interdit de soulever les requins baleines (*Rhincodon typus*) à bord du navire ainsi que de remorquer les requins-baleines (par exemple au moyen de cordages de traction);
 - f) les requins sont laissés dans l'eau dans la mesure du possible;
 - g) des coupe-lignes sont utilisés pour couper la ligne secondaire aussi près que possible de l'hameçon et de manière à ce qu'il reste, dans la mesure du possible, moins d'un mètre sur l'animal.
4. Outre le paragraphe 1 du présent article, les navires de pêche de l'Union appliquent les bonnes pratiques en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des requins conformément aux lignes directrices énoncées aux annexes 3 et 3.1 de la résolution C-24-05."

- 9) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Collecte de données sur les espèces de requins

1. Les capitaines des navires de pêche de l'Union collectent les données relatives aux captures des requins soyeux et des requins marteaux et les soumettent à l'État membre du pavillon, qui les soumet à la Commission au plus tard le 15 juin de chaque année. La Commission transmet les données au secrétariat de la CITT au plus tard le 30 juin de chaque année.
2. Chaque État membre communique, au plus tard le 15 juin de chaque année, les données relatives aux captures, à l'effort par type d'engin et au débarquement et au commerce des requins, par espèce, dans la mesure du possible, conformément aux procédures de déclaration de la CITT, y compris les données historiques disponibles. La Commission transmet les données au secrétariat de la CITT au plus tard le 30 juin de chaque année.
3. Les observateurs des navires de pêche de l'Union enregistrent le nombre et le statut (morts ou vivants) des requins soyeux et des requins marteaux capturés et libérés.
4. Les États membres fournissent également, dans le cadre de programmes d'observateurs, de programmes de surveillance électronique ou par d'autres moyens, l'identification des espèces, le nombre et l'état (mort ou vivant) de tous les requins capturés, conformément aux exigences de surveillance applicables, y compris ceux capturés accidentellement et ceux libérés par des senneurs à senne coulissante de toutes les catégories de capacité et des palangriers."

- 10) À l'article 20, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
- "q) une autorisation valable de pêcher et/ou transborder dans la zone de la convention."
- 11) À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:
- "6. Les États membres communiquent à la Commission les données collectées sur les DCP conformément à l'article 6 au plus tard 75 jours avant chaque réunion ordinaire du CSC. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CITT au plus tard 60 jours avant la session du CSC."
- 12) À l'article 26, le paragraphe suivant est inséré:
- "-1. Les États membres remplissent le questionnaire standard sur l'application des mesures des résolutions de la CITT visé à l'annexe I de la résolution C-22-02 au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle du comité de révision de la mise en œuvre des mesures adoptées par la commission de la CITT (ci-après dénommé "comité d'application"). La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CITT au plus tard 60 jours avant la session du comité d'application."

13) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27

Confidentialité et protection des données

1. Les données recueillies et échangées dans le cadre du présent règlement sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de confidentialité en vertu des articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009, sauf disposition contraire du présent article.
2. Les données à caractère personnel recueillies au titre du présent règlement sont traitées aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures de gestion, de conservation et de contrôle énoncées par le présent règlement, notamment les enquêtes relatives aux plaintes, aux infractions et aux procédures judiciaires ou administratives connexes.
3. Les données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement ne sont pas conservées plus de dix ans, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives. En pareils cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pour une durée maximale de vingt ans. Si les informations sont conservées plus longtemps, les données à caractère personnel sont anonymisées.

4. Outre les obligations prévues aux articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres, les capitaines de navires et les observateurs assurent le traitement confidentiel des rapports et messages électroniques transmis au secrétariat de la CITT et reçus de ce dernier en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphes 5 et 8, et de l'article 21, paragraphe 6, du présent règlement."

- 14) L'article suivant est inséré:

"Article 27 bis

Lignes directrices

La Commission fournit aux États membres qui disposent de possibilités de pêche dans la zone de la convention toutes les lignes directrices élaborées par la CITT concernant les bonnes pratiques en matière de manipulation et de libération des requins.

Les États membres concernés veillent à ce que ces lignes directrices soient communiquées aux capitaines des navires battant leur pavillon pratiquant les pêcheries concernées. Lesdits capitaines prennent toutes les mesures nécessaires ou possibles pour appliquer ces lignes directrices."

- 15) À l'article 28, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) le point o) est remplacé par le texte suivant:

"o) les annexes du présent règlement;"

b) le point suivant est ajouté:

"p) la référence au questionnaire standard sur l'application des mesures des résolutions de la CITT visé à l'article 26, paragraphe 1."

16) L'annexe est numérotée "Annexe I" et les annexes II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX sont ajoutées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 5

Modification du règlement (UE) 2022/2056

Le règlement (UE) 2022/2056 est modifié comme suit:

1) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Mesures générales visant à protéger les requins

1. Les palangriers de l'Union ciblant les thonidés et les porte-épées situés entre 20° N et 20° S ne doivent pas utiliser de bas de ligne métalliques comme lignes secondaires ou avançons métalliques et il est interdit d'utiliser des lignes à requins ou des lignes secondaires qui partent directement des flotteurs de palangres ou des lignes verticales, appelées lignes à requins, telles qu'elles sont décrites à l'annexe VI. Les navires transportant des bas de ligne métalliques en tant que lignes secondaires ou avançons les gardent remisés.

2. Les navires de pêche de l'Union à bord desquels un observateur ou une caméra électronique de surveillance est présent, veillent, en tenant compte de la sécurité de l'équipage et de l'observateur, à ce que les requins qui sont capturés et qui ne doivent pas être conservés soient remontés le long du navire avant d'être libérés afin de faciliter l'identification des espèces.
3. Les requins qui sont capturés par les palangriers de l'Union et qui ne sont pas conservés sont libérés dès que possible, en tenant compte de la sécurité de l'équipage et de l'observateur, de la manière suivante:
 - a) laisser le requin dans l'eau, dans la mesure du possible; et
 - b) utiliser un coupe-ligne pour couper la ligne secondaire aussi près que possible de l'hameçon."

2) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

- "5. Les spécimens de requins océaniques capturés involontairement et congelés dans le cadre d'une opération d'un senneur sont remis par le navire de pêche aux autorités compétentes ou rejetés au point de débarquement ou de transbordement. Les requins océaniques ainsi remis ne sont ni vendus, ni échangés par les autorités compétentes, mais peuvent être donnés à des fins de consommation humaine domestique."

3) À l'article 17, le paragraphe suivant est ajouté:

"6. Les spécimens de requins soyeux capturés involontairement et congelés dans le cadre d'une opération d'un senneur sont remis par le navire de pêche aux autorités compétentes ou rejetés au point de débarquement ou de transbordement. Les requins soyeux ainsi remis ne sont ni vendus, ni échangés par les autorités compétentes, mais peuvent être donnés à des fins de consommation humaine domestique."

4) À l'article 18, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Il est interdit à tous les palangriers et senneurs de capturer, de détenir à bord, de transborder, de stocker, de débarquer ou de proposer à la vente des cétacés (infra-ordre Cetacea) entiers ou des parties de ceux-ci."

5) À l'article 24, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) des navires de pêche battant pavillon de parties non contractantes et exploités par celles-ci dans le cadre d'accords d'affrètement, de contrats de location ou d'accords similaires, qui sont conformes aux mesures de conservation et de gestion."

6) À l'article 37, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des cétacés."

- 7) À l'article 38, paragraphe 3, les points suivants sont ajoutés:
- "j) l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la conservation des cétacés, y compris les informations recueillies sur les interactions avec les cétacés des pêcheries gérées dans le cadre de la convention;
 - k) toute prise accessoire de thon rouge du Pacifique (*Thunnus orientalis*).".

Article 6

Modification du règlement (UE) 2022/2343

Le règlement (UE) 2022/2343 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le point suivant est ajouté:
- "18) "système de surveillance électronique" ou "EMS": un système intégré matériel et logiciel permettant l'acquisition de séquences vidéo de l'activité de pêche, de données de position et/ou de capteurs, et permettant l'analyse et la déclaration d'enregistrements EMS."
- 2) À l'article 4, les paragraphes suivants sont insérés:
- "1 bis. Les senneurs de l'Union ne rejettent pas de thons tropicaux après le moment, durant l'opération de pêche, où le filet est entièrement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage doit faire tous les efforts possibles pour libérer les thons et les espèces non ciblées aussi vite que possible.

1 *ter*. Les senneurs de l'Union gardent à bord puis débarquent, dans la mesure du possible, toutes les captures de thons autres que ceux visés au paragraphe 1, de comètes saumon, de coryphènes, de balistes, de poissons porte-épée, de thazards bâtards et de bécunes, à l'exception des poissons impropres à la consommation humaine."

3) L'article suivant est inséré:

"Article 5 bis

Fermeture volontaire de la pêche

1. Les États membres peuvent décider d'interdire aux navires battant leur pavillon la pêche du thon obèse, de l'albacore et du listao dans la zone pendant une période minimale de 31 jours consécutifs. Les États membres peuvent exclure de cette interdiction les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pêchant dans la ZEE d'un État membre.
2. Les États membres qui décident de mettre en œuvre la fermeture de la pêche visée au paragraphe 1 communiquent à la Commission, au plus tard le 15 décembre de chaque année, la période choisie pour la fermeture de la pêche. La Commission envoie ces informations au secrétariat de la CTOI au plus tard le 31 décembre de chaque année."

4) Les articles suivants sont insérés:

"Article 8 bis

Gestion des DCP dérivants (DCPD)

1. Seuls les senneurs et les navires de ravitaillement associés sont autorisés à déployer des DCPD et des bouées instrumentées.
2. Les senneurs à senne coulissante et les navires de ravitaillement associés ne déploient des DCPD avec une bouée instrumentée qui a été activée et enregistrée dans le registre des DCPD qu'une fois que la CTOI a mis en œuvre le registre des DCPD. L'utilisation d'autres bouées, telles que les bouées de radiobalise, est interdite.
3. Les senneurs et les navires de ravitaillement associés n'activent des bouées instrumentées que lorsque ces bouées sont physiquement présentes à bord, et réactivent les bouées instrumentées uniquement après qu'elles aient été ramenées au port et autorisées par l'État membre dont ils battent le pavillon.
4. Les senneurs et les navires de ravitaillement associés prennent toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la perte accidentelle de DCPD et de bouées instrumentées et il leur est interdit de rejeter délibérément des DCPD ou les bouées instrumentées qui y sont attachées, sauf en cas de force majeure.
5. Avant de déclarer la perte d'un DCPD, les senneurs et les navires de ravitaillement associés s'efforcent, dès que possible, de localiser et de récupérer ce DCPD perdu.

6. Lorsqu'ils récupèrent une bouée instrumentée attachée à un DCPD, les senneurs et les navires de ravitaillement associés ne laissent pas le DCPD dans la mer sans une bouée instrumentée active.
7. Les États membres établissent un plan de gestion national pour l'utilisation de DCPD par leurs navires de pêche. Le plan de gestion suit les lignes directrices énoncées à l'annexe 2, partie A.
8. Les États membres présentent à la Commission le plan de gestion visé au paragraphe 7 au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle de la CTOI. Cela ne s'applique pas aux États membres qui ont présenté leur plan avant le ... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*].

Toute modification ultérieure de ce plan est présentée à la Commission au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle de la CTOI.

Article 8 ter

Conception et construction de DCPD

1. Les senneurs et les navires de ravitaillement associés n'utilisent que des DCPD dont la conception et la construction sont conformes aux spécifications suivantes, tel que cela est indiqué à titre d'exemple à l'annexe 3 *bis*:
 - a) l'utilisation de matériaux à mailles est interdite pour n'importe quelle partie d'un DCPD;

- b) seuls des matériaux et des modèles non emmêlants sont utilisés; et
 - c) la structure immergée est limitée à une longueur de 50 mètres.
2. Les senneurs à senne coulissante et les navires de ravitaillement associés:
- a) à compter du 1^{er} janvier 2026, ne déploient plus de DCPD de catégorie V et n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II III et IV, telles que définies à l'annexe 3 *ter*;
 - b) à compter du 1^{er} janvier 2027, n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I et II, telles que définies à l'annexe 3 *ter*; et
 - c) à compter du 1^{er} janvier 2029, n'utilisent que des DCPD de la catégorie de biodégradabilité I, telle que définie à l'annexe 3 *ter*.
3. Les bouées instrumentées attachées à un DCPD déployé indiquent de façon permanente et claire le marquage du numéro de référence unique (identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'identification unique du navire de la CTOI.
4. Les DCPD sont marqués de façon permanente avec l'identifiant unique du DCPD de la CTOI, tel que fourni par le secrétariat de la CTOI. Ledit marquage est distinct du marquage de la bouée instrumentée.

5. Les senneurs et les navires de ravitaillement associés qui rencontrent des DCPD non conformes aux exigences de conception et de construction en vertu du présent article, récupèrent immédiatement, dans la mesure du possible, ces DCPD. Les senneurs et les navires de ravitaillement associés signalent ces cas à l'État membre dont ils battent le pavillon. Les États membres communiquent les informations à la Commission, qui les communique à son tour au secrétariat de la CTOI.
6. Les États membres communiquent des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des DCPD biodégradables conformément à l'article 51, paragraphe 5.

Article 8 quater

Obligations de déclaration pour les DCPD

1. Les navires de pêche de l'Union enregistrent les activités de pêche en association avec un objet flottant (DCPD ou bille) et/ou une bouée instrumentée, depuis son déploiement jusqu'à la fin de son utilisation, en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'annexe 3 et le modèle fourni par le secrétariat de la CTOI*. Les États membres envoient ces informations à la Commission, conformément à l'article 51, paragraphe 2.

2. Les navires de pêche de l'Union soumettent chaque année à l'État membre dont ils battent le pavillon le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été attribuées avant la fin de chaque année civile, y compris les bouées instrumentées qui ont été perdues, abandonnées ou rejetées par zones de grille de 1° par 1°, par strates mensuelles et par type de DCPD. Cet État membre envoie les informations à la Commission. La Commission stratifie les informations par flotte, par année, par mois et par grille de 1° par 1°, et les expriment en nombre quotidien moyen de bouées instrumentées actives dans chaque strate, conformément à l'article 51, paragraphe 2.
3. Jusqu'à ce que la Commission notifie aux États membres l'entrée en vigueur du registre des DCPD de la CTOI, les États membres veillent à ce que les navires battant leur pavillon consignent dans le journal de bord approprié la date, l'heure et les coordonnées géographiques (degrés décimaux) du déploiement pour chaque bouée instrumentée, associée à son numéro de référence unique.
4. Les propriétaires de bouées DCPD de la CTOI insèrent les informations suivantes concernant le déploiement de bouées instrumentées, y compris pour les bouées déployées avant l'entrée en vigueur du registre des DCPD de la CTOI et qui sont toujours actives:
 - a) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée qui permet d'identifier le propriétaire de la bouée;
 - b) le nom du propriétaire de la bouée instrumentée;

- c) le numéro unique du registre des navires autorisés de la CTOI du senneur auquel la bouée instrumentée est attribuée;
 - d) l'État membre du senneur auquel la bouée instrumentée est attribuée;
 - e) le fabricant de la bouée instrumentée;
 - f) le nom du modèle de la bouée instrumentée;
 - g) l'identifiant unique du DCPD de la CTOI, fourni par le secrétariat de la CTOI;
 - h) la catégorie de biodégradabilité du DCPD, ou de la bille le cas échéant, avec lequel la bouée a été déployée;
 - i) la date et l'heure du déploiement;
 - j) le lieu du déploiement.
5. Le propriétaire de la bouée instrumentée notifie l'activation d'une bouée instrumentée au secrétariat de la CTOI et à l'État membre dont il bat le pavillon, via le registre des DCPD et dans les 24 heures suivant son activation, et leur communique l'identifiant unique du DCPD de la CTOI fourni par le secrétariat de la CTOI.

6. Les États membres vérifient les informations fournies par les propriétaires des bouées instrumentées dans le registre des DCPD et les valident au moins une fois par an.
7. Le propriétaire d'une bouée instrumentée notifie la désactivation d'une bouée instrumentée au secrétariat de la CTOI et à l'État membre dont il bat le pavillon, via le registre des DCPD et dans les 72 heures suivant sa désactivation, en précisant si le DCPD et la bouée instrumentée ont été récupérés. Si une bouée instrumentée active attachée à un DCPD est désactivée sans être récupérée, le propriétaire de la bouée inclut dans la notification via le registre des DCPD la date, l'heure, le dernier emplacement de la bouée instrumentée et les raisons de sa désactivation. Le propriétaire de la bouée instrumentée signale dans le registre des DCPD la mise à l'arrêt d'une bouée instrumentée (c'est-à-dire que la bouée a été récupérée et ne peut pas être redéployée ou réactivée).
8. Les États membres transmettent à la Commission les informations quotidiennes suivantes sur tous les DCPD actifs:
 - a) la localisation géographique (degrés, minutes et secondes);
 - b) la date;
 - c) l'heure;
 - d) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée;
 - e) le nom et le numéro d'immatriculation CTOI des navires auxquels la bouée instrumentée a été attribuée.

Les informations sont compilées tous les mois et communiquées au plus tôt trente jours et au plus tard soixante jours après la compilation mensuelle des informations concernées. La Commission envoie ces informations au secrétariat de la CTOI.

9. Les États membres peuvent soumettre à la Commission une demande motivée d'accès aux informations énumérées au paragraphe 4, points c), d) et j), relatives aux DCPD déployés par d'autres États membres ou PCC.
10. Si un autre État membre ou une autre PCC demande l'accès aux informations énumérées au paragraphe 4, points c), d) et j), relatives aux DCPD déployés par un autre État membre, la Commission transmet ladite demande à l'autre État membre concerné. Si une PCC demande ladite information, la Commission ne transmet la demande qu'après avoir demandé à la PCC requérante les motifs de sa demande. L'État membre concerné donne à la Commission, dans un délai de 20 jours, son consentement à fournir les informations visées au paragraphe 4, point j), ou son refus motivé.

* https://data.iotc.org/reference/latest/guidelines/#DFOB-related_activities".

5) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

DCP ancrés (DCPA)

1. Les navires de pêche de l'Union enregistrent les activités de pêche en association avec les DCP ancrés (DCPA), en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'annexe 3. Les États membres envoient ces informations à la Commission, conformément à l'article 51, paragraphe 2.
2. Les États membres établissent un plan de gestion national pour l'utilisation de DCPA par leurs navires de pêche. Le plan de gestion suit les lignes directrices énoncées à l'annexe 2 – B.
3. Les États membres veillent à ce que leurs navires n'utilisent que des DCPA qui indiquent de façon permanente et claire le marquage du numéro d'identification national unique identifiant les États membres ou le ou les navires auxquels appartient le DCPA, selon le cas.
4. Les États membres procèdent à des inspections en mer pour s'assurer que les DCPA déployés sont marqués et construits conformément à l'article 9 *bis*.
5. Les États membres signalent à la Commission lorsqu'un nouveau DCPA est déployé dans les eaux de l'Union, dans les 15 jours suivant son déploiement, en fournissant les informations suivantes:
 - a) la date de déploiement;

- b) la position (coordonnées GPS);
- c) le numéro d'identification national unique visé au paragraphe 3.

La Commission envoie ces informations au secrétariat de la CTOI sans délai et au plus tard 21 jours après le déploiement.

- 6. Au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle de la CTOI, les États membres présentent un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion pour l'utilisation des DCPA et, si nécessaire, un réexamen du plan de gestion initialement présenté. Le rapport d'avancement comprend un registre des DCPA déployés, perdus, abandonnés et rejetés, ainsi que le nombre et les résultats des inspections visées au paragraphe 4.
- 7. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CTOI au plus tard 60 jours avant la réunion annuelle de la CTOI."

6) L'article suivant est inséré:

"Article 9 bis

Conception et construction de DCPA

- 1. Les États membres et les navires de pêche de l'Union n'utilisent que des conceptions et des matériaux non emmêlants pour la construction des éléments immergés des DCPA. Les éléments immergés fixés à la ligne d'amarrage sont construits à partir de matériaux biodégradables.

2. Les États membres et les navires de pêche de l'Union sont encouragés à construire des DCPA à partir de matériaux qui garantiront une longévité accrue.
 3. Les États membres et les navires de pêche de l'Union veillent à ce que la nature et le profil du fond marin soient pris en compte lors du choix d'un site en vue du déploiement ou du remplacement des DCPA déployés et que les sites à forte pente soient évités, le cas échéant, afin de réduire au maximum le risque de perte.
 4. Les États membres et les navires de pêche de l'Union veillent à ce que la flottabilité supérieure des DCPA soit adaptée aux déploiements en haute mer, dans des conditions de fort courant, en utilisant des conceptions qui sont optimisées pour réduire la traînée et la résistance aux courants et aux vagues."
- 7) À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:
- "3. Les navires transporteurs de l'Union autorisés à recevoir des transbordements d'espèces CTOI séparent et arriment les poissons transbordés par navire de pêche et élaborent un plan d'arrimage indiquant les emplacements dans la cale des quantités par navire et par espèce principale et, si possible, par autre espèce. Le capitaine du navire transporteur soumet le plan d'arrimage aux inspecteurs, sur demande."

8) L'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) signalent les interactions avec les cétacés à l'État membre du pavillon du navire, avec les informations suivantes:

i) l'espèce (si connue);

ii) le nombre de cétacés concernés;

iii) une courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible;

iv) la localisation de l'encerclement;

v) les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne; et

vi) une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris si le cétacé a été libéré vivant mais est mort ensuite.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les États membres veillent à ce que les navires de pêche de l'Union connaissent et utilisent les techniques d'atténuation, d'identification, de manipulation et de libération appropriées et conservent à bord tous les équipements nécessaires à la remise à l'eau en toute sécurité des cétacés.".

9) À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les navires de pêche de l'Union utilisent des mesures d'atténuation pour réduire les niveaux de prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries. Au sud du 25^e parallèle sud, tous les palangriers utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation énoncées à l'annexe 4 ou ont également la possibilité de se limiter à des dispositifs de protection des hameçons, et respectent les normes minimales applicables à ces mesures. La conception et le déploiement des lignes d'effarouchement des oiseaux respectent les spécifications additionnelles énoncées à l'annexe 5."

10) À l'article 30, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"4. Sous réserve du respect des normes minimales obligatoires en matière de communication des données dans le cadre du mécanisme régional d'observateurs^{*}, les États membres peuvent compléter ou remplacer le niveau minimal de couverture par des observateurs prévu au paragraphe 1 au moyen d'un système de surveillance électronique (EMS). L'EMS est complété par l'échantillonnage au port et/ou par d'autres méthodes de collecte de données approuvées par la CTOI si nécessaire.

5. Les États membres qui choisissent de mettre en œuvre un EMS pour satisfaire partiellement ou totalement à la couverture minimale prévue au paragraphe 1 du présent article veillent à ce que leur programme national de surveillance électronique, leur système de surveillance électronique et leurs normes en matière de données respectent les exigences énoncées dans le présent règlement, y compris son annexe 11, aux fins du programme régional de surveillance électronique (PRSE) de la CTOI.
6. Les États membres qui choisissent de mettre en œuvre un EMS pour respecter partiellement ou totalement la couverture minimale prévue au paragraphe 1:
 - a) veillent à ce qu'un plan de surveillance des navires, tel que défini à la partie 3 de l'annexe 11, soit élaboré pour chaque navire doté d'un équipement de surveillance électronique et remis aux autorités compétentes de l'État membre;
 - b) veillent à ce que l'équipement de surveillance électronique soit installé sur ces navires conformément au plan de surveillance des navires afin de collecter les données requises et de se conformer aux objectifs de couverture convenus par la Commission;
 - c) veillent à ce que la mise en œuvre de l'EMS soit conforme au programme régional de surveillance électronique de la CTOI et à ses normes minimales;
 - d) coopèrent pour garantir la compatibilité et l'harmonisation des programmes nationaux de surveillance électronique si nécessaire;

- e) documentent les rôles et responsabilités des autorités compétentes et des propriétaires et de l'équipage des navires en ce qui concerne, entre autres, l'installation et l'entretien de l'équipement, le nettoyage de routine des caméras, l'envoi de dispositifs de stockage, l'accès aux enregistrements de surveillance électronique et aux données de surveillance électronique, les interventions en cas de défaillance mécanique ou technique de l'EMS;
- f) communiquent au secrétariat de la CTOI les coordonnées de leur(s) coordinateur(s) de programme de surveillance électronique.

* Champ de collecte des données du mécanisme régional d'observateurs de la CTOI: <https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/05/IOTC-ROS-DataStandards.pdf>".

11) À l'article 31, les paragraphes suivants sont insérés:

"1 *bis*. Dans l'exercice de leurs missions, les observateurs utilisent les normes minimales pour les champs de collecte de données du mécanisme régional d'observation de la CTOI, les formulaires de collecte de données de la CTOI, les cartes d'identification des espèces de la CTOI, le manuel de l'observateur de la CTOI et les formulaires d'observation de la CTOI fournis par la Commission*.

1 *ter*. Les observateurs déployés sur les senneurs collectent des informations détaillées sur la conception du DCPD utilisé et sa conformité avec les exigences énoncées à l'annexe 3 *bis* avant le déploiement de chaque DCPD.

* <https://iotc.org/science/regional-observer-scheme-science>".

12) À l'article 33, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les États membres qui choisissent de mettre en œuvre un EMS communiquent à la Commission les informations suivantes:

- a) au plus tard le 15 juin de chaque année, le plan de surveillance des navires pour chaque navire utilisant un EMS, décrivant la configuration de l'EMS sur chaque navire, conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 11;

- b) au plus tard le 15 juin de chaque année, un tableau de collecte des données du mécanisme régional d'observateurs précisant les champs de données suivants:
- i) le nom et la description du champ de données;
 - ii) le niveau d'exigence du champ de données (obligatoire à collecter, obligatoire à déclarer s'il est collecté, non obligatoire);
 - iii) une brève description de la méthode de collecte des données utilisée pour collecter les données pour chaque champ de données;
 - iv) dans leur rapport scientifique national à transmettre conformément à l'article 51, paragraphe 6, un résumé du plan de surveillance des navires précisant:
 - le nombre de navires battant pavillon, par engin et type de pêche mettant en œuvre un EMS;
 - la gamme des configurations de surveillance électronique mises en œuvre au sein de la flotte (y compris le nombre et le placement de caméras pour chaque configuration);
 - une description générale des exigences EMS imposées par l'administration à l'équipage des navires."

13) À l'article 44, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les États membres du port devraient accorder la priorité à l'inspection au port des navires suivants:

- a) les navires transporteurs dont les signaux du système d'identification automatique (AIS) ou du VMS disparaissent dans des circonstances suspectes et sans explication et les navires transporteurs dont les signaux indiquent des mouvements douteux;
- b) les navires transporteurs qui ne sont pas inscrits dans le registre CTOI des navires transporteurs.

4. L'inspection des activités de transbordement au port devrait comprendre la surveillance de l'ensemble de l'opération de transbordement, y compris un réexamen de l'autorisation préalable de transbordement au port délivrée par la PCC du pavillon au navire de pêche."

14) L'article 51 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"En sus des informations visées au paragraphe 1, les États membres incluent les données d'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs utilisant des navires de ravitaillement et des DCP et de navires de pêche exerçant leurs activités de pêche sur des DCPA concernant:";

- ii) les points suivants sont ajoutés:
 - "d) les activités de pêche en association avec un objet flottant (DCPD ou bille) et/ou une bouée instrumentée, depuis son déploiement jusqu'à la fin de son utilisation, en utilisant les éléments de données spécifiques énoncés à l'annexe 3;
 - e) les activités de pêche en association avec les DCPA, en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'annexe 3.";
- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres communiquent à la Commission, 75 jours avant la réunion annuelle de la CTOI, les informations relatives à l'année civile précédente, comprenant des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte de données pour les captures directes et accidentelles, et sur la mise en œuvre de DCPD biodégradables comme le prévoit l'article 8 *ter*. La Commission compile ces informations dans un rapport de mise en œuvre de l'Union et le soumet au secrétariat de la CTOI au plus tard 60 jours avant la réunion annuelle de la CTOI.";
- c) au paragraphe 6, le point suivant est inséré:

"e) le rapport sur l'EMS prévu à l'article 30, paragraphe 4.".

- 15) À l'article 54, paragraphe 1, le point suivant est inséré:
- "k) les modifications apportées aux obligations de déclaration et aux notifications pour les DCP dérivants visées à l'article 8 *quater*."
- 16) Les annexes 2 et 3 sont remplacées par le texte figurant aux points 1 et 2 de l'annexe III du présent règlement.
- 17) Les annexes 3 *bis* et 3 *ter* sont insérées conformément au point 3 de l'annexe III du présent règlement.
- 18) L'annexe 4 est modifiée conformément au point 4 de l'annexe III du présent règlement.
- 19) L'annexe 11 est ajoutée conformément au point 5 de l'annexe III du présent règlement.

Article 7
Modification du règlement (UE) 2023/2053

Le règlement (UE) 2023/2053 est modifié comme suit:

1) À l'article 30, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. En cas de force majeure empêchant la réalisation de l'opération de pêche conjointe prévue, les délais fixés au paragraphe 5 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les informations sur les fermes de destination. Dans de tels cas, l'État membre concerné est autorisé à transférer les quotas non utilisés des navires participant à une opération de pêche conjointe à ses navires ou aux navires d'autres États membres participant à une autre opération de pêche conjointe, pour autant que ce transfert soit nécessaire en raison d'un cas de force majeure. Les États membres notifient à la Commission ces transferts dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant le cas de force majeure. Ces informations sont transmises à la Commission avant le début de l'opération de pêche conjointe impliquant les navires recevant le quota non utilisé. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA.";

2) L'article 34 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres dans lesquels le thon rouge est débarqué peuvent prévoir un délai plus court pour la notification préalable visée au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte du type de produits de la pêche et de la distance entre les lieux de pêche et le port ou le site de débarquement, et à condition que ce délai de notification préalable plus court ne compromette pas la capacité de cet État membre à effectuer des inspections. Les États membres ne peuvent appliquer cette dérogation qu'aux navires visés à l'article 26 qui capturent moins de trois spécimens de thon rouge ou moins d'une tonne. Lorsque les captures sont effectuées entre le moment de la notification préalable et l'arrivée au port, les quantités estimées de thon rouge détenues à bord peuvent être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

4. Les États membres qui font usage de la dérogation prévue au paragraphe 3 du présent article informent la Commission et fournissent les informations concernant l'éventuel délai de notification préalable raccourci et les raisons qui le motivent, ainsi que les autres conditions de la notification préalable, avant sa mise en œuvre, dans leur plan de suivi, de contrôle et d'inspection visé à l'article 14. Toute modification ultérieure est notifiée à la Commission sans délai, et au moins 20 jours avant sa prise d'effet. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA au moins 14 jours avant la prise d'effet des modifications et la Commission publie ces informations sur un site internet public de la Commission. Les États membres publient également sur un site internet les informations relatives aux délais de notification préalable plus courts.
 5. Les autorités de l'État membre du port tiennent un registre de toutes les notifications préalables pendant un an à compter de la date d'entrée au port.";
- b) le paragraphe suivant est inséré:
- "5 *bis*. Tous les débarquements dans l'Union sont contrôlés par les autorités de contrôle compétentes de l'État membre du port et un pourcentage de débarquements fait l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques, tenant compte des quotas, de la taille de la flotte et de l'effort de pêche. Chaque État membre décrit en détail le système de contrôle qu'il a adopté dans le plan annuel de suivi, de contrôle et d'inspection visé à l'article 14.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Lorsque le thon rouge est débarqué dans des installations portuaires ou des installations de débarquement de la PCC ou d'un État membre, autres que les installations portuaires ou les installations de débarquement de l'État membre notifié, les capitaines des navires de capture de l'Union, quelle que soit la longueur hors tout du navire, transmettent à la PCC ou à l'État membre où le thon rouge est débarqué, dans les 48 heures suivant l'achèvement du débarquement, une déclaration de débarquement contenant les informations requises à l'article 17, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1224/2009, ainsi que la quantité et le poids du thon rouge débarqué.";

3) À l'article 42, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'exemplaire original de l'ITD accompagne le transfert jusqu'à la ferme de destination où les spécimens de thon rouge doivent être mis en cage. Lors du premier transfert, l'exemplaire original de l'ITD est dupliqué par l'opérateur donateur lorsqu'une seule capture est transférée de la senne coulissante ou de la madrague vers plus d'une cage de transport. En cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donateur met à jour l'ITD en remplissant la section 3 (Transferts ultérieurs) de celle-ci et fournit l'ITD mise à jour au remorqueur receveur. L'ITD mise à jour est dupliquée par le capitaine du remorqueur donateur si le poisson faisant l'objet d'un transfert ultérieur est réparti dans plusieurs cages de transport. Une copie de l'ITD originale/mise à jour est conservée à bord des navires de capture ou des remorqueurs donateurs, ou par l'opérateur de la madrague ou de la ferme donatrice, et est accessible à tout moment à des fins de contrôle pendant la durée de la saison de pêche.";

4) À l'article 43, paragraphe 1, deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) pour le premier transfert et pour tout transfert volontaire ou de contrôle, à l'observateur régional de la CICTA, au capitaine du remorqueur receveur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur;"

5) L'article 46 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme veille à ce que ledit remorqueur et la cage soient maintenus à une distance minimale de 0,1 mille nautique de toute installation de la ferme jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État membre de la ferme soit physiquement présente. La position et l'activité de ce remorqueur sont surveillées en permanence.";

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les poissons sont mis en cage avant le 22 août de chaque année, à moins que les autorités compétentes de l'État membre responsable de la ferme n'invoquent des raisons valables, y compris la force majeure, qui accompagnent le rapport de mise en cage lors de sa soumission. Ce délai ne s'applique pas en cas de transferts entre des fermes.";

6) À l'article 49, le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. En cas de conditions persistantes de turbidité dans la zone de la ferme, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme peut autoriser la mise en cage de contrôle à l'extérieur de la ferme, dans une zone adjacente où la visibilité est suffisante. L'État membre de la ferme documente la mesure de la turbidité selon les méthodes standard.";

7) L'article 56 *ter* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aucun transfert à l'intérieur d'une ferme n'a lieu sans l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre de la ferme. Chaque transfert est enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo est conforme aux standards minimaux applicables aux procédures d'enregistrement vidéo énoncées à l'annexe X. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme surveille ces transferts, y compris en vérifiant les séquences vidéo, et veille à ce que chaque transfert à l'intérieur de la ferme soit enregistré dans le système eBCD.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme peut autoriser une marge d'erreur allant jusqu'à 5 % entre le nombre de spécimens de thon rouge résultant du transfert à l'intérieur de la ferme et le nombre de spécimens attendu dans la cage. Lorsque la différence dépasse 5 %, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme ordonne la remise à l'eau du nombre de spécimens de thon rouge correspondant. L'opération de remise à l'eau est effectuée conformément à l'annexe XII. La compensation des différences entre les différentes cages de la ferme n'est pas autorisée.";

8) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

"Article 65

Confidentialité et protection des données

1. Les données recueillies et échangées dans le cadre du présent règlement sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de confidentialité en vertu des articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009, sauf disposition contraire du présent article.
2. Les données à caractère personnel recueillies au titre du présent règlement sont traitées aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures de gestion, de conservation et de contrôle énoncées par le présent règlement, notamment les enquêtes relatives aux plaintes, aux infractions et aux procédures judiciaires ou administratives connexes.

3. Les données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement ne sont pas conservées plus de dix ans, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives. En pareil cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pour une durée maximale de vingt ans. Si les informations sont conservées plus longtemps, les données à caractère personnel sont anonymisées.";

9) À l'article 66, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"b) des délais pour la communication d'informations prévus à l'article 7, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphes 1 et 2, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 26, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 32, paragraphes 2 et 3, à l'article 35, paragraphes 5 et 6, à l'article 36, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 52, paragraphe 2, à l'article 57, paragraphe 5, point b), et à l'article 58, paragraphe 6;

c) des périodes des saisons de pêche prévues à l'article 17, paragraphes 1, 2, 3 et 4;"

b) les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

"e) des pourcentages et paramètres de référence définis à l'article 13, à l'article 15, paragraphes 3 et 4, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 1, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 46, paragraphe 1, point a), à l'article 50 et à l'article 51, paragraphe 8;

- f) des informations à soumettre à la Commission visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 1, à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 40, paragraphe 1;";
- c) le point suivant est ajouté:
 - "o) les informations figurant dans les rapports de captures quotidiens visés à l'article 32, paragraphe 1, les informations relatives à la notification préalable des débarquements visée à l'article 34, paragraphe 2, les informations à inclure dans une notification préalable de transfert visée à l'article 40, paragraphe 1."

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

ANNEXE I

Les annexes du règlement (UE) 2018/975 sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

"ANNEX IV

Lignes directrices de préparation et de soumission des notifications
de découvertes d'écosystèmes marins vulnérables (EMV)

1. Informations générales

- a) coordonnées
- b) pavillon
- c) nom du navire
- d) dates de l'effort de pêche et notification
- e) heure de début du trait (TUC)
- f) heure de fin du trait (TUC)
- g) engin de pêche utilisé

2. Informations relatives à l'emplacement

- a) chalut de fond ou chalut pélagique
- b) positions de début et de fin du chalut (au 1/100^e degré décimal le plus proche)

3. Informations relatives à l'EMV

- a) informations succinctes:
 - i) nombre de taxons indicateurs d'EMV observés
 - ii) poids total des taxons indicateurs d'EMV observés
- b) informations détaillées:
 - i) poids de chaque taxon indicateur d'EMV dans le trait (y compris ceux dont le poids est inférieur au seuil)";

2) L'annexe X est modifiée comme suit:

- a) à la section A.1, le point g) est remplacé par le texte suivant:
 - "g) Identifiant unique du navire (UVI) / numéro Lloyds / OMI";

- b) à la section B.2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:
- "c) Position de début du trait (lat./long., au 1/100° degré le plus proche pour la pêche de fond et au 1/10° degré pour le chalut pélagique – valeur décimale)
 - d) Position de fin du trait (lat./long., au 1/100° degré le plus proche pour la pêche de fond et au 1/10° degré pour le chalut pélagique – valeur décimale)";
- c) à la section B.2, les points n), o), p) et q) sont remplacés par le texte suivant:
- "n) Si des mammifères marins, des oiseaux marins, des reptiles ou d'autres espèces préoccupantes ont été capturés, le consigner conformément aux exigences décrites à la section G
 - o) Si du matériel benthique, y compris des taxons indicateurs d'EMV*, a été capturé, le consigner conformément aux exigences décrites à la section H
 - p) Estimation des captures de toutes les espèces (code FAO de l'espèce) rejetées, ventilées par espèce, en poids vif (au kilogramme le plus proche), y compris tous les taxons benthiques
 - q) Consigner toute mesure d'atténuation des prises accessoires utilisée, comme indiqué ci-dessous:
 - i) Lignes tori – le cas échéant, consigner les informations comme décrit dans la section L
 - ii) Effaroucheur(s) d'oiseaux – le cas échéant, consigner les informations comme décrit dans la section N

- iii) Gestion du déversement des déchets de poisson – le cas échéant, consigner comme suit:
 - i) Aucun déversement pendant la mise à l'eau et la remontée
 - ii) Uniquement des déversements liquides
 - iii) Lots de déchets ≥ 2 heures/autres/néant
 - iv) Autre – le cas échéant, consigner les informations

* Les taxons indicateurs d'EMV sont définis à l'annexe XVII.";

- d) à la section C.2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) Position de début du coup (lat./long., résolution au 1/100^e degré le plus proche)";

- e) à la section C.2, les points j), k), l) et m) sont remplacés par le texte suivant:

"j) Si des mammifères marins, des oiseaux marins, des reptiles ou d'autres espèces préoccupantes ont été capturés, le consigner conformément aux exigences décrites à la section G

k) Si du matériel benthique, y compris des taxons indicateurs d'EMV*, a été capturé, le consigner conformément aux exigences décrites à la section H

l) Estimation des captures de toutes les espèces (code FAO de l'espèce) rejetées, ventilées par espèce, en poids vif (au kilogramme le plus proche), y compris tous les taxons benthiques

- m) Consigner toute mesure d'atténuation des prises accessoires utilisée, en utilisant les types décrits ci-dessous et en fournissant les informations requises:
- i) Lignes tori – le cas échéant, consigner les informations comme décrit dans la section L
 - ii) Effaroucheur(s) d'oiseaux – le cas échéant, consigner les informations comme décrit dans la section N
 - iii) Gestion du déversement des déchets de poisson – le cas échéant, consigner comme suit:
 - i) Déversement pendant la mise à l'eau et la remontée
 - ii) Uniquement des déversements liquides
 - iii) Lots de déchets ≥ 2 heures/autres/néant
 - iv) Pose de nuit (lorsque le trempage est limité entre les périodes de crépuscule nautique et d'aube nautique)
 - v) Autre – le cas échéant, consigner les informations

* Les taxons indicateurs d'EMV sont définis à l'annexe XVII.";

- f) À la section D.2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:
- "c) Position de début du trempage (lat./long., avec une précision de 1/100^e de degré – valeur décimale)
 - d) Position de fin du trempage (lat./long., avec une précision de 1/100^e de degré – valeur décimale)";

- g) À la section D.2, les points k), l), m) et n) sont remplacés par le texte suivant:
- "k) Si des mammifères marins, des oiseaux marins, des reptiles ou d'autres espèces préoccupantes ont été capturés, le consigner conformément aux exigences décrites à la section G
 - l) Si du matériel benthique, y compris des taxons indicateurs d'EMV, a été capturé, le consigner conformément aux exigences décrites à la section H
 - m) Estimation des captures de toutes les espèces (code FAO de l'espèce) rejetées, ventilées par espèce, en poids vif (au kilogramme le plus proche), y compris tous les taxons benthiques
 - n) Consigner les mesures d'atténuation des prises accessoires et types d'appât utilisés, en utilisant les types décrits ci-dessous et en fournissant les informations requises:
 - i) Lignes tori – le cas échéant, consigner les informations comme décrit dans la section M
 - ii) Effaroucheur(s) d'oiseaux – le cas échéant, consigner les informations comme décrit dans la section O
 - iii) Gestion du déversement des déchets de poisson – le cas échéant, consigner comme suit:
 - i) Aucun déversement pendant la mise à l'eau et la remontée
 - ii) Uniquement des déversements liquides
 - iii) Lots de déchets ≥ 2 heures/autres/néant
 - iv) Pose de nuit (lorsque le trempage est limité entre les périodes de crépuscule nautique et d'aube nautique)

- v) Lestage des lignes – le cas échéant, consigner les informations comme décrit dans la section M
 - vi) Type d'appât – consigner si poissons/encornets/mixte; vivants/morts/mixte; congelés/décongelés/mixte; synthétiques
 - vii) Autre – le cas échéant, consigner les informations";
- h) à la section D.2, les points p), q) et r) sont supprimés;
- i) La section E est remplacée par le texte suivant:

"E. *Données de fréquence de longueurs devant être collectées*

Les données de fréquence de longueurs représentatives et échantillonnées de manière aléatoire doivent être collectées pour les espèces cibles et, en fonction du temps disponible, pour les autres espèces principales faisant l'objet de prises accessoires. Les données de longueur sont collectées et consignées au niveau approprié le plus précis pour les espèces (cm ou mm et soit à l'unité la plus proche soit à l'unité inférieure), et le type de mesure utilisé (longueur totale, longueur à la fourche ou longueur standard) est également consigné. Dans la mesure du possible, le poids total des échantillons de fréquence de longueurs pour chaque espèce est consigné, ou estimé avec indication de la méthode d'estimation, et des observateurs peuvent être tenus de déterminer également le sexe des poissons mesurés afin de générer des données de fréquence de longueurs ventilées par sexe.

1. Protocole d'échantillonnage commercial

a) Espèces autres que les raies et les requins:

- i) la longueur des poissons doit être mesurée, conformément à la section P, au centimètre le plus proche pour les poissons ayant atteint une longueur maximale supérieure à 40 cm
- ii) la longueur des poissons doit être mesurée, conformément à la section P, au millimètre le plus proche pour les poissons ayant atteint une longueur maximale inférieure à 40 cm;

b) Encornets:

la longueur du manteau est mesurée au centimètre le plus proche;

c) Raies:

la largeur maximale du disque est mesurée;

d) Requins:

la mesure appropriée de longueur à utiliser est choisie pour chaque espèce (voir la section P). Par défaut, la longueur totale est mesurée;

e) Mammifères et reptiles marins (dans la mesure du possible):

la longueur totale est mesurée dans la mesure du possible.

2. Protocole d'échantillonnage scientifique

Pour l'échantillonnage scientifique des espèces, des mesures de longueur peuvent être effectuées selon une résolution plus précise que celle qui est spécifiée au point 1.

Des normes de mesure pour les invertébrés (tels que les crabes ou les langoustes) sont définies en fonction du développement de la pêche exploratoire correspondante.";

j) La section F.1 est remplacée par le texte suivant:

"1. Les données biologiques suivantes sont collectées pour des échantillons représentatifs des principales espèces cibles et, en fonction du temps disponible, pour les autres espèces principales faisant l'objet de prises accessoires présentes dans les captures:

- a) Espèces
- b) Longueur (millimètre ou centimètre). Le type et la précision de la mesure sont déterminés espèce par espèce conformément à la section E ci-dessus
- c) Type de mesure de longueur utilisée (longueur totale, longueur à la fourche, etc.)
- d) Sexe (mâle, femelle, immature, asexué)
- e) Stade de maturité [pour les requins, indiquer si la femelle est enceinte, et combien (le cas échéant) d'œufs/de petits ont été trouvés]";

k) À la section G.1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) S'ils sont morts, collecter alors les informations ou les échantillons appropriés* en vue de leur identification à terre, conformément aux protocoles d'échantillonnage prédéterminés. Lorsque cela n'est pas possible, les observateurs peuvent être tenus de collecter des sous-échantillons de parties identificatrices, comme précisé dans les protocoles d'échantillonnages biologiques.

* Les possibilités sont notamment les suivantes: retour des carcasses pour autopsie, photographies prises selon les protocoles appropriés ou échantillons de tissus ou de plumes en vue de la détermination génétique.";

l) Les sections G.2 et G.3 sont remplacées par le texte suivant:

"2. Consigner le sexe de chaque individu pour les taxons pour lesquels cela est possible à partir d'une observation externe, par exemple, les pinnipèdes, les petits cétacés, ou les *Elasmobranchii* préoccupants.

3. Consigner la longueur de chaque animal (en centimètre), avec indication du type de mesure de longueur utilisé. La précision et le type de mesure sont déterminés par espèce.";

m) À la section G, le point suivant est ajouté:

"4. Consigner le stade biologique de chaque animal lorsque cela est possible (c'est-à-dire juvénile/adulte).";

n) La section H est remplacée par le texte suivant:

"H. *Détection des activités de pêche en association avec des EMV*

1. Pour toutes les activités de pêche de fond, y compris le chalut, la palangre et la pose de casiers, les données suivantes doivent être collectées pour tous les taxons benthiques capturés:
 - a) Les espèces (accompagnées d'une photographie si l'identification du genre ou de l'espèce est difficile);
 - b) Une estimation de la quantité (au 0,1 kg le plus proche) de chaque taxon benthique capturé lors de la pêche;
 - c) La méthode d'estimation du poids (par exemple, estimation visuelle, pesée complète, comptage précis des bacs multiplié par le nombre de bacs) (à noter que ces informations ne sont pas collectées par le secrétariat de l'ORGPPS mais sont disponibles sur demande);
 - d) Dans la mesure du possible, et notamment pour les espèces benthiques nouvelles ou rares qui ne figurent pas dans les guides d'identification des espèces, des échantillons entiers sont collectés et conservés de manière appropriée en vue de l'identification à terre;

- e) Dans la mesure du possible, les observateurs collectent des échantillons et des images conformément aux programmes spécifiques de recherche prédéterminés mis en œuvre par le comité scientifique de l'ORGPPS ou par des organismes nationaux de recherche scientifique.
2. Pour toutes les activités de pêche de fond, les données suivantes doivent être collectées pour tous les taxons définis comme indicateurs d'EMV à l'annexe XVII:
- a) Une estimation de la quantité (au 0,1 kg le plus proche) de chaque taxon indicateur d'EMV capturé lors de l'activité de pêche;
 - b) Dans la mesure du possible, une photographie d'un échantillon représentatif de chaque taxon indicateur d'EMV capturé lors de l'activité de pêche, archivée par l'État membre du pavillon dans le cadre de son programme d'observation d'une manière qui permette de relier la photographie à l'enregistrement du poids spécifique de l'activité de pêche;
 - c) Dans la mesure du possible, une photographie de la quantité totale de chaque taxon indicateur d'EMV capturé lors de l'activité de pêche, archivée par l'État membre du pavillon dans le cadre de son programme d'observation d'une manière qui permette de relier la photographie à l'enregistrement du poids spécifique de l'activité de pêche.

3. Pour chaque chalut observé, les données suivantes doivent être collectées pour tous les taxons définis comme indicateurs d'EMV à l'annexe XVII à l'aide du modèle de notification de découvertes d'EMV approprié:
- a) Un relevé indiquant si le poids de l'un des taxons indicateurs d'EMV dans les captures du chalut dépassait les seuils de poids prévus pour les taxons, définis à l'annexe XVIII;
 - b) Un relevé indiquant si au moins trois taxons indicateurs d'EMV dans les captures du chalut dépassaient les seuils de poids prévus pour les taxons, définis à l'annexe XVIII.";
- o) à la section I, le point j) est remplacé par le texte suivant:
- "j) Lieu de capture (lat./long., avec une précision de 1/10° de degré)";

p) à la section J.2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) Les procédures de déclaration des captures et d'échantillonnage biologique doivent être classées par ordre de priorité en fonction des groupes d'espèces comme suit:

Espèces	Priorité (1 est la plus importante)
Espèces cibles primaires (telles que le chinchard du Chili pour les pêcheries pélagiques et l'hoplostète rouge pour les pêcheries démersales et l'encornet, lorsqu'il est une espèce cible)	1
Oiseaux marins, mammifères, reptiles (tortues) ou autres espèces préoccupantes	2
Tous les requins	3
Autres espèces faisant généralement partie des 5 espèces les plus pêchées de la pêche (telles que le maquereau tacheté pour les pêcheries pélagiques et les oréos et les béryx pour les pêcheries démersales)	4
Toutes les autres espèces	5

La répartition de l'effort d'observation entre ces activités dépendra du type d'opération et de mise à l'eau. La taille des sous-échantillons par rapport aux quantités non observées (par exemple, le nombre d'hameçons examinés en fonction de la composition par espèce par rapport au nombre d'hameçons posés) doit être expressément consignée conformément aux exigences du programme d'observation de l'État membre.";

q) à la section O.1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) Identifiant unique du navire/numéro OMI (le cas échéant)";

r) à la section O.3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) Zone de pêche indicative (lat/long, avec une précision de 1/10° de degré, valeur décimale – dans la mesure du possible)";

s) la section suivante est ajoutée:

"P. *Norme pour les mesures de longueur*

1. La longueur totale est utilisée pour les espèces de poissons suivantes:

- a) Serranidés (Serranidae)
- b) Oréos (Oreosomatidae)
- c) Grenadiers, macrouridés (Macrouridae)
- d) Merlus, grenadiers (Merluccidae)
- e) Hapuka (*Polyprion* spp.)

- f) Abadèches, brotules (Ophidiidae)
 - g) Mores (Moridae)
 - h) Têtes casquées pélagiques (*Pseudopentaceros* spp.)
 - i) Sébastes (Sebastidae)
 - j) Rascasses (Scorpaenidae)
 - k) Poissons-montres (Trachichthyidae)
 - l) Légines (*Dissostichus* spp.)
 - m) Toute espèce de requin ou de chimère non répertoriée par ailleurs
(voir le document technique sur les pêches n° 474 de la FAO sur la
mesure des requins)
2. La longueur à la fourche est utilisée pour les espèces suivantes:
- a) Sérioles (*Seriola* spp.)
 - b) Escoliers, rouvets (Gempylidae)
 - c) Rouffes antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*)
 - d) Béryx, etc. (Berycidae)

- e) Dérivants (Nomeidae)
 - f) Apogonidés (Apogonidae)
 - g) Chinchard du Chili (*Trachurus murphyi*)
 - h) Maquereau commun (*Scomber japonicus*)
 - i) Vivaneaux royaux d'Australie (*Nemadactylus* spp.)
 - j) Empereurs (Lethrinidae)
 - k) Castagnoles (Bramidae)
 - l) Lutianidés (Lutjanidae)
 - m) Escoliers, rouvets (Gempylidae)
 - n) Autres sérieolles (tous)
3. La longueur standard est utilisée pour:
- a) Hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*)
4. La longueur du manteau est utilisée pour:
- a) Encornets (tous, y compris *Dosidicus gigas*)";

3. Les annexes ci-après sont ajoutées:

"ANNEXE XI

Zones de gestion de la pêche de fond

a) Coordonnées de la zone de gestion du chalut de fond

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°21.000'S	165°13.553'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°21.000'S	165°24.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°36.000'S	165°24.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°36.000'S	165°18.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	36°06.000'S	165°18.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	36°06.000'S	164°46.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°54.000'S	164°46.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°54.000'S	164°54.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°31.000'S	165°54.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°31.000'S	165°13.550'E	
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°26.000'S	165°44.000'E	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°26.000'S	166°21.915'E	
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°47.000'S	165°26.000'E	
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	35°47.000'S	165°44.000'E	
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	36°00.500'S	165°26.000'E	
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	36°00.500'S	166°21.915'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	36°13.460'S	164°40.830'E	S. Lord Howe
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	36°13.460'S	165°06.050'E	S. Lord Howe
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	36°26.800'S	164°40.830'E	S. Lord Howe
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Chalut de fond	36°26.800'S	165°06.050'E	S. Lord Howe
01	South Louisville	Chalut de fond	47°40.000'S	149°27.000'O	
01	South Louisville	Chalut de fond	47°40.000'S	150°00.000'O	
01	South Louisville	Chalut de fond	48°05.000'S	149°27.000'O	
01	South Louisville	Chalut de fond	48°05.000'S	150°00.000'O	
03	South Louisville	Chalut de fond	45°59.000'S	154°07.224'O	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
03	South Louisville	Chalut de fond	45°59.000'S	154°28.653'O	
03	South Louisville	Chalut de fond	46°15.000'S	154°07.224'O	
03	South Louisville	Chalut de fond	46°15.000'S	154°28.653'O	
04	South Louisville	Chalut de fond	46°01.000'S	155°40.000'O	
04	South Louisville	Chalut de fond	46°01.000'S	156°10.000'O	
04	South Louisville	Chalut de fond	46°24.000'S	155°40.000'O	
04	South Louisville	Chalut de fond	46°24.000'S	156°10.000'O	
05	South Louisville	Chalut de fond	45°26.000'S	156°30.000'O	
05	South Louisville	Chalut de fond	45°26.000'S	156°55.000'O	
05	South Louisville	Chalut de fond	45°42.000'S	156°30.000'O	
05	South Louisville	Chalut de fond	45°42.000'S	156°55.000'O	
06	South Louisville	Chalut de fond	45°19.500'S	157°19.000'O	
06	South Louisville	Chalut de fond	45°19.500'S	157°55.000'O	
06	South Louisville	Chalut de fond	45°30.000'S	157°19.000'O	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
06	South Louisville	Chalut de fond	45°30.000'S	157°55.000'O	
07	South Louisville	Chalut de fond	44°43.950'S	158°18.000'O	
07	South Louisville	Chalut de fond	44°43.950'S	158°38.000'O	
07	South Louisville	Chalut de fond	44°57.950'S	158°18.000'O	
07	South Louisville	Chalut de fond	44°57.950'S	158°38.000'O	
08	South Louisville	Chalut de fond	44°13.000'S	159°43.000'O	
08	South Louisville	Chalut de fond	44°13.000'S	159°54.000'O	
08	South Louisville	Chalut de fond	44°21.000'S	159°43.000'O	
08	South Louisville	Chalut de fond	44°21.000'S	159°54.000'O	
09	South Louisville	Chalut de fond	43°51.183'S	160°29.235'O	
09	South Louisville	Chalut de fond	43°51.183'S	160°50.820'O	
09	South Louisville	Chalut de fond	44°07.000'S	160°29.235'O	
09	South Louisville	Chalut de fond	44°07.000'S	160°50.820'O	
10	South Louisville	Chalut de fond	43°22.000'S	161°21.770'O	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
10	South Louisville	Chalut de fond	43°22.000'S	161°39.000'O	
10	South Louisville	Chalut de fond	43°31.370'S	161°10.170'O	
10	South Louisville	Chalut de fond	43°31.370'S	161°21.770'O	
10	South Louisville	Chalut de fond	43°41.440'S	161°10.170'O	
10	South Louisville	Chalut de fond	43°41.440'S	161°39.000'O	
11	South Louisville	Chalut de fond	42°40.000'S	161°48.000'O	
11	South Louisville	Chalut de fond	42°40.000'S	162°07.000'O	
11	South Louisville	Chalut de fond	42°54.500'S	161°48.000'O	
11	South Louisville	Chalut de fond	42°54.500'S	162°07.000'O	
13	Central Louisville	Chalut de fond	41°45.000'S	163°29.500'O	
13	Central Louisville	Chalut de fond	41°45.000'S	163°49.000'O	
13	Central Louisville	Chalut de fond	42°00.000'S	163°29.500'O	
13	Central Louisville	Chalut de fond	42°00.000'S	163°49.000'O	
14	Central Louisville	Chalut de fond	41°17.000'S	164°00.000'O	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
14	Central Louisville	Chalut de fond	41°17.000'S	164°27.000'O	
14	Central Louisville	Chalut de fond	41°40.000'S	164°00.000'O	
14	Central Louisville	Chalut de fond	41°40.000'S	164°27.000'O	
15	Central Louisville	Chalut de fond	40°32.897'S	165°12.000'O	
15	Central Louisville	Chalut de fond	40°32.897'S	165°30.000'O	
15	Central Louisville	Chalut de fond	40°42.000'S	164°56.400'O	
15	Central Louisville	Chalut de fond	40°42.000'S	165°12.000'O	
15	Central Louisville	Chalut de fond	40°48.000'S	165°24.000'O	
15	Central Louisville	Chalut de fond	40°48.000'S	165°30.000'O	
15	Central Louisville	Chalut de fond	40°54.000'S	165°12.000'O	
15	Central Louisville	Chalut de fond	40°54.000'S	165°24.000'O	
15	Central Louisville	Chalut de fond	41°06.000'S	164°56.400'O	
15	Central Louisville	Chalut de fond	41°06.000'S	165°12.000'O	
17	North Louisville	Chalut de fond	38°20.013'S	167°29.000'O	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
17	North Louisville	Chalut de fond	38°20.013'S	167°47.067'O	
17	North Louisville	Chalut de fond	38°32.000'S	167°29.000'O	
17	North Louisville	Chalut de fond	38°32.000'S	167°47.067'O	
18	North Louisville	Chalut de fond	38°11.013'S	168°01.785'O	
18	North Louisville	Chalut de fond	38°11.013'S	168°20.000'O	
18	North Louisville	Chalut de fond	38°40.000'S	168°01.785'O	
18	North Louisville	Chalut de fond	38°40.000'S	168°20.000'O	
22	North Louisville	Chalut de fond	36°45.000'S	169°30.000'O	
22	North Louisville	Chalut de fond	36°45.000'S	170°00.000'O	
22	North Louisville	Chalut de fond	37°08.000'S	169°30.000'O	
22	North Louisville	Chalut de fond	37°08.000'S	170°00.000'O	
23	North Louisville	Chalut de fond	36°00.000'S	169°22.000'O	
23	North Louisville	Chalut de fond	36°00.000'S	169°40.000'O	
23	North Louisville	Chalut de fond	36°10.000'S	169°22.000'O	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
23	North Louisville	Chalut de fond	36°10.000'S	169°40.000'O	
N. Lord Howe – South	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	34°04.035'S	162°20.000'E	
N. Lord Howe – South	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	34°04.035'S	163°00.000'E	
N. Lord Howe – South	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	34°40.000'S	162°20.000'E	
N. Lord Howe – South	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	34°40.000'S	163°00.000'E	
N. Lord Howe – East	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	32°54.650'S	163°16.615'E	
N. Lord Howe – East	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	32°54.650'S	163°26.380'E	
N. Lord Howe – East	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	33°04.400'S	163°16.615'E	
N. Lord Howe – East	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	33°04.400'S	163°26.380'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	33°16.400'S	162°52.540'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	33°09.296'S	162°52.540'E	Nord-est le long de la ZEE australienne
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	33°04.400'S	162°54.941'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	33°04.400'S	163°10.540'E	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	33°10.400'S	163°10.540'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	33°10.400'S	163°04.540'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut de fond	33°16.400'S	163°04.540'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	38°00.000'S	169°47.848'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	38°00.000'S	169°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°48.000'S	169°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°48.000'S	169°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°42.000'S	169°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°42.000'S	167°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°48.000'S	167°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°48.000'S	167°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	39°06.000'S	167°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	39°06.000'S	167°18.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	38°52.000'S	167°18.000'E	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	38°52.000'S	167°06.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°48.000'S	167°06.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°48.000'S	167°00.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°42.000'S	167°00.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°42.000'S	166°40.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°01.333'S	166°40.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°01.333'S	169°36.706'E	Sud-est le long de la ZEE néo-zélandaise
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°29.902'S	170°00.000'E	Plein sud jusqu'à un point situé sur la ZEE néo-zélandaise
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut de fond	37°41.589'S	170°00.000'E	Sud-ouest le long de la ZEE néo-zélandaise
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°08.280'S	147°50.200'E	Point de départ sur la ZEE australienne
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°17.370'S	147°50.200'E	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°17.370'S	147°32.300'E	
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°10.197'S	147°32.300'E	Est le long de la ZEE australienne jusqu'au point de départ
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°05.160'S	148°24.165'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°05.160'S	148°50.670'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°13.780'S	148°24.165'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°13.780'S	148°50.670'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°21.000'S	148°45.610'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°21.000'S	149°03.200'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°24.015'S	148°37.235'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°24.015'S	148°45.610'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°24.800'S	149°03.200'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°30.320'S	148°44.390'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°30.320'S	148°57.650'E	

Nom du bloc	Zone de gestion des pêches	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°35.205'S	148°37.235'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut de fond	47°35.205'S	148°44.390'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut de fond	33°28.000'S	167°42.000'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut de fond	33°28.000'S	168°00.000'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut de fond	33°52.000'S	167°13.000'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut de fond	33°52.000'S	167°42.000'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut de fond	34°12.000'S	167°13.000'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut de fond	34°12.000'S	168°00.000'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Chalut de fond	39°39.000'S	167°05.000'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Chalut de fond	39°39.000'S	167°21.090'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Chalut de fond	39°55.000'S	167°05.000'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Chalut de fond	39°55.000'S	167°21.090'E	

b) Coordonnées de la zone de gestion de la pêche au chalut pélagique

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°26.000'S	165°44.000'E	
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°26.000'S	166°21.915'E	
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°47.000'S	165°26.000'E	
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°47.000'S	165°44.000'E	
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	36°00.500'S	165°26.000'E	
C. Lord Howe – East	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	36°00.500'S	166°21.915'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°21.000'S	165°13.550'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°21.000'S	165°24.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°31.000'S	164°54.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°31.000'S	165°13.550'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°40.383'S	165°18.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°40.383'S	165°24.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°54.000'S	164°46.000'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	35°54.000'S	164°54.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	36°06.000'S	164°46.000'E	
C. Lord Howe – West	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	36°06.000'S	165°18.000'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	36°13.460'S	164°40.830'E	S. Lord Howe
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	36°13.460'S	165°06.050'E	S. Lord Howe
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	36°26.800'S	164°40.830'E	S. Lord Howe
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Chalut pélagique	36°26.800'S	165°06.050'E	S. Lord Howe
1	South Louisville	Chalut pélagique	47°40.000'S	149°27.000'O	
1	South Louisville	Chalut pélagique	47°40.000'S	150°00.000'O	
1	South Louisville	Chalut pélagique	48°05.000'S	149°27.000'O	
1	South Louisville	Chalut pélagique	48°05.000'S	150°00.000'O	
3	South Louisville	Chalut pélagique	45°59.000'S	154°07.224'O	
3	South Louisville	Chalut pélagique	45°59.000'S	154°28.653'O	
3	South Louisville	Chalut pélagique	46°15.000'S	154°07.224'O	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
3	South Louisville	Chalut pélagique	46°15.000'S	154°28.653'O	
4	South Louisville	Chalut pélagique	46°01.000'S	155°40.000'O	
4	South Louisville	Chalut pélagique	46°01.000'S	156°10.000'O	
4	South Louisville	Chalut pélagique	46°24.000'S	155°40.000'O	
4	South Louisville	Chalut pélagique	46°24.000'S	156°10.000'O	
5	South Louisville	Chalut pélagique	45°26.000'S	156°30.000'O	
5	South Louisville	Chalut pélagique	45°26.000'S	156°55.000'O	
5	South Louisville	Chalut pélagique	45°42.000'S	156°30.000'O	
5	South Louisville	Chalut pélagique	45°42.000'S	156°55.000'O	
6	South Louisville	Chalut pélagique	45°19.500'S	157°19.000'O	
6	South Louisville	Chalut pélagique	45°19.500'S	157°55.000'O	
6	South Louisville	Chalut pélagique	45°30.000'S	157°19.000'O	
6	South Louisville	Chalut pélagique	45°30.000'S	157°55.000'O	
7	South Louisville	Chalut pélagique	44°43.950'S	158°18.000'O	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
7	South Louisville	Chalut pélagique	44°43.950'S	158°38.000'O	
7	South Louisville	Chalut pélagique	44°57.950'S	158°18.000'O	
7	South Louisville	Chalut pélagique	44°57.950'S	158°38.000'O	
8	South Louisville	Chalut pélagique	44°13.000'S	159°43.000'O	
8	South Louisville	Chalut pélagique	44°13.000'S	159°54.000'O	
8	South Louisville	Chalut pélagique	44°21.000'S	159°43.000'O	
8	South Louisville	Chalut pélagique	44°21.000'S	159°54.000'O	
9	South Louisville	Chalut pélagique	43°51.183'S	160°29.235'O	
9	South Louisville	Chalut pélagique	43°51.183'S	160°50.820'O	
9	South Louisville	Chalut pélagique	44°07.000'S	160°29.235'O	
9	South Louisville	Chalut pélagique	44°07.000'S	160°50.820'O	
10	South Louisville	Chalut pélagique	43°22.000'S	161°21.770'O	
10	South Louisville	Chalut pélagique	43°22.000'S	161°39.000'O	
10	South Louisville	Chalut pélagique	43°31.370'S	161°10.170'O	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
10	South Louisville	Chalut pélagique	43°31.370'S	161°21.770'O	
10	South Louisville	Chalut pélagique	43°41.440'S	161°10.170'O	
10	South Louisville	Chalut pélagique	43°41.440'S	161°39.000'O	
11	South Louisville	Chalut pélagique	42°40.000'S	161°48.000'O	
11	South Louisville	Chalut pélagique	42°40.000'S	162°07.000'O	
11	South Louisville	Chalut pélagique	42°54.500'S	161°48.000'O	
11	South Louisville	Chalut pélagique	42°54.500'S	162°07.000'O	
13	Central Louisville	Chalut pélagique	41°45.000'S	163°29.500'O	
13	Central Louisville	Chalut pélagique	41°45.000'S	163°49.000'O	
13	Central Louisville	Chalut pélagique	42°00.000'S	163°29.500'O	
13	Central Louisville	Chalut pélagique	42°00.000'S	163°49.000'O	
14	Central Louisville	Chalut pélagique	41°17.000'S	164°00.000'O	
14	Central Louisville	Chalut pélagique	41°17.000'S	164°27.000'O	
14	Central Louisville	Chalut pélagique	41°40.000'S	164°00.000'O	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
14	Central Louisville	Chalut pélagique	41°40.000'S	164°27.000'O	
15	Central Louisville	Chalut pélagique	40°32.897'S	165°12.000'O	
15	Central Louisville	Chalut pélagique	40°32.897'S	165°30.000'O	
15	Central Louisville	Chalut pélagique	40°42.000'S	164°56.400'O	
15	Central Louisville	Chalut pélagique	40°42.000'S	165°12.000'O	
15	Central Louisville	Chalut pélagique	40°48.000'S	165°24.000'O	
15	Central Louisville	Chalut pélagique	40°48.000'S	165°30.000'O	
15	Central Louisville	Chalut pélagique	40°54.000'S	165°12.000'O	
15	Central Louisville	Chalut pélagique	40°54.000'S	165°24.000'O	
15	Central Louisville	Chalut pélagique	41°06.000'S	164°56.400'O	
15	Central Louisville	Chalut pélagique	41°06.000'S	165°12.000'O	
17	North Louisville	Chalut pélagique	38°20.013'S	167°29.000'O	
17	North Louisville	Chalut pélagique	38°20.013'S	167°47.067'O	
17	North Louisville	Chalut pélagique	38°32.000'S	167°29.000'O	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
17	North Louisville	Chalut pélagique	38°32.000'S	167°47.067'O	
18	North Louisville	Chalut pélagique	38°11.013'S	168°01.785'O	
18	North Louisville	Chalut pélagique	38°11.013'S	168°20.000'O	
18	North Louisville	Chalut pélagique	38°40.000'S	168°01.785'O	
18	North Louisville	Chalut pélagique	38°40.000'S	168°20.000'O	
22	North Louisville	Chalut pélagique	36°45.000'S	169°30.000'O	
22	North Louisville	Chalut pélagique	36°45.000'S	170°00.000'O	
22	North Louisville	Chalut pélagique	37°08.000'S	169°30.000'O	
22	North Louisville	Chalut pélagique	37°08.000'S	170°00.000'O	
23	North Louisville	Chalut pélagique	36°00.000'S	169°22.000'O	
23	North Louisville	Chalut pélagique	36°00.000'S	169°40.000'O	
23	North Louisville	Chalut pélagique	36°10.000'S	169°22.000'O	
23	North Louisville	Chalut pélagique	36°10.000'S	169°40.000'O	
N. Lord Howe – Central	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°49.630'S	162°25.670'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
N. Lord Howe – Central	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°48.622'S	162°25.670'E	Nord-est le long de la ZEE australienne
N. Lord Howe – Central	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°32.530'S	162°38.450'E	
N. Lord Howe – Central	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°32.530'S	162°57.770'E	
N. Lord Howe – Central	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°49.630'S	162°57.770'E	
N. Lord Howe – East	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	32°54.650'S	163°16.615'E	
N. Lord Howe – East	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	32°54.650'S	163°26.380'E	
N. Lord Howe – East	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°04.400'S	163°16.615'E	
N. Lord Howe – East	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°04.400'S	163°26.380'E	
N. Lord Howe – South	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°58.670'S	162°20.000'E	
N. Lord Howe – South	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°58.670'S	163°00.000'E	
N. Lord Howe – South	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	34°40.000'S	162°20.000'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
N. Lord Howe – South	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	34°40.000'S	163°00.000'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°16.400'S	162°52.540'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°09.296'S	162°52.540'E	Nord-est le long de la ZEE australienne
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°04.400'S	162°54.941'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°04.400'S	163°10.540'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°10.400'S	163°04.540'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°10.400'S	163°10.540'E	
N. Lord Howe – West	North Lord Howe Rise	Chalut pélagique	33°16.400'S	163°04.540'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°01.333'S	166°40.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°01.333'S	169°36.706'E	Sud-est le long de la ZEE néo-zélandaise
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°29.902'S	170°00.000'E	Plein sud jusqu'à un point situé sur la ZEE néo-zélandaise

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°41.589'S	170°00.000'E	Sud-ouest le long de la ZEE néo-zélandaise
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	38°00.000'S	169°47.848'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	38°00.000'S	169°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°48.000'S	169°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°48.000'S	169°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°42.000'S	169°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°42.000'S	167°42.004'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°48.000'S	167°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°48.000'S	167°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	39°06.000'S	167°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	39°06.000'S	167°18.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	38°52.000'S	167°18.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	38°52.000'S	167°06.000'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°48.000'S	167°06.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°48.000'S	167°00.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°42.000'S	167°00.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Chalut pélagique	37°42.000'S	166°40.000'E	
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°08.280'S	147°50.200'E	Point de départ sur la ZEE australienne
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°17.370'S	147°50.200'E	
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°17.370'S	147°32.300'E	
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°10.197'S	147°32.300'E	Est le long de la ZEE australienne jusqu'au point de départ
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°05.160'S	148°24.165'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°05.160'S	148°50.670'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°13.780'S	148°24.165'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°13.780'S	148°50.670'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°21.000'S	148°45.610'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°21.000'S	149°03.200'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°24.015'S	148°37.235'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°24.015'S	148°45.610'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°24.800'S	149°03.200'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°30.320'S	148°44.390'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°30.320'S	148°57.650'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°35.205'S	148°37.235'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Chalut pélagique	47°35.205'S	148°44.390'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut pélagique	33°28.000'S	167°42.000'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut pélagique	33°28.000'S	168°00.000'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut pélagique	33°52.000'S	167°13.000'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut pélagique	33°52.000'S	167°42.000'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut pélagique	34°12.000'S	167°13.000'E	
Wanganella	West Norfolk	Chalut pélagique	34°12.000'S	168°00.000'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
Westpac Bank	Westpac Bank	Chalut pélagique	39°39.000'S	167°05.000'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Chalut pélagique	39°39.000'S	167°21.090'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Chalut pélagique	39°55.000'S	167°05.000'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Chalut pélagique	39°55.000'S	167°21.090'E	

c) Coordonnées de la zone de gestion de la pêche à la palangre

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
Capel bank		Palangre	25°14.950'S	159°00.285'E	
Capel bank		Palangre	25°14.950'S	160°00.000'E	
Capel bank		Palangre	25°59.640'S	159°00.285'E	
Capel bank		Palangre	25°59.640'S	160°00.000'E	
Gascoyne		Palangre	36°19.950'S	155°53.630'E	
Gascoyne		Palangre	36°19.950'S	156°43.770'E	
Gascoyne		Palangre	36°59.440'S	155°53.630'E	
Gascoyne		Palangre	36°59.440'S	156°43.770'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	35°20.000'S	165°00.000'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	35°20.000'S	166°21.915'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	35°31.000'S	164°54.000'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	35°31.000'S	165°00.000'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	35°54.000'S	164°46.000'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	35°54.000'S	164°54.000'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	36°00.500'S	165°18.000'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	36°00.500'S	166°21.915'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	36°06.000'S	164°46.000'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	36°06.000'S	165°18.000'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	36°13.460'S	164°40.830'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	36°13.460'S	165°06.050'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	36°26.800'S	164°40.830'E	
S. Lord Howe	Central Lord Howe Rise	Palangre	36°26.800'S	165°06.050'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	37°45.615'S	168°35.830'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	37°55.230'S	168°35.830'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	37°55.230'S	169°25.400'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	38°13.830'S	169°25.400'E	Sud-ouest le long de la ZEE néo-zélandaise
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	38°23.165'S	169°11.967'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	38°23.165'S	168°30.780'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	38°32.750'S	168°30.780'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	38°32.750'S	167°57.950'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	39°17.180'S	167°57.950'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	39°17.180'S	167°30.500'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	38°06.430'S	167°30.500'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	38°06.430'S	168°09.833'E	
Central Challenger	Central Challenger	Palangre	37°45.615'S	168°09.833'E	
1	South Louisville	Palangre	47°40.000'S	149°27.000'O	
1	South Louisville	Palangre	47°40.000'S	150°00.000'O	
1	South Louisville	Palangre	48°05.000'S	149°27.000'O	
1	South Louisville	Palangre	48°05.000'S	150°00.000'O	
3	South Louisville	Palangre	45°59.000'S	154°07.224'O	
3	South Louisville	Palangre	45°59.000'S	154°28.653'O	
3	South Louisville	Palangre	46°15.000'S	154°07.224'O	
3	South Louisville	Palangre	46°15.000'S	154°28.653'O	
4	South Louisville	Palangre	46°01.000'S	155°40.000'O	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
4	South Louisville	Palangre	46°01.000'S	156°10.000'O	
4	South Louisville	Palangre	46°24.000'S	155°40.000'O	
4	South Louisville	Palangre	46°24.000'S	156°10.000'O	
5	South Louisville	Palangre	45°26.000'S	156°30.000'O	
5	South Louisville	Palangre	45°26.000'S	156°55.000'O	
5	South Louisville	Palangre	45°42.000'S	156°30.000'O	
5	South Louisville	Palangre	45°42.000'S	156°55.000'O	
6	South Louisville	Palangre	45°19.500'S	157°19.000'O	
6	South Louisville	Palangre	45°19.500'S	157°55.000'O	
6	South Louisville	Palangre	45°30.000'S	157°19.000'O	
6	South Louisville	Palangre	45°30.000'S	157°55.000'O	
7	South Louisville	Palangre	44°43.950'S	158°18.000'O	
7	South Louisville	Palangre	44°43.950'S	158°38.000'O	
7	South Louisville	Palangre	44°57.950'S	158°18.000'O	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
7	South Louisville	Palangre	44°57.950'S	158°38.000'O	
8	South Louisville	Palangre	44°13.000'S	159°43.000'O	
8	South Louisville	Palangre	44°13.000'S	159°54.000'O	
8	South Louisville	Palangre	44°21.000'S	159°43.000'O	
8	South Louisville	Palangre	44°21.000'S	159°54.000'O	
9	South Louisville	Palangre	43°51.183'S	160°29.235'O	
9	South Louisville	Palangre	43°51.183'S	160°50.820'O	
9	South Louisville	Palangre	44°07.000'S	160°29.235'O	
9	South Louisville	Palangre	44°07.000'S	160°50.820'O	
10	South Louisville	Palangre	43°22.000'S	161°21.770'O	
10	South Louisville	Palangre	43°22.000'S	161°39.000'O	
10	South Louisville	Palangre	43°31.370'S	161°10.170'O	
10	South Louisville	Palangre	43°31.370'S	161°21.770'O	
10	South Louisville	Palangre	43°41.440'S	161°10.170'O	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
10	South Louisville	Palangre	43°41.440'S	161°39.000'O	
11	South Louisville	Palangre	42°40.000'S	161°48.000'O	
11	South Louisville	Palangre	42°40.000'S	162°07.000'O	
11	South Louisville	Palangre	42°54.500'S	161°48.000'O	
11	South Louisville	Palangre	42°54.500'S	162°07.000'O	
13	Central Louisville	Palangre	41°45.000'S	163°29.500'O	
13	Central Louisville	Palangre	41°45.000'S	163°49.000'O	
13	Central Louisville	Palangre	42°00.000'S	163°29.500'O	
13	Central Louisville	Palangre	42°00.000'S	163°49.000'O	
14	Central Louisville	Palangre	41°17.000'S	164°00.000'O	
14	Central Louisville	Palangre	41°17.000'S	164°27.000'O	
14	Central Louisville	Palangre	41°40.000'S	164°00.000'O	
14	Central Louisville	Palangre	41°40.000'S	164°27.000'O	
15	Central Louisville	Palangre	40°32.897'S	165°12.000'O	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
15	Central Louisville	Palangre	40°32.897'S	165°30.000'O	
15	Central Louisville	Palangre	40°42.000'S	164°56.400'O	
15	Central Louisville	Palangre	40°42.000'S	165°12.000'O	
15	Central Louisville	Palangre	40°48.000'S	165°24.000'O	
15	Central Louisville	Palangre	40°48.000'S	165°30.000'O	
15	Central Louisville	Palangre	40°54.000'S	165°12.000'O	
15	Central Louisville	Palangre	40°54.000'S	165°24.000'O	
15	Central Louisville	Palangre	41°06.000'S	164°56.400'O	
15	Central Louisville	Palangre	41°06.000'S	165°12.000'O	
17	North Louisville	Palangre	38°20.013'S	167°29.000'O	
17	North Louisville	Palangre	38°20.013'S	167°47.067'O	
17	North Louisville	Palangre	38°32.000'S	167°29.000'O	
17	North Louisville	Palangre	38°32.000'S	167°47.067'O	
18	North Louisville	Palangre	38°11.013'S	168°01.785'O	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
18	North Louisville	Palangre	38°11.013'S	168°20.000'O	
18	North Louisville	Palangre	38°40.000'S	168°01.785'O	
18	North Louisville	Palangre	38°40.000'S	168°20.000'O	
22	North Louisville	Palangre	36°45.000'S	169°30.000'O	
22	North Louisville	Palangre	36°45.000'S	170°00.000'O	
22	North Louisville	Palangre	37°08.000'S	169°30.000'O	
22	North Louisville	Palangre	37°08.000'S	170°00.000'O	
23	North Louisville	Palangre	36°00.000'S	169°22.000'O	
23	North Louisville	Palangre	36°00.000'S	169°40.000'O	
23	North Louisville	Palangre	36°10.000'S	169°22.000'O	
23	North Louisville	Palangre	36°10.000'S	169°40.000'O	
N. Lord Howe	North Lord Howe Rise	Palangre	32°39.630'S	163°04.415'E	Point de départ sur la ZEE australienne
N. Lord Howe	North Lord Howe Rise	Palangre	32°39.630'S	163°40.000'E	
N. Lord Howe	North Lord Howe Rise	Palangre	33°20.000'S	163°40.000'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
N. Lord Howe	North Lord Howe Rise	Palangre	33°20.000'S	163°20.000'E	
N. Lord Howe	North Lord Howe Rise	Palangre	34°40.000'S	162°20.000'E	
N. Lord Howe	North Lord Howe Rise	Palangre	34°40.000'S	163°20.000'E	
N. Lord Howe	North Lord Howe Rise	Palangre	33°54.773'S	162°20.000'E	Nord-est le long de la ZEE australienne jusqu'au point de départ
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°45.615'S	168°35.830'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°55.230'S	168°35.830'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°55.230'S	169°25.400'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°13.830'S	169°25.400'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°23.165'S	169°11.967'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°23.165'S	168°30.780'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°32.750'S	168°30.780'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°32.750'S	167°57.950'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	39°17.180'S	167°57.950'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	39°17.180'S	167°30.500'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°06.430'S	167°30.500'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°06.430'S	168°09.833'E	
Central Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°45.615'S	168°09.833'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°01.333'S	169°36.706'E	Sud-est le long de la ZEE néo-zélandaise
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°29.902'S	170°00.000'E	Plein sud jusqu'à un point situé sur la ZEE néo-zélandaise
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°41.589'S	170°00.000'E	Sud-ouest le long de la ZEE néo-zélandaise
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°00.000'S	169°47.848'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°00.000'S	169°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°48.000'S	169°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°48.000'S	169°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°42.000'S	169°24.000'E	

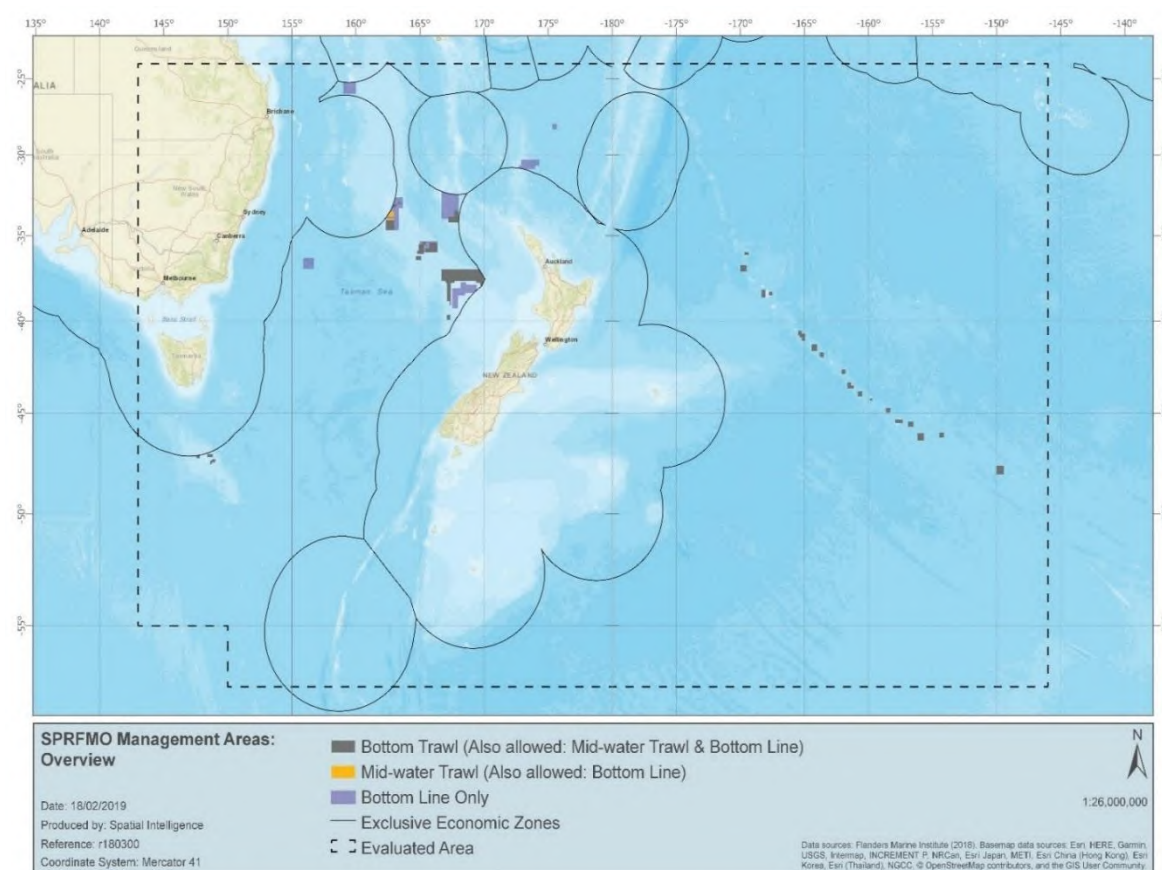
Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°42.000'S	167°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°48.000'S	167°42.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°48.000'S	167°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	39°06.000'S	167°24.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	39°06.000'S	167°18.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°52.000'S	167°18.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	38°52.000'S	167°06.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°48.000'S	167°06.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°48.000'S	167°00.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°42.000'S	167°00.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°42.000'S	166°40.000'E	
Northwest Challenger	Northwest Challenger	Palangre	37°01.333'S	166°40.000'E	
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Palangre	47°08.280'S	147°50.200'E	Point de départ sur la ZEE australienne
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Palangre	47°17.370'S	147°50.200'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Palangre	47°17.370'S	147°32.300'E	
S. Tasman Rise 1	South Tasman Rise	Palangre	47°10.197'S	147°32.300'E	Est le long de la ZEE australienne jusqu'au point de départ
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Palangre	47°05.160'S	148°24.165'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Palangre	47°05.160'S	148°50.670'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Palangre	47°13.780'S	148°24.165'E	
S. Tasman Rise 2	South Tasman Rise	Palangre	47°13.780'S	148°50.670'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Palangre	47°21.000'S	148°45.610'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Palangre	47°21.000'S	149°03.200'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Palangre	47°24.015'S	148°37.235'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Palangre	47°24.015'S	148°45.610'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Palangre	47°24.800'S	149°03.200'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Palangre	47°30.320'S	148°44.390'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Palangre	47°30.320'S	148°57.650'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Palangre	47°35.205'S	148°37.235'E	
S. Tasman Rise 3	South Tasman Rise	Palangre	47°35.205'S	148°44.390'E	
Marion	Three Kings	Palangre	27°59.155'S	175°19.590'E	
Marion	Three Kings	Palangre	27°59.155'S	175°40.370'E	
Marion	Three Kings	Palangre	28°19.800'S	175°19.590'E	
Marion	Three Kings	Palangre	28°19.800'S	175°40.370'E	
Three Kings	Three Kings	Palangre	30°49.324'S	172°42.880'E	Point de départ sur la ZEE néo-zélandaise
Three Kings	Three Kings	Palangre	30°40.115'S	172°42.880'E	
Three Kings	Three Kings	Palangre	30°40.115'S	172°53.295'E	
Three Kings	Three Kings	Palangre	30°16.500'S	172°53.295'E	
Three Kings	Three Kings	Palangre	30°16.500'S	174°20.000'E	
Three Kings	Three Kings	Palangre	30°40.245'S	174°20.000'E	
Three Kings	Three Kings	Palangre	30°40.245'S	174°00.200'E	
Three Kings	Three Kings	Palangre	30°53.670'S	174°00.200'E	
Three Kings	Three Kings	Palangre	30°53.670'S	173°08.819'E	Ouest le long de la ZEE néo-zélandaise jusqu'au point de départ
West Norfolk Ridge	West Norfolk	Palangre	32°17.000'S	166°41.530'E	

Nom du bloc	Localité	Méthode	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
West Norfolk Ridge	West Norfolk	Palangre	32°17.000'S	166°41.921'E	Sud-est le long de la ZEE australienne
West Norfolk Ridge	West Norfolk	Palangre	32°28.633'S	168°00.000'E	
West Norfolk Ridge	West Norfolk	Palangre	34°12.000'S	168°00.000'E	
West Norfolk Ridge	West Norfolk	Palangre	34°12.000'S	167°13.000'E	
West Norfolk Ridge	West Norfolk	Palangre	34°00.000'S	167°13.000'E	
West Norfolk Ridge	West Norfolk	Palangre	34°00.000'S	166°41.530'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Palangre	39°39.000'S	167°05.000'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Palangre	39°39.000'S	167°21.090'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Palangre	39°55.000'S	167°05.000'E	
Westpac Bank	Westpac Bank	Palangre	39°55.000'S	167°21.090'E	

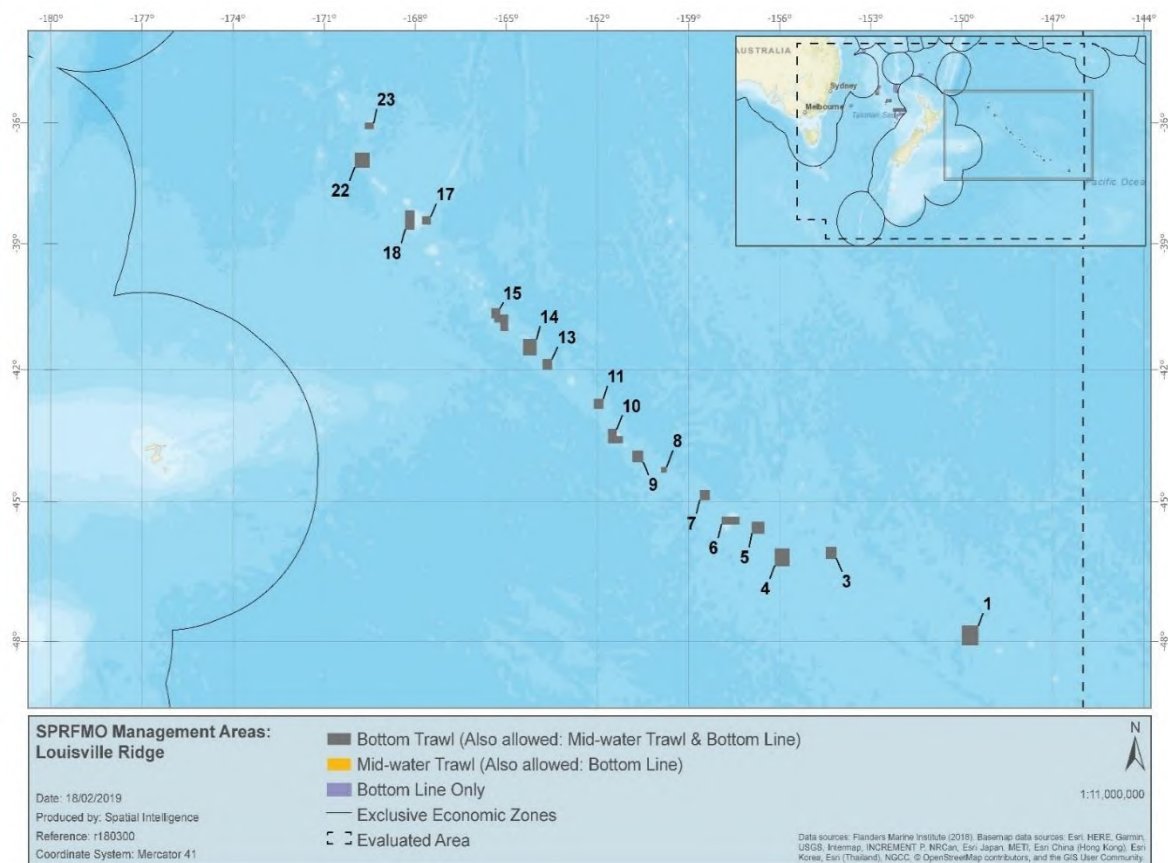
Figure 1: vue d'ensemble des zones de gestion de l'ORGPPS



Légende:

- Zones de gestion de l'ORGPPS: vue d'ensemble
- Chalut de fond (également autorisés: chalut pélagique et palangre)
- Palangre uniquement
- Chalut pélagique (également autorisé: palangre)
- Zone économique exclusive
- Zone évaluée

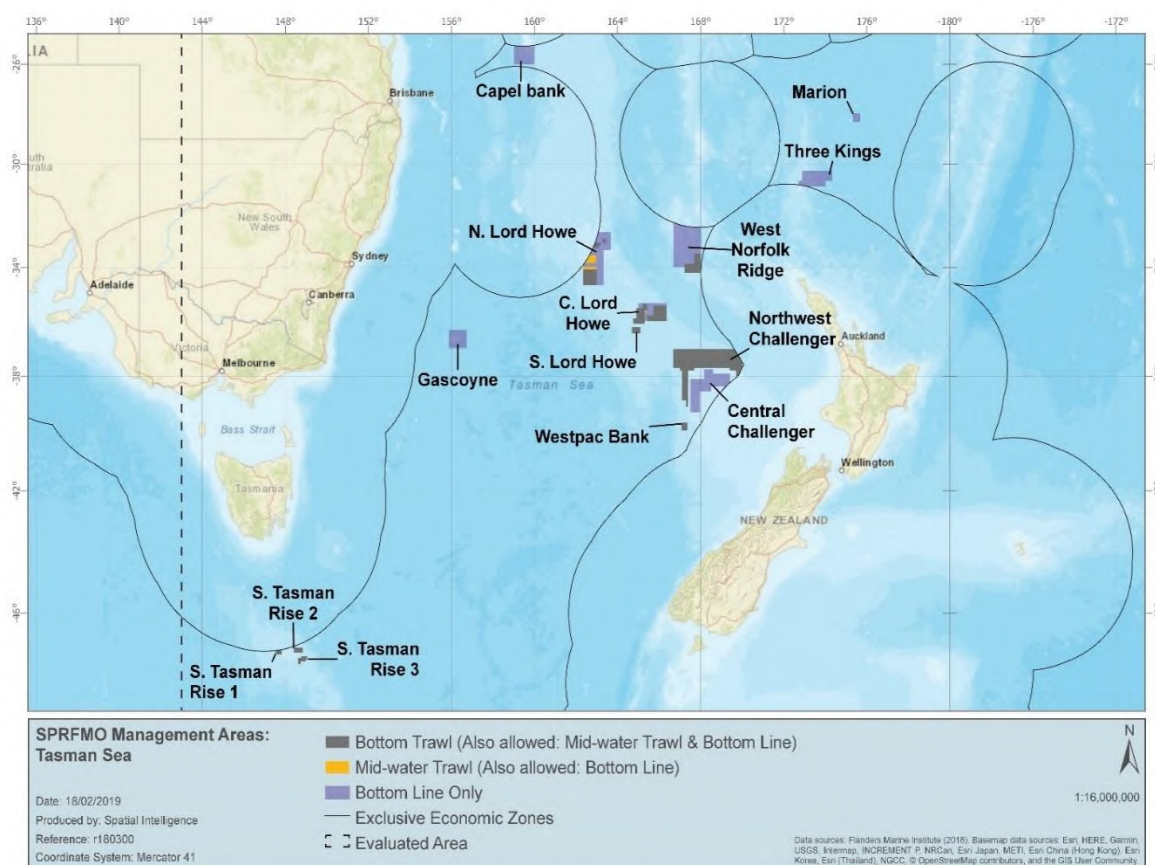
Figure 2: Zones de gestion de la pêche de fond de l'ORGPPS pour la chaîne Louisville Ridge



Légende:

- Zones de gestion de l'ORGPPS: Louisville Ridge
- Chalut de fond (également autorisés: chalut pélagique et palangre)
- Palangre uniquement
- Chalut pélagique (également autorisé: palangre)
- Zone économique exclusive
- Zone évaluée

Figure 3: Zones de gestion de la pêche de fond de l'ORGPPS pour la mer de Tasman



Légende:

- Zones de gestion de l'ORGPPS: Mer de Tasman
- Chalut de fond (également autorisés: chalut pélagique et palangre)
- Palangre uniquement
- Chalut pélagique (également autorisé: palangre)
- Zone économique exclusive
- Zone évaluée

ANNEXE XV

Zones de gestion de la pêche

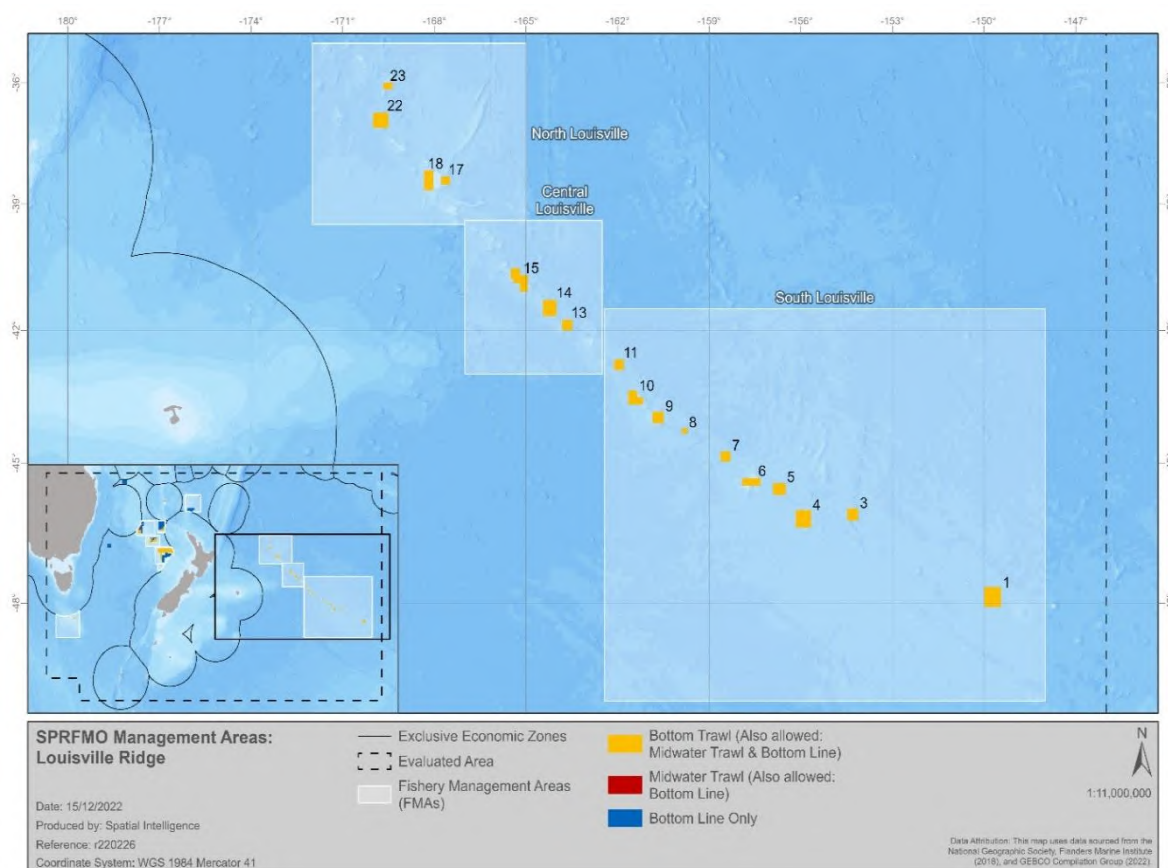
Coordonnées pour chaque zone de gestion de la pêche

Zone de gestion des pêches	Ordre des points	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
Central Lord Howe Rise	1	35°00.000'S	164°00.000'E	
Central Lord Howe Rise	2	35°00.000'S	167°00.000'E	
Central Lord Howe Rise	3	36°45.000'S	167°00.000'E	
Central Lord Howe Rise	4	36°45.000'S	164°00.000'E	
Central Louisville	1	39°24.000'S	167°00.000'O	
Central Louisville	2	39°24.000'S	162°30.000'O	
Central Louisville	3	43°00.000'S	162°30.000'O	
Central Louisville	4	43°00.000'S	167°00.000'O	
North Lord Howe Rise	1	32°30.000'S	163°06.980'E	Point de départ sur la ZEE australienne
North Lord Howe Rise	2	32°30.000'S	166°00.000'E	
North Lord Howe Rise	3	35°00.000'S	166°00.000'E	
North Lord Howe Rise	4	35°00.000'S	162°00.000'E	

Zone de gestion des pêches	Ordre des points	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
North Lord Howe Rise	5	34°13.064'S	162°00.000'E	Nord le long de la ZEE australienne jusqu'au point de départ
North Louisville	1	35°00.000'S	172°00.000'O	
North Louisville	2	35°00.000'S	165°00.000'O	
North Louisville	3	39°24.000'S	165°00.000'O	
North Louisville	4	39°24.000'S	167°00.000'O	
North Louisville	5	39°30.000'S	167°00.000'O	
North Louisville	6	39°30.000'S	172°00.000'O	
Northwest Challenger	1	36°50.000'S	166°00.000'E	
Northwest Challenger	2	36°50.000'S	169°28.474'E	Sud-est le long de la ZEE néo-zélandaise
Northwest Challenger	3	37°29.902'S	170°00.000'E	Plein sud jusqu'à un point situé sur la ZEE néo-zélandaise
Northwest Challenger	4	37°41.589'S	170°00.000'E	Sud-ouest le long de la ZEE néo-zélandaise
Northwest Challenger	5	39°30.000'S	168°08.799'E	
Northwest Challenger	6	39°30.000'S	166°00.000'E	
South Louisville	1	41°30.000'S	162°26.000'O	
South Louisville	2	41°30.000'S	148°00.000'O	
South Louisville	3	50°00.000'S	148°00.000'O	
South Louisville	4	50°00.000'S	162°26.000'O	
South Tasman Rise	1	46°25.979'S	150°00.000'E	Point de départ sur la ZEE australienne

Zone de gestion des pêches	Ordre des points	Latitude	Longitude	Direction de la ZEE
South Tasman Rise	2	50°00.000'S	150°00.000'E	
South Tasman Rise	3	50°00.000'S	145°00.000'E	
South Tasman Rise	4	46°55.906'S	145°00.000'E	Est le long de la ZEE australienne jusqu'au point de départ
Three Kings	1	28°00.000'S	172°20.000'E	
Three Kings	2	28°00.000'S	175°40.000'E	
Three Kings	3	31°00.000'S	175°40.000'E	
Three Kings	4	31°00.000'S	173°32.686'E	Ouest le long de la ZEE néo-zélandaise
Three Kings	5	30°47.558'S	172°20.000'E	
West Norfolk	1	34°30.000'S	168°01.318'E	Point de départ sur la ZEE néo-zélandaise
West Norfolk	2	34°30.000'S	166°30.000'E	
West Norfolk	3	32°30.000'S	166°30.000'E	
West Norfolk	4	32°30.000'S	168°10.000'E	
West Norfolk	5	33°19.412'S	168°10.000'E	Sud le long de la ZEE néo-zélandaise jusqu'au point de départ
Westpac Bank	1	39°31.000'S	166°30.000'E	
Westpac Bank	2	39°31.000'S	168°08.176'E	Sud-ouest le long de la ZEE néo-zélandaise
Westpac Bank	3	40°30.000'S	167°21.903'E	
Westpac Bank	4	40°30.000'S	166°30.000'E	

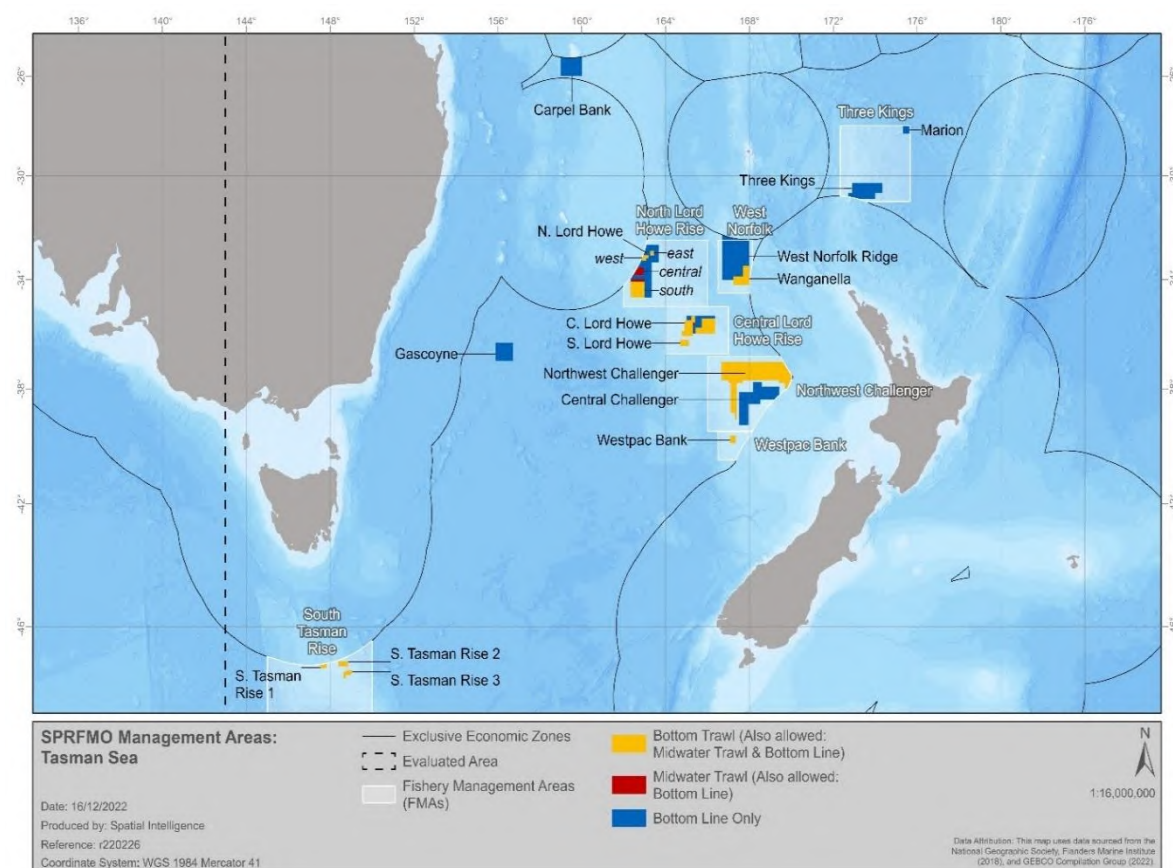
Figure 1: Zones de gestion de la pêche pour la chaîne sous-marine Louisville



Légende:

- Zones de gestion de l'ORGPPS: Louisville Ridge
- Zone économique exclusive
- Zone évaluée
- Zones de gestion des pêches (ZGP)
- Chalut de fond (également autorisés: chalut pélagique et palangre)
- Chalut pélagique (également autorisé: palangre)
- Palangre uniquement

Figure 2: Zones de gestion de la pêche pour la mer de Tasman



Légende:

- Zones de gestion de l'ORGPPS: Mer de Tasman
- Zone économique exclusive
- Zone évaluée
- Zones de gestion des pêches (ZGP)
- Chalut de fond (également autorisés: chalut pélagique et palangre)
- Chalut pélagique (également autorisé: palangre)
- Palangre uniquement

ANNEXE XVI

Liste des taxons indicateurs d'EMV

Niveau taxonomique	Nom commun	Taxons éligibles
Taxons vulnérables		
Phylum Porifera	Éponges	Tous les taxons des classes des Demospongiae et des Hexactinellidae
Phylum Cnidaria		
Classe des Anthozoa		
Ordre des Scleractinia	Coraux récifaux	Tous les taxons appartenant aux genres suivants: <i>Solenosmilia</i> ; <i>Goniocorella</i> ; <i>Oculina</i> ; <i>Enallopsammia</i> ; <i>Madrepora</i> ; <i>Lophelia</i>
Ordre des Antipatharia	Coraux noirs	Tous les taxons
Ordre des Alcyonacea	Vrais coraux mous	Tous les taxons à l'exclusion des gorgones <i>Alcyonacea</i>
Groupe informel "gorgones Alcyonacea"	Gorgones éventails octocoraux	Tous les taxons appartenant aux sous-ordres suivants: <i>Holaxonia</i> ; <i>Calcaxonia</i> ; <i>Scleraxonia</i>
Ordre des Pennatulacea	Plumes de mer	Tous les taxons
Ordre des Actiniaria	Anémones	Tous les taxons
Ordre des Zoantharia	Hexacoraux	Tous les taxons
Classe des Hydrozoae	Hydrozoaires	Tous les taxons appartenant aux ordres des Anthoathecata et des Leptothecata, à l'exclusion des Stylasteridae
Ordre des Anthoathecatae		
Famille des Stylasteridae	Hydrocoraux	Tous les taxons
Phylum, Bryozoa	Bryozoaires	Tous les taxons appartenant aux ordres des Cheilostomatida et des Ctenostomatida
Indicateurs de l'habitat		
Phylum, Echinodermata		
Classe des Asteroidea		
Ordre des Brisingidae	Étoiles de mer Brisingidae	Tous les taxons
Classe des Crinoidea	Lys de mer	Tous les taxons

ANNEXE XVII

Seuil de poids pour déclencher le protocole de découverte d'EMV
au cours d'un trait pour un seul taxon indicateur d'EMV

Niveau taxonomique	Nom commun	Seuil de poids (en kg)
Taxons vulnérables		
Phylum Porifera	Éponges	25
Phylum Cnidaria		
Classe des Anthozoa		
Ordre des Scleractinia	Coraux récifaux	60
Ordre des Antipatharia	Coraux noirs	5
Groupe informel "gorgones Alcyonacea"	Gorgones octocoraux	15
Ordre des Actiniaria	Anémones	35
Ordre des Zoantharia	Hexacoraux	10

ANNEXE XVIII

Seuil de poids pour déclencher le protocole de découverte d'EMV
au cours d'un seul trait pour au moins trois taxons indicateurs d'EMV différents

Niveau taxonomique	Nom commun	Seuil de poids (en kg)
Taxons vulnérables		
Phylum Porifera	Éponges	5
Phylum Cnidaria		
Classe des Anthozoa		
Ordre des Scleractinia	Coraux récifaux	5
Ordre des Antipatharia	Coraux noirs	1
Ordre des Alcyonacea	Vrais coraux mous	1
Groupe informel "gorgones Alcyonacea"	Gorgones octocoraux	1
Ordre des Pennatulacea	Plumes de mer	1
Ordre des Actiniaria	Anémones	5
Ordre des Zoantharia	Hexacoraux	1
Classe des Hydrozoae	Hydrozoaires	1
Ordre des Anthoathecatae		
Famille des Stylasteridae	Hydrocoraux	1
Phylum, Bryozoaires	Bryozoaires	1
Phylum, Echinodermata		
Classe des Asteroidea		
Ordre des Brisingidae	Étoiles de mer Brisingidae	1
Classe des Crinoidea	Lys de mer	1

ANNEXE XIX

Niveaux de couverture par des observateurs en ce qui concerne la pêche de fond

Type d'engin	Niveau minimal de couverture par des observateurs
Navires utilisant des chaluts de fond et des chaluts pélagiques	Présence d'observateurs assurant une couverture à 100 %
Palangre	Couverture par des observateurs d'au moins 10 % pour la campagne de pêche ¹

¹ Exprimé en pourcentage du nombre total d'hameçons observés.

ANNEXE XX

Pavillon d'inspection et fanion de l'ORGPPS

Figure 1: Pavillon d'inspection de l'ORGPPS

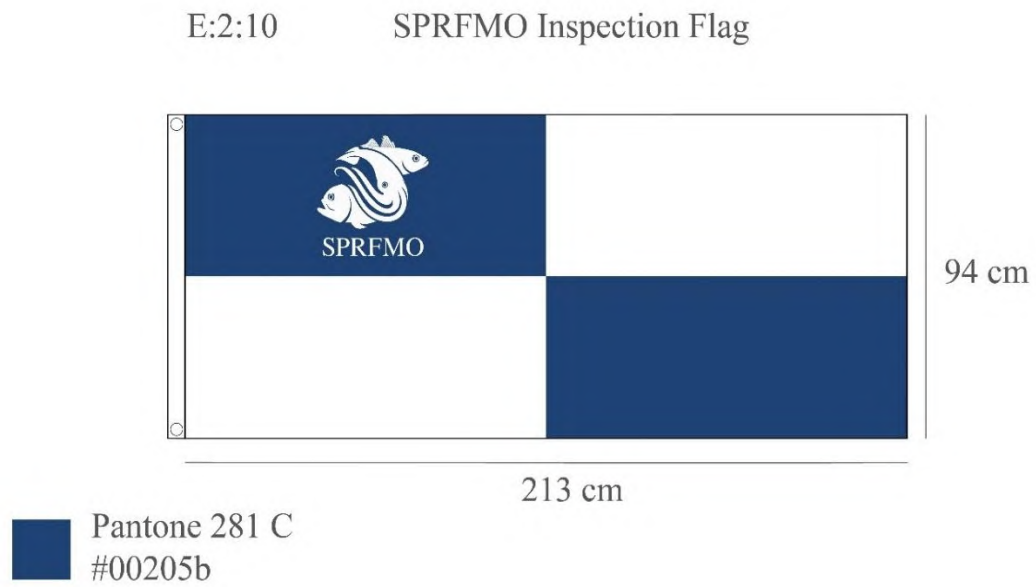
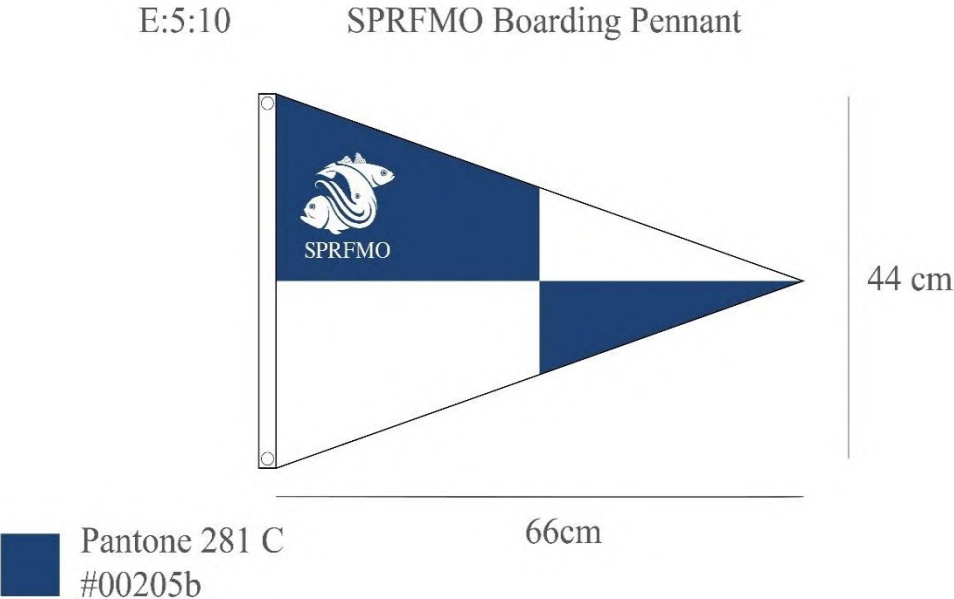


Figure 2: Fanion d'embarquement de l'ORGPPS



".

ANNEXE II

Les annexes ci-après sont ajoutées au règlement (UE) 2021/56:

"ANNEXE II

Rapport de désactivation d'une bouée instrumentée (bouée satellite)

Champs de données de la première communication sur la bouée après son activation à utiliser dans chaque rapport:

- i) date [AAAA/MM/JJ];
- ii) heure [hh:mm];
- iii) code d'identification de la bouée;
- iv) latitude [exprimée en degrés et minutes en valeurs décimales];
- v) longitude [exprimée en degrés et minutes en valeurs décimales];
- vi) vitesse [nœuds]; et
- vii) motif de la désactivation: perte de signal, DCP volé, échouage, désactivation temporaire pendant les périodes de fermeture, transfert de propriété, DCP en dehors des zones spécifiées à l'article 6, paragraphe 2 *bis*, point e), du règlement (UE) 2021/56.

ANNEXE III

Rapport de réactivation à distance d'une bouée instrumentée (bouée satellite)

Champs de données de la dernière communication sur la bouée avant sa désactivation à utiliser dans chaque rapport:

- i) date [AAAA/MM/JJ];
- ii) heure [hh:mm];
- iii) code d'identification de la bouée;
- iv) latitude [exprimée en degrés et minutes en valeurs décimales];
- v) longitude [exprimée en degrés et minutes en valeurs décimales];
- vi) vitesse [nœuds]; et
- vii) motif de la réactivation à distance: récupération d'une perte de signal, après une désactivation temporaire pendant la période de fermeture, ou transfert de propriété pendant que le DCP est en mer, autre (préciser).

ANNEXE IV

Principes applicables aux dispositifs de concentration
de poissons dérivants (DCPD) non emmêlants et biodégradables

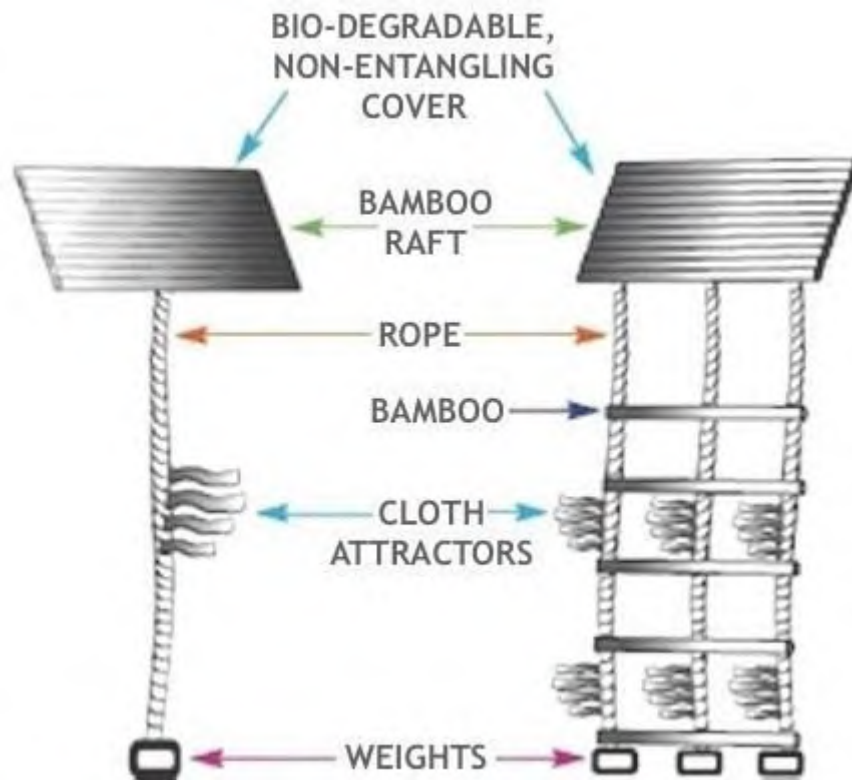


Figure: Exemple de DCP biodégradable non emmêlant

Légende:

- Couverture biodégradable et non emmêlante: si elle est recouverte d'un filet à mailles, celui-ci doit présenter une dimension de mailles étirées inférieure à 7 cm et être bien enroulé autour de l'ensemble du radeau de manière à ce qu'il ne soit pas en suspension lâche sous le DCP lors de son déploiement
- Radeau de bambou
- Corde: si un filet à mailles est utilisé, il doit être ficelé en "saucissons" aussi serrés que possible ou se présenter en panneau ayant une dimension de mailles étirées inférieure à 7 cm
- Bambou
- Attracteurs en tissu
- Poids

Les DCPD sont construits sans filet ni matériel emmêlant tant dans la structure de surface (radeau) que dans la structure immergée.

Aux fins du présent règlement, les catégories suivantes de DCPD sont recensées, selon leur degré de biodégradabilité (de non biodégradable à 100 % biodégradable), étant entendu que les définitions correspondantes ne s'appliquent pas aux bouées électroniques qui sont attachées aux DCP afin de les suivre:

- Catégorie I: le DCPD est constitué de matériaux entièrement biodégradables;
- Catégorie II: le DCPD est constitué de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception des composants de flottation en plastique (bouées en plastique, mousse, flotteurs de senne coulissante, par exemple);
- Catégorie III: la partie immergée du DCPD est constituée de matériaux entièrement biodégradables, tandis que la partie en surface et tous les composants de flottation contiennent des matériaux non biodégradables (par exemple, raphia synthétique, armature métallique, flotteurs en plastique, cordes en nylon);
- Catégorie IV: la partie immergée du DCPD contient des matériaux non biodégradables, tandis que la partie en surface est constituée de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception, éventuellement, des composants de flottation;
- Catégorie V: les parties en surface et immergée du DCP contiennent des matériaux non biodégradables.

ANNEXE V

Définitions

- 1) Surveillance électronique: l'utilisation d'un équipement de surveillance électronique pour enregistrer les activités d'un navire.
- 2) EMS (système de surveillance électronique): un système pour la mise en œuvre d'une surveillance électronique à bord des navires, ainsi que pour la collecte, le traitement et l'analyse des enregistrements de surveillance électronique qui en résultent.
- 3) Normes de surveillance électronique: les normes, règles et procédures convenues régissant la mise en place et le fonctionnement d'un EMS, applicables à tous les éléments du système tels qu'ils peuvent être utilisés pour des navires déterminés dans une zone et/ou pour un type d'activité de pêche donnés.
- 4) Programme EMS: un programme national ou régional mis en place pour la mise en œuvre d'un EMS.
- 5) Équipement de surveillance électronique: un réseau de caméras électroniques, de capteurs et/ou de dispositifs de stockage de données installés sur les navires et utilisés pour enregistrer les activités de ces navires.
- 6) Enregistrements de surveillance électronique: les images et autres données enregistrées par l'équipement de surveillance électronique.
- 7) Données de surveillance électronique: les données résultant de l'analyse des enregistrements de surveillance électronique.
- 8) Analyse de la surveillance électronique: l'analyse des enregistrements de surveillance électronique pour produire des données de surveillance électronique.
- 9) Analyste de la surveillance électronique: une personne qualifiée pour analyser les enregistrements de surveillance électronique et produire des données de surveillance électronique.

- 10) Centre d'examen de la surveillance électronique: un lieu où les enregistrements de surveillance électronique sont analysés pour produire des données de surveillance électronique.
- 11) Couverture de la surveillance électronique: la proportion de navires ou d'activités de pêche effectivement couverte par l'EMS.
- 12) Taux d'examen des enregistrements de surveillance électronique: la proportion d'enregistrements de surveillance électronique analysés pour produire des données de surveillance électronique.
- 13) Prestataire de services de surveillance électronique: le fournisseur d'un équipement de surveillance électronique et/ou le prestataire de services techniques et logistiques.

ANNEXE VI

Exigences techniques minimales, normes de performance,
vue de caméra des activités de pêche couvertes par l'EMS et configurations recommandées
pour l'équipement de surveillance électronique pour chaque type de navire

1) Équipement de surveillance électronique

- L'équipement de surveillance électronique est protégé contre les pannes de courant à bord, avec un système d'alimentation de secours capable de continuer à fonctionner jusqu'à ce que l'alimentation du navire soit rétablie (par exemple, 30 minutes). Il est également en mesure de sauvegarder les enregistrements de surveillance électronique collectés lorsque l'alimentation du navire est coupée pendant des périodes plus longues que celles pour lesquelles le système de secours a été conçu.
- La vidéo numérique est généralement l'option privilégiée pour la capture d'informations au cours des différentes phases de l'activité des navires, mais les images fixes peuvent également constituer une option viable, spécialement lorsque la capacité de stockage est limitée. La configuration optimale peut consister à régler les caméras en utilisant la vidéo pour des zones, des caméras ou des moments spécifiques, et des images fixes pour d'autres.
- Les enregistrements de surveillance électronique comprennent, au minimum, l'emplacement, la date et l'horodatage et, dans la mesure du possible, l'identification du navire, et peuvent être intégrés à d'autres outils de collecte de données et de surveillance (par exemple, des capteurs).

- L'interface embarquée comprend un écran embarqué, ou une interface équivalente, pour permettre au capitaine ou à l'équipage de vérifier le bon fonctionnement de l'équipement de surveillance électronique.
- Le fournisseur de l'équipement de surveillance électronique veille à ce que les interférences électromagnétiques de l'équipement de surveillance électronique avec d'autres dispositifs de communication, de navigation, de sécurité, de géolocalisation ou de pêche à bord du navire soient évitées.
- L'équipement de surveillance électronique collecte automatiquement et de manière autonome les enregistrements de surveillance électronique afin de générer les données de surveillance électronique requises; il est pourvu d'un témoin d'intégrité/inviolable et enregistre des alertes automatiques qui sont transmises en temps quasi réel au coordonnateur du programme de surveillance électronique et au fournisseur de l'équipement de surveillance électronique concernés en cas de dysfonctionnement, d'activation manuelle/arrêt manuel, de saisie manuelle de données, de manipulation externe de données ou de tentatives de manipulation de l'équipement ou des enregistrements de surveillance électronique. Si ces alertes automatiques enregistrées ne peuvent pas être envoyées en temps quasi réel au coordinateur du programme de surveillance électronique et au fournisseur de l'équipement de surveillance électronique, elles sont transmises dès que possible, ainsi que d'autres enregistrements de surveillance électronique à la fin de la sortie correspondante. Il doit également être possible de commander manuellement l'enregistrement des données, mais uniquement dans le cas où l'équipement de surveillance électronique ne démarre pas ou s'arrête automatiquement, et toute activation manuelle déclenche une alerte automatique. L'arrêt manuel n'est pas autorisé.

2) Caméras

- Les caméras sont en nombre et en qualité suffisantes pour répondre aux exigences de l'EMS en matière de données, avec des images à haute résolution permettant d'identifier les espèces, les activités de pêche spécifiques et l'environnement autour du navire.
- Les composants matériels de surveillance électronique à bord sont suffisamment résistants à la poussière et à l'eau et suffisamment durables pour fonctionner de manière fiable dans les conditions prévues dans leur emplacement à bord des navires.
- Les caméras sont capables d'enregistrer des images vidéo et/ou fixes, en fonction de la finalité de chaque caméra. Pour les caméras utilisées pour l'identification des espèces, la vidéo doit avoir une résolution d'au moins 720p, avec une fréquence d'image minimale de 5 à 10 images par seconde. Les images fixes ont un intervalle de capture minimal de 1 seconde au maximum et une résolution d'au moins 2MP.
- Le placement des caméras doit donner des vues claires et dégagées des zones couvertes.
- Sur les senneurs à senne coulissante, les caméras couvrent, au minimum, le pont de travail (à bâbord et à tribord), la poche de filet et la salabarde, le pont avant ou le milieu du navire et (le cas échéant) le pont du coffre et la bande transporteuse. Le tableau 1 et la figure 1 fournissent des descriptions et l'image d'un exemple d'emplacement des caméras dans les senneurs à senne coulissante de classe 2 à 6.

- Sur les palangriers, les caméras donnent, au minimum, une vue de toutes les espèces prises à l'hameçon, tant celles qui sont remontées à bord du navire que, dans la mesure du possible, celles rejetées ou relâchées sans être remontées au préalable sur le navire. Le tableau 2 et la figure 2 fournissent des descriptions et l'image d'un exemple d'emplacement des caméras sur les palangriers qui fournirait ces vues.
- Les caméras doivent pouvoir enregistrer des activités dans des conditions de faible et de très forte luminosité naturelle (contrastes faibles et élevés). Les activités de pêche nocturne au cours desquelles des espèces sont capturées bénéficient d'un éclairage suffisant (palangres, par exemple). Dans ces cas, le prestataire de services de surveillance électronique teste la qualité des images afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'éblouissement excessif.

3) Capteurs

- L'équipement de surveillance électronique peut également comprendre des capteurs pour l'enregistrement de données non visuelles (par exemple, le mouvement du navire, la pression hydraulique, les informations environnementales), ainsi que, éventuellement, des mécanismes d'activation/de désactivation des caméras afin de concentrer la collecte de données visuelles pendant les activités présentant un intérêt.
- Un capteur GPS ou équivalent est capable d'enregistrer automatiquement la position et, à moins que l'équipement de surveillance électronique n'utilise des caméras qui enregistreront en continu, la vitesse et le cap du navire.

4) Stockage des données

- L'équipement de surveillance électronique est doté d'une capacité suffisante pour stocker tous les enregistrements de surveillance électronique requis, y compris les enregistrements GPS (ou équivalents), la date, l'heure, le nom du navire et les informations du capteur, le cas échéant, au minimum pendant la durée d'une sortie de pêche.
- Les navires ont à bord suffisamment d'appareils de stockage de données vierges (de préférence des lecteurs transistorisés SSD) au cas où ceux-ci doivent être remplacés en mer. Un membre d'équipage spécialement formé peut être amené à remplacer les appareils au cours d'une sortie de pêche si la capacité de stockage des données est épuisée, toujours en coordination avec le prestataire de services de surveillance électronique.
- L'équipement de surveillance électronique comprend des appareils de sauvegarde distincts, afin de garantir que les données ne sont pas perdues en cas de défaillance d'un appareil.

5) Compatibilité

- Les données de surveillance électronique sont transmises à la CITT dans un format compatible avec les bases de données et les ressources informatiques de la CITT (comme la structure des données, les unités, les codes d'identification des espèces/autres codes d'activité de pêche, etc.).
- Les images enregistrées sont enregistrées dans un format vidéo ou un fichier image largement utilisé et accessible, tel que MP4 ou JPEG.
- Tous les enregistrements de surveillance électronique générés par l'EMS doivent être compatibles avec le logiciel d'analyse des enregistrements de surveillance électronique utilisé par le centre d'examen des enregistrements de surveillance électronique, où ces derniers sont envoyés pour générer des données de surveillance électronique.

6) Entretien de l'équipement de surveillance électronique

- En mer, toutes les activités d'entretien, de réparation et de remplacement de l'équipement de surveillance électronique sont effectuées par un ou plusieurs membres d'équipage du navire ayant reçu une formation spécifique, uniquement en coordination et sur instruction à distance du prestataire de services de surveillance électronique.
- À terre, toutes les activités d'entretien, de réparation et de remplacement de l'équipement de surveillance électronique sont effectuées par un technicien en coordination avec le prestataire de services de surveillance électronique.
- Chaque navire dispose d'un membre d'équipage désigné chargé du nettoyage de routine des objectifs de caméra, afin de garantir la clarté des enregistrements de surveillance électronique, conformément à un protocole qui sera élaboré par le personnel scientifique de la CITT. Du matériel de nettoyage approprié doit être utilisé pour éviter toute détérioration des objectifs et doit toujours être disponible à bord.

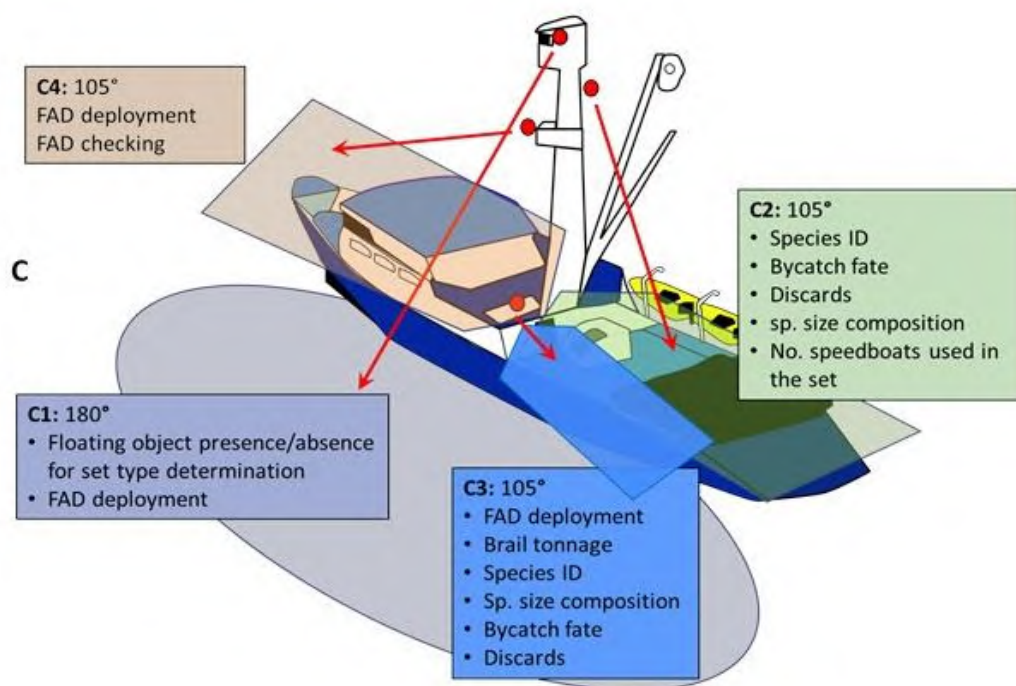
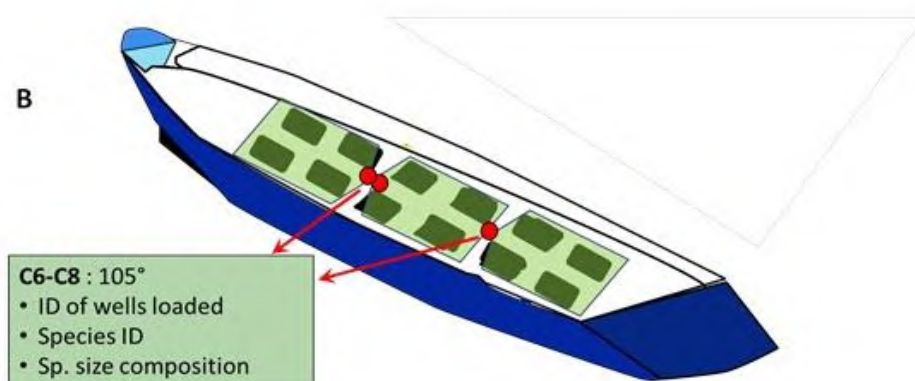
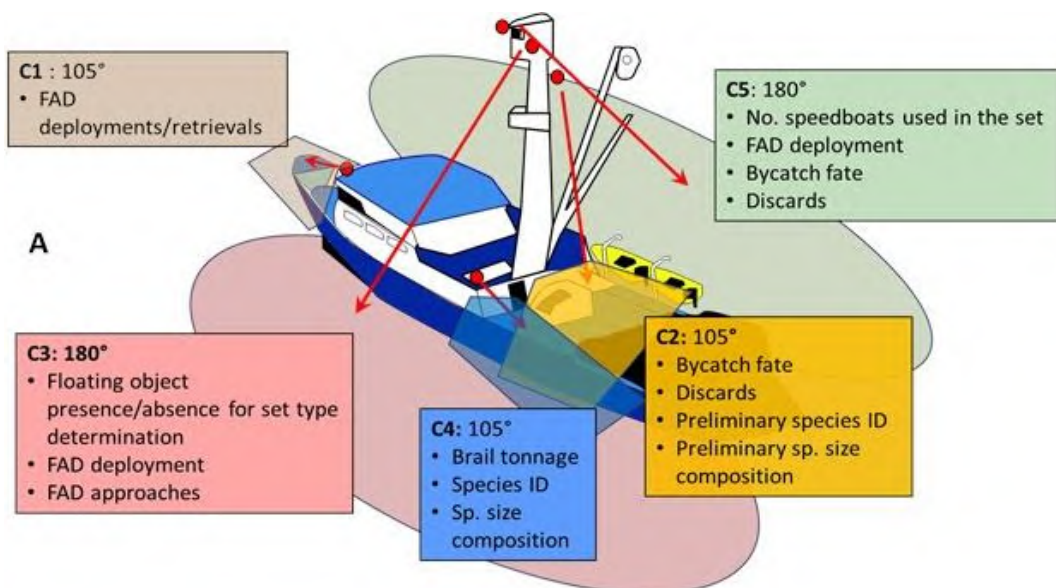
TABLEAU 1. Exemple d'emplacement des caméras
dans les senneurs à senne coulissante de classe 2 à 6.

Navires de classe 6 comportant au moins 6 rangées de cales
– Deux caméras panoramiques (par exemple, 180°) sur le nid-de-pie, couvrant le côté bâbord (présence/absence d'objets flottants pour la détermination du type de calée et les interactions avec les DCP, heures de calée) et le côté tribord (nombre de vedettes rapides utilisées dans la calée, déploiement des DCP, identification des prises accessoires de grande taille, rejets, heures de calée). – Une caméra (par exemple, 105°) à l'arrière du nid-de-pie, couvrant le pont principal et la zone d'ensachage (identification des espèces capturées et des prises accessoires, rejets). – Une caméra (par exemple, 105°) sur le toit de la passerelle, couvrant la proue (déploiements des DCP, récupérations). – Une caméra (par exemple, 105°) sur le poste de commande du mât de charge, couvrant la zone de salabardage (estimation du total des captures, identification des prises accessoires, rejets). – Trois caméras (par exemple, 105°), chacune couvrant un nombre égal de rangées de cales (identification et estimation des captures et des prises accessoires par espèce, rejets).
Navires de classe 5 comportant moins de 6 rangées de cales
– Deux caméras panoramiques (par exemple, 180°) sur le nid-de-pie, couvrant les côtés tribord et bâbord. – Une caméra (par exemple, 105°) à l'arrière du nid-de-pie, couvrant le pont principal et la zone d'ensachage (déploiement des DCP, et récupérations). – Une caméra (par exemple, 105°) sur le poste de commande du mât de charge, couvrant la zone de salabardage. – Deux caméras (par exemple, 105°) couvrant un nombre égal de rangées de cales.
Navires de classe 2 n'ayant pas d'accès au pont autodrainant
– Une caméra panoramique (par exemple, 180°) sur le nid-de-pie, couvrant le côté bâbord. – Une caméra (par exemple, 105°) à l'arrière du nid-de-pie, couvrant le pont principal. – Une caméra (par exemple, 105°) sur le toit de la passerelle, couvrant la proue. – Une caméra (par exemple, 105°) sur le poste de commande du mât de charge, couvrant la zone de salabardage.

TABLEAU 2. Un premier exemple d'emplacement des caméras sur les palangriers.

Voici des exemples de conception d'installation de caméras, qui reposent sur des informations recueillies auprès de prestataires de services de surveillance électronique et d'initiatives internationales (par exemple, Carnes et al. 2019):

Palangriers de petite taille (longueur hors tout < 20 m)
– Une caméra (par exemple, 105°) sur le pont de travail pour identifier les espèces. – Une caméra (par exemple, 105°) montée à l'extérieur du bastingage latéral pour couvrir la trappe à poissons, où la capture est remontée à bord.
Palangriers de taille moyenne (20-24 m de longueur hors tout) et de grande taille (longueur hors tout > 24 m)
– Une caméra (par exemple, 105°) à la poupe pour enregistrer le nombre de flotteurs, d'hameçons et d'appâts utilisés sur le navire. – Une caméra (par exemple, 105°) située au milieu du navire, couvrant l'ensemble des captures et des rejets par espèce, par taille et par devenir. – Une caméra (par exemple, 105°) située à la proue, couvrant les captures conservées, par espèce, par taille et par devenir, lors de la remontée. (Facultatif, si nécessaire pour obtenir les vues requises) – Une caméra (par exemple, 105°) fixée sur mât, à l'extérieur du bastingage où la ligne est remontée, pour enregistrer la dissimulation des captures, la coupe des lignes, etc. (facultatif pour les navires de 20-24 m)



Légende:

A:

- C1: 105° Déploiements et récupérations de DCP.
- C2: 105° Devenir des prises accessoires, Rejets, Identification préliminaire des espèces, Composition préliminaire des espèces en fonction de la taille.
- C3: 180° Présence/absence d'objet flottant pour la détermination du type de calée, Déploiement de DCP, Approches de DCP.
- C4: 105° Tonnage salabarde, Identification des espèces, Composition par taille des espèces.
- C5: 180° Nombre de vedettes rapides utilisées dans la calée, Déploiement des DCP, Devenir des prises accessoires, Rejets.

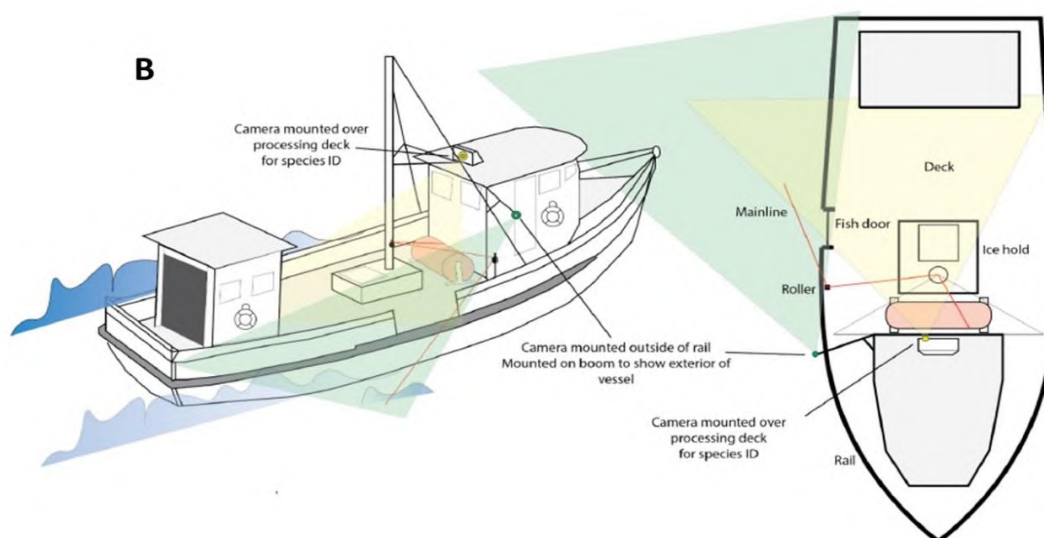
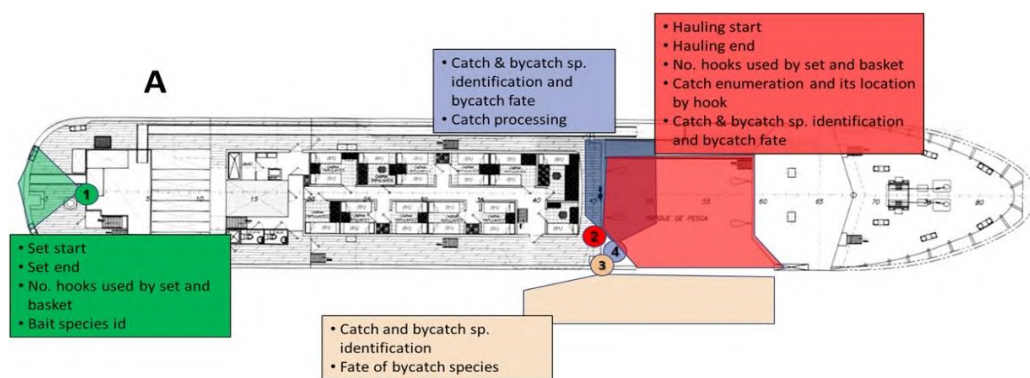
B:

- C6-C8: 105° Identification des cales chargées, Identification de l'espèce, Composition par taille des espèces.
- C4: 105° Déploiement des DCP, Contrôle des DCP.

C:

- C1: 180° Présence/absence d'objet flottant pour la détermination du type de calée, Déploiement de DCP.
- C2: 105° Identification de l'espèce, Devenir des prises accessoires, Rejets, Composition par taille des espèces, Nombre de vedettes rapides utilisées en mer.
- C3: 105° Déploiement de DCP, Tonnage salabarde, Identification des espèces, Composition par taille des espèces, Devenir des prises accessoires, Rejets.
- C4: 105° Déploiement des DCP, Contrôle des DCP.

Figure 1. Configuration des caméras et activités de pêche pour enregistrer sur le pont principal (A) et sur le pont de coffre (B) des thoniers à senne coulissante de classe 6 et sur le navire de classe 2 (C).



Légende:

A:

- 1: Début du trempage, Fin du trempage, Nombre d'hameçons utilisés par trempage et par bac.
- 2: Début du relevage, Fin du relevage, Nombre d'hameçons utilisés par trempage et par bac, Enregistrement des captures et emplacement par hameçon, Identification des espèces cibles et des prises accessoires, Devenir des prises accessoires.
- 3: Identification des espèces cibles et des prises accessoires, Devenir des prises accessoires.
- 4: Identification des espèces cibles et des prises accessoires et devenir des prises accessoires, Traitement des captures.

B:

- Caméra montée sur le pont de traitement pour identification de l'espèce
- Caméra montée à l'extérieur du bastingage, fixée sur mât, afin de montrer l'extérieur du navire
- Ligne principale
- Rouleau
- Trappe à poisson
- Pont
- Compartiment à glace
- Bastingage

Figure 2. (A) Configuration provisoire des caméras et activités de pêche pour enregistrer à bord d'un grand palangrier, et (B) configuration des caméras de surveillance électronique sur un petit palangrier Hawaïi. Image du bas extraite de Carnes et al. (2019).

ANNEXE VII

Exigences minimales en matière de données pour le type de navire

- Champs de données minimaux pour les activités des senneurs à senne coulissante à collecter et à transmettre, présentés dans le tableau 1.
- Champs de données minimaux pour les activités des palangriers à collecter et à transmettre, présentés dans le tableau 2.

Tableau 1. Champs de données à collecter, au minimum, pour la pêche à la senne coulissante.

INFORMATIONS RELATIVES À LA SORTIE	
Port de départ	Nom du port et pays, date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).
Port d'arrivée	Nom du port et pays, date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).
ACTIVITÉ DU NAVIRE	
Position et vitesse	Toutes les 2 secondes (en fonction de la capacité de l'équipement de surveillance électronique), mais au moins toutes les 60 minutes.
INFORMATIONS RELATIVES À LA CALÉE	
	Type de calée.
Début de la calée	Date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).
Boursage	Date/heure.
Fin de la calée	Date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).
Vitesse du vent	Enregistré sur l'échelle de Beaufort.
Dysfonctionnements	Date/heure, description de tout dysfonctionnement majeur ayant interrompu ou retardé la manœuvre de réglage.

CAPTURES ET REJETS		
	Espèces cibles	Espèces non cibles
Identification de l'espèce	Ensemble des captures et des rejets, dans la mesure où la technologie de surveillance électronique le permet. Les captures combinées peuvent être déclarées lorsqu'il est impossible d'identifier l'espèce.	Les requins, les requins taupes, les requins baleines, les raies <i>Mobulidae</i> , les marlins, les maquereaux, les carangidés, les balistes, les tortues marines, les oiseaux marins et les mammifères marins, chaque animal étant identifié à la résolution taxonomique la plus basse possible (c'est-à-dire l'espèce), dans la mesure où la technologie de surveillance électronique le permet. Dans les cas où l'identification de l'espèce n'est pas possible, l'animal peut être identifié à une résolution taxonomique plus grande (par exemple, le genre ou la famille).
Taille	Des catégories de poids doivent être utilisées dans la mesure du possible (par exemple, petite taille: 2,5 kg à 15 kg).	Dans la mesure du possible, les spécimens sont mesurés au centimètre le plus proche, comme suit: longueur totale pour les requins, longueur de la fourche post-orbitaire pour les marlins, longueur de la fourche pour les poissons, largeur du disque pour les raies, longueur de la carapace incurvée pour les tortues. Dans les cas où la mesure individuelle n'est pas possible, l'animal peut être classé par catégorie de taille (c'est-à-dire petite, moyenne, grande) selon les pratiques d'observation de la CITT.
État		Dans la mesure du possible, l'état estimé du spécimen lorsqu'il est capturé, amené sur le pont et remis à l'eau.
Balise		Dans la mesure du possible, l'enregistrement des informations relatives à la récupération de la balise.
Devenir	Les captures conservées et rejetées, par espèce, en tonnes métriques.	Dans la mesure du possible, le devenir de l'animal ramené sur le pont (par exemple, conservé, rejeté, etc.).
OBJETS FLOTTANTS/DCP		
Déploiements	Date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).	
Récupérations	Date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).	
Visites	Si possible – date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).	
Identifiant de la bouée	Si possible – code alphanumérique de la bouée instrumentée (bouée satellite) attachée.	

Tableau 2. Champs de données à collecter, au minimum, pour la pêche à la palangre.

INFORMATIONS RELATIVES À LA SORTIE	
Port de départ	Nom du port et pays, date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).
Port d'arrivée	Nom du port et pays, date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).
ACTIVITÉ DU NAVIRE	
Position et vitesse	Date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).
Fin du trempage	Date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).
Début du relevage	Date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).
Fin du relevage	Date/heure, position (latitude et longitude, en degrés décimaux).
Direction du relevage	Du début à la fin; de la fin au début
Appâts colorés en bleu utilisés	Oui – Non, dans la mesure où la technologie de surveillance électronique le permet.
Bacs ou flotteurs	Nombre total utilisé au cours du trempage.
Hameçons	Nombre total utilisé au cours du trempage.
Bas de ligne métalliques sur les lignes secondaires	Oui – Non, dans la mesure où la technologie de surveillance électronique le permet.
Lignes à requins	Nombre de lignes secondaires qui partent directement des flotteurs de palangres ou des lignes verticales, dans la mesure où la technologie de surveillance électronique le permet.

INFORMATIONS RELATIVES À LA SORTIE	
CAPTURES ET REJETS D'ESPÈCES CIBLES ET NON CIBLES	
Identification de l'espèce	L'identification de l'espèce de chaque spécimen capturé, chaque spécimen étant identifié à la résolution taxonomique la plus basse possible (c'est-à-dire l'espèce), dans la mesure où la technologie de surveillance électronique le permet.
Taille	Taille de chaque spécimen capturé, en utilisant l'approche de mesure recommandée et le code de mesure approprié (standard, à la fourche, post-orbitaire, largeur du disque, etc.) pour l'espèce, dans la mesure où la technologie de surveillance électronique le permet.
État	L'état estimé du spécimen lorsqu'il est capturé, amené sur le pont et remis à l'eau, si possible.
Devenir	Le devenir du spécimen amené sur le pont (par exemple, conservé, rejeté, etc.).
Marque	L'enregistrement des informations relatives à la récupération de la marque, dans la mesure où la technologie de surveillance électronique le permet.
Interaction avec la capture	Le type d'interaction avec la capture (par exemple, emmêlé, pris à l'hameçon à l'intérieur, pris à l'hameçon à l'extérieur, interaction avec le navire uniquement).

ANNEXE VIII

Contenu du plan de surveillance électronique des navires (VMP)

Le VMP remplit les conditions suivantes:

1. Le VMP est mis au point pour chaque navire ou groupe de navires sur lequel l'équipement de surveillance électronique doit être installé et le VMP est remis aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon.
2. Le VMP est mis au point en collaboration avec le prestataire de services de surveillance électronique, le propriétaire du navire et les autorités compétentes en matière de pêche de l'État membre du pavillon.
3. Une inspection de chaque navire ou navire témoin d'un groupe de navires sur lequel il est prévu d'installer un équipement de surveillance électronique est effectuée soit par le prestataire de services de surveillance électronique, soit par les autorités chargées de la pêche de l'État membre du pavillon. Au cours de cette inspection, les aspects suivants sont pris en considération dans la mise au point du VMP, afin de garantir que le système respecte les exigences minimales en matière de collecte des données énoncées à l'annexe VII:
 - a) placement et réglages des caméras;
 - b) nombre de caméras à installer pour optimiser la vue de la zone de manipulation des captures;
 - c) les principales zones à surveiller sont les zones de manipulation des captures pour l'identification et le stockage des espèces et les zones de rejet ou de remise à l'eau.

4. Les informations minimales devant figurer dans un VMP comprennent:
- a) coordonnées: les coordonnées actuelles du propriétaire du navire, de l'opérateur du navire et du prestataire de services de surveillance électronique pendant toute la durée du contrat;
 - b) informations générales sur le navire: des informations générales sur le navire et ses activités et opérations de pêche (telles que le nom du navire, le numéro d'immatriculation, la pêche cible, les zones de pêche, les engins de pêche, la longueur hors tout);
 - c) type et configuration de l'engin de pêche;
 - d) plan du navire: l'équipement du navire avec des informations détaillées, un plan de disposition du navire et les différentes zones (telles que le pont, la zone de manipulation, le stockage, y compris le nombre de cales);
 - e) configuration de l'équipement de surveillance électronique: description des paramètres de l'équipement de surveillance électronique, tels que la durée de fonctionnement, le nombre de caméras, les paramètres des caméras (fréquence d'images et résolution), les zones couvertes, l'enregistrement du temps pour chacune des caméras, le nombre de capteurs, le cas échéant, le logiciel utilisé, la disposition du boîtier de commande, etc.;
 - f) procédures de manipulation des captures: description de l'équipage et de ses opérations;
 - g) un exemple de vue de chaque caméra requise.

5. Toute modification physique du navire, toute modification de la catégorisation du navire (segmentation de la flotte) ou tout ajustement du pont de manipulation des captures, y compris les changements ayant pour conséquence que le navire n'appartient plus à son groupe initial, doivent être notifiés aux autorités de l'État membre du pavillon. Par la suite, le VMP est mis à jour en conséquence avant le début de la sortie de pêche suivante.
6. Le VMP est signé par le propriétaire du navire et approuvé par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon ou ses institutions désignées.
7. L'équipement de surveillance électronique ne compromet pas la stabilité du navire et ne présente pas de risques pour les opérations du navire, la sécurité de l'équipage ou l'environnement. En outre, il ne compromet pas la sécurité de la navigation du navire.

Exemple de modèle de plan de surveillance électronique d'un navire

Plan de surveillance électronique d'un navire

Partie A

À remettre par le propriétaire du navire à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon ou à ses institutions désignées

1. Informations fournies par le propriétaire du navire

Immatriculation externe:		Pêche principale (ou pêches principales):	
Nom du navire:		Type(s) d'engin(s):	
Numéro du registre des navires de la CITT:		Effectif de l'équipage:	
IRCS:		Peut avoir un observateur à bord:	
Port d'attache:		Représentant du ou des propriétaires:	
Longueur du navire (m):		N° de téléphone:	
Type de navire:		Courriel:	
Longueur du filet (brasses):		Longueur de la ligne mère (brasses):	
Profondeur du filet (bandes):		Type d'hameçon:	
Capacité de la salabarde (tm):		Matériau des lignes secondaires:	

Description de la manutention du poisson par l'équipage et toute autre information utile

- 1) Si disponible, copie ou image du plan d'aménagement général du navire

--

- 2) Disposition générale et manutention (pas nécessairement à l'échelle)

--

- 3) Remarques générales

Partie B

À remettre et valider par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon

- 4) Image du navire
- 5) Configuration de l'équipement de surveillance électronique
- 6) Fonctionnement du système – Description générale

Enregistrement des capteurs, le cas échéant:	Description des paramètres:
Enregistrement vidéo:	Description des paramètres:

7) Emplacement des composants du système

Boîtier de commande:	Interface utilisateur:
<i>Image de l'emplacement du boîtier de commande</i>	
GPS ou équivalent:	Informations détaillées sur le GPS:
<i>Image de l'emplacement du GPS ou équivalent</i>	
Capteur de rotation du tambour:	Informations détaillées sur le capteur de rotation du tambour:
<i>Image de l'emplacement du capteur de rotation du tambour</i>	

Capteur de pression hydraulique:	Informations détaillées sur le capteur de pression hydraulique:
<i>Image de l'emplacement du capteur de pression hydraulique</i>	
Capteur XX:	Informations détaillées sur le capteur XX:
<i>Image de l'emplacement du capteur XX</i>	
Capteur XX:	Informations détaillées sur le capteur XX:
<i>Image de l'emplacement du capteur XX</i>	

Capteur XX:	Informations détaillées sur le capteur XX:
<i>Image de l'emplacement du capteur XX</i>	
Capteur XX:	Informations détaillées sur le capteur XX:
<i>Image de l'emplacement du capteur XX</i>	

Caméra 1 – Caméra du pont	
<i>Image de l'emplacement de la caméra 1</i>	Vue et objectifs:
<i>Image de l'emplacement de la caméra du pont</i>	Paramètres de la caméra:
Caméra 2 – Caméra de la zone de virage/de vue générale	
<i>Image de l'emplacement de la caméra 2</i>	Vue et objectifs:
<i>Image de la caméra de la zone de virage/de vue générale</i>	Paramètres de la caméra:
Caméra 3 – Caméra du tapis de tri	
<i>Image de l'emplacement de la caméra 3</i>	Vue et objectifs:
<i>Image de la caméra du tapis de tri</i>	Paramètres de la caméra:
Caméra 4 – Caméra des rejets	
<i>Image de l'emplacement de la caméra 4</i>	Vue et objectifs:
<i>Image de la caméra des rejets</i>	Paramètres de la caméra:

Caméra XX – XX Caméra	
<i>Image de l'emplacement de la caméra XX</i>	Vue et objectifs:
<i>Image de la caméra XX</i>	Paramètres de la caméra:
Caméra XX – XX Caméra	
<i>Image de l'emplacement de la caméra XX</i>	Vue et objectifs:
<i>Image de la caméra XX</i>	Paramètres de la caméra:
Caméra XX – XX Caméra	
<i>Image de l'emplacement de la caméra XX</i>	Vue et objectifs:
<i>Image de la caméra XX</i>	Paramètres de la caméra:
Caméra XX – XX Caméra	
<i>Image de l'emplacement de la caméra XX</i>	Vue et objectifs:
<i>Image de la caméra XX</i>	Paramètres de la caméra:

Résumé des paramètres du boîtier de commande:	Résumé des paramètres de la caméra:
<i>Écran principal de configuration</i>	
Informations détaillées sur les mesures de la zone de tri:	

Partie C

(À remplir par le prestataire de services de surveillance électronique)

- 8) Guide de l'utilisateur de la surveillance électronique
- 9) Description de la procédure de récupération des périphériques de mémoire
- 10) Description de la mise sous tension du système
- 11) Description de la manière d'effectuer un test de fonctionnement
- 12) Protocoles de prise en charge spécifiques au navire
- 13) Description de tous les protocoles spéciaux qui peuvent s'appliquer au navire visé dans le VMP
- 14) Description et schémas des points de contrôle avec les procédures spécifiques effectuées. Pour chaque description de zone, il doit y avoir un protocole sur la manière de s'assurer que la prise reste dans le champ de vision de la caméra

Partie D

À remplir par le prestataire de services de surveillance électronique

Coordonnées de la liste des prestataires de services de surveillance électronique:

Prénom et nom	Téléphone	Courriel	Adresse administrative

Partie E

À remplir par le propriétaire du navire et le prestataire de services de surveillance électronique

Cette partie certifie que le propriétaire ou les opérateurs du navire ont été formés et connaissent le fonctionnement et l'exploitation de l'EMS installé sur le navire, et que l'opérateur accepte de se conformer au VMP.

Propriétaire/opérateur du navire	Prestataire de services de surveillance électronique
Nom complet:	Nom complet:
Signature:	Signature:
Date et heure:	Date et heure:

ANNEXE IX

Normes en matière de logistique, d'analyse des données et de déclaration

Transmission des données

- Le navire autorise la récupération et la transmission sécurisée des enregistrements de surveillance électronique à la fin de chaque sortie.
- Un protocole détaillé sur la manière de récupérer les données du navire et les transmettre aux autorités ou au centre d'examen des enregistrements de surveillance électronique est établi et approuvé dans le VMP tant par le propriétaire du navire que par l'autorité du navire.
- Lorsque des enregistrements de surveillance électronique sont transmis (via un réseau Wi-Fi, un réseau de données mobile ou un satellite, ou par disque dur), la transmission des données est effectuée, dans la mesure du possible, à la fin de la sortie de pêche. Si ce n'est pas possible, les données sont stockées et transmises de manière sécurisée sans délai et dès que possible.
- Quelle que soit la méthode de transmission des données utilisée pour les enregistrements de surveillance électronique, il est nécessaire de veiller à ce que les informations soient correctement cryptées. En outre, un appareil de stockage crypté contenant les mêmes informations relatives aux enregistrements de surveillance électronique reste à bord en tant que dispositif de sauvegarde. La suppression des enregistrements des appareils de sauvegarde du navire n'intervient qu'une fois que les enregistrements de surveillance électronique ont été convertis en données de surveillance électronique dans le centre d'examen des enregistrements de surveillance électronique.

Examen des données

- Les données de surveillance électronique sont générées par le programme qui a suivi la sortie de pêche concernée. Sous réserve que les protocoles et procédures standard soient respectés, les autorités des États membres peuvent choisir de confier le travail à un prestataire commercial de services d'examen des enregistrements de surveillance électronique, à un sous-traitant agréé, ou de le faire elles-mêmes.
- L'équipement de surveillance électronique comprend des dispositifs de sauvegarde distincts, afin de garantir que les données ne sont pas perdues en cas de défaillance d'un appareil.

Normes en matière d'analyse des données et de déclaration

Formation

- Les États membres conçoivent et organisent des formations pour les analystes des enregistrements de surveillance électronique, avec la contribution du personnel de la CITT, des prestataires de services de surveillance électronique et d'autres experts, le cas échéant.
- Les analyses des enregistrements de surveillance électronique ne sont réalisées que par des analystes qualifiés, possédant idéalement une certaine expérience des activités de pêche et sachant utiliser le logiciel d'analyse spécifique et observer et enregistrer avec précision les données à collecter dans le cadre du programme. Les analystes des enregistrements de surveillance électronique ne travaillent pas pour une entreprise de navires de pêche participant à la pêche observée ou ne sont pas en situation de conflit d'intérêts direct.

Automatisation

- Dans la mesure du possible, rendre la génération de données de surveillance électronique automatique et conviviale afin d'accélérer l'analyse des enregistrements de surveillance électronique et d'inclure directement des informations dans les données ou les rapports de surveillance électronique.
- Les enregistrements de surveillance électronique faisant l'objet d'une analyse contiennent au moins le nom du navire et le numéro d'identification du navire et de la sortie, le numéro de la caméra, les données de géolocalisation [date, heure (UTC), latitude et longitude], les données de capteur, le cas échéant, le statut de l'enregistrement de la caméra et le statut du système de l'équipement de surveillance électronique, le cas échéant, et des images.

Qualité des données

- L'analyse des enregistrements de surveillance électronique se fait à l'aide d'un logiciel spécifique, qui permet l'analyse de toutes les données, images et données de capteurs stockées, le cas échéant, de manière synchronisée. Les États membres veillent à ce que les procédures d'analyse des données garantissent la traçabilité et l'analyse efficace des données et incluent des procédures afin de signaler les erreurs potentielles, ainsi que des outils de mesure numériques.
- Le logiciel d'analyse des enregistrements de surveillance électronique permet de déclarer les exigences minimales obligatoires en matière de champs de données établies dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe VII. Il peut également permettre de déclarer les champs de données facultatifs.

Facteurs de conversion

- Des facteurs de conversion normalisés longueur-poids et poids-nombre spécifiques aux espèces, fondés sur des résultats de recherche examinés par des pairs et/ou des données empiriques, sont élaborés par le secrétariat de la CITT, approuvés par le CSC et adoptés par la Commission, et mis à jour si nécessaire.

Format

- Les formats standard applicables aux rapports soumis par les observateurs humains sont utilisés pour générer des champs de données de surveillance électronique (par exemple, dates au format JJMMAA, latitude et longitude en unités décimales, vitesses en nœuds, poids en kg, longueurs en centimètres) et pour créer les fichiers de données de surveillance électronique qui en résultent (par exemple, csv, accdb, xlsx).

Procédure de déclaration

- Les données de surveillance électronique sont transmises via un portail en nuage spécifique qui peut être conçu par le secrétariat de la CITT, ou par d'autres moyens appropriés. Le portail est aussi convivial et automatisé que possible et comprend des procédures de contrôle de la qualité (par exemple, contrôle du format, marquage des erreurs), ainsi que des rappels automatiques pour la transmission en temps utile des données de surveillance électronique."

ANNEXE III

Les annexes du règlement (UE) 2022/2343 sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe 2 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE 2

A – Directives pour la préparation des plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD)

Le plan de gestion des DCPD devant être soumis à la Commission par les États membres dont les flottes pêchent sur des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI, devrait inclure:

1. Un objectif
2. Le champ d'application

La description de son application concernant:

- les types de navires, navires auxiliaires et de support
- le nombre de DCPD et nombre de balises de DCPD à déployer
- les procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD
- la politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires accidentelles
- la prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins

- les plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - la déclaration ou politique concernant la "propriété des DCPD"
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPD:
- responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation du déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines de navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD
 - obligations de déclaration
4. Des spécifications et exigences pour la construction des DCPD:
- caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD
 - exigences d'illumination
 - réflecteurs radar
 - distance de visibilité
 - radiobalises (exigence relative aux numéros de série)

- transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série)
 - sonars (marque et spécifications techniques)
5. Les zones concernées:
 - informations sur toute zone fermée ou période d'arrêt, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales, etc.
 6. La période d'application du plan de gestion des DCPD.
 7. Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD.
 8. Le modèle de "journal DCPD" (les données à recueillir sont spécifiées à l'annexe 3).

B – Directives pour la préparation des plans de gestion
des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA)

Les plans de gestion des DCPD devant être soumis à la Commission par les États membres dont les flottes pêchent sur des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI, incluent:

1. Un objectif

2. Champ d'application:

Description de son application concernant:

- les types de navires
- le nombre de DCPA et/ou le nombre de balises de DCPA à déployer (par type de DCPA)
- les procédures de déclaration et/ou d'enregistrement des déploiements de DCPA
- les plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
- la déclaration ou politique concernant la "propriété des DCPA"

3. Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPA:

- responsabilités institutionnelles
- réglementation applicable à l'installation et à l'utilisation des DCPA
- réparations, règles de maintenance et politique de remplacement des DPCA en mer

- système de collecte de données
 - obligations de déclaration
4. des spécifications et conditions pour la construction des DCPA:
- caractéristiques de conception des DCPA (description)
 - marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises de DCPA, le cas échéant
 - exigences d'illumination, le cas échéant
 - réflecteurs radar, le cas échéant
 - radiobalises, le cas échéant (exigence relative aux numéros de série)
 - transmetteurs satellite, le cas échéant (exigence relative aux numéros de série)
 - écho-sondeur, le cas échéant
5. Les zones concernées:
- informations concernant toute zone fermée, par exemple les voies maritimes, les zones marines protégées, les réserves, etc.
6. Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPA.
7. Méthodes d'enregistrement et de communication des données définies à l'annexe 3."

- 2) L'annexe 3 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE 3

Collecte des données pour les dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD)
et leurs bouées instrumentées

- a) Pour chaque activité sur un DCPD, un objet flottant et/ou une bouée instrumentée, qu'elle soit suivie ou non par un coup de pêche, chaque navire de pêche ou navire de ravitaillement déclare les informations suivantes:

Catégorie	Élément	Type de données de l'élément	Obligatoire	Notes
Navire	Numéro d'identification CTOI du navire	Identifiant du navire	Oui	
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Peut être déduit
Date	Année	Entier	Oui	
	Mois	Entier	Oui	
	Jour	Entier	Oui	
Emplacement de l'objet flottant et/ou de la bouée instrumentée au moment de l'opération	Longitude	Nombre décimal	Oui	
	Latitude	Nombre décimal	Oui	
Emplacement du navire s'il est différent de celui de l'objet flottant ou de la bouée	Longitude	Nombre décimal	Oui	
	Latitude	Nombre décimal	Oui	

Catégorie	Élément	Type de données de l'élément	Obligatoire	Notes
Objet flottant	Identifiant	Identifiant	Oui (si présent)	En cas de visite du DCPD, cet élément devrait être fourni, dans la mesure du possible, sans qu'il soit nécessaire de sortir le DCPD de l'eau
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Tel que défini au point c) de la présente annexe
	Catégorie de biodégradabilité (si l'objet flottant est un DCPD)	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Définie à l'annexe 3 <i>ter</i>
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Tel que défini au point d) de la présente annexe
Partie émergée	Y a-t-il du plastique?	Booléen	Oui (si clairement visible)	
	Y a-t-il du métal?	Booléen		
	Longueur	Décimal		En cm
	Largeur	Décimal		En cm
	Hauteur	Décimal		En cm
	Y a-t-il du treillis?	Booléen		
	Taille des mailles	Décimal		En mm

Catégorie	Élément	Type de données de l'élément	Obligatoire	Notes
Partie immergée	Y a-t-il du plastique?	Booléen	Oui (si clairement visible)	
	Y a-t-il du métal?	Booléen		
	Longueur	Décimal		En cm
	Largeur	Décimal		En cm
	Hauteur	Décimal		En cm
	Y a-t-il du treillis?	Booléen		
	Taille des mailles	Décimal		En mm
Bouée	Identifiant	Identifiant	Oui (si bouée présente)	
	Position connue	Booléen		
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire		Tel que défini au point e) de la présente annexe En cas de désactivation de la bouée, la cause de la désactivation (le DCPD est soit récupéré en mer, soit abandonné, soit perdu) et la position du navire.

- b) Si la visite est suivie d'une pose, les résultats de la pose en ce qui concerne les captures et les prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes, sont enregistrés conformément au tableau ci-dessous. Les États membres déclarent à la Commission ces données agrégées par navire, par grille de 1 degré de latitude par 1 degré de longitude (si applicable).

Catégorie	Élément	Type de données de l'élément	Obligatoire	Notes
Navire	Numéro d'identification CTOI du navire	Identifiant du navire	Oui	
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Peut être déduit
Date	Année	Entier	Oui	
	Mois	Entier	Oui	
Lieu	Grille 1x1	Identifiant de grille du CWP	Oui	
Objet flottant	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Tel que défini au point c) de la présente annexe
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Tel que défini au point d) de la présente annexe
Effort	Nombre d'activités	Entier	Oui	
	Nombre de calées	Entier		Peut être 0
	Données collectées?	Booléen		
Captures #1	Code de l'espèce	Identifiant ASFIS	Oui (activité suivie d'une calée)	Espèce unique
	Devenir	Entrée dans le dictionnaire		Retenu/Rejeté
	Captures/Rejets	Nombre décimal		Quantité
	Unité	Entrée dans le dictionnaire		Poids ou nombre
...	...	...	...	...
Captures #N	Code de l'espèce	Identifiant ASFIS	Oui (activité suivie d'une calée)	Espèce unique
	Devenir	Entrée dans le dictionnaire		Retenu / Rejeté
	Captures/Rejets	Décimal		Quantité
	Unité	Entrée dans le dictionnaire		Poids ou nombre

c) Classement des objets flottants:

Code	Description en français
ANLOG	Grumes naturelles ou débris flottants d'origine animale
DFAD	DCP dérivant
AFAD	DCP ancré
FALOG	Objets artificiels ou débris flottants résultant de l'activité humaine (et liés aux activités de pêche)
HALOG	Billes artificielles ou débris flottants résultant de l'activité humaine (et non liés aux activités de pêche)
VNLOG	Grume naturelle d'origine végétale

d) Classification des activités avec objet flottant:

Code	Activité	Description
DE	Déploiement	Déploiement d'un DCPD en mer
CO	Consolidation	Déploiement d'un DCPD sur un objet flottant (par exemple, pour améliorer la flottabilité)
VF	Visite avec pêche	Visite d'un objet flottant résultant en une calée
VI	Visite sans pêche	Visite d'un objet flottant sans pêche
LO	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de l'objet flottant (fin de la transmission de la bouée)
AB	Abandon	Fin délibérée de l'utilisation de l'objet flottant en raison d'un cas de force majeure ou de l'impossibilité d'atteindre l'objet flottant (bouée toujours présente et capable d'émettre)
ST	Échouage	L'abandon est dû au fait que l'objet flottant s'est échoué sur des habitats marins peu profonds et qu'il ne dérive plus
RE	Récupération	Récupération de l'objet flottant

e) Classification des activités avec bouées instrumentées:

Code	Activité	Description
DE	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un objet flottant déjà dérivant en mer sans bouée ou déploiement d'un DCPD équipé d'une bouée
LO	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de la bouée (perte ou fin involontaire de la transmission de la bouée)
AB	Abandon	Fin volontaire de l'utilisation de la bouée (bouée toujours capable d'émettre)
RE	Récupération	Récupération de la bouée sur un objet flottant dérivant en mer
TR	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par une bouée du navire

f) Classification des résultats des DCPD déployés:

Le DCPD est déployé + la bouée est activée						
La bouée est active						
La bouée émet et peut être localisée				La bouée n'émet pas et ne peut pas être localisée		
Le DCPD peut être récupéré		Le DCPD ne peut pas être récupéré		Le DCPD ne peut pas être localisé, il n'est donc pas récupérable		
Raison de la désactivation de la bouée	Le DCPD et la bouée sont prélevés en mer	Le propriétaire de la bouée décide de ne pas récupérer le DCPD	Non atteignable (par exemple, dans la ZEE d'un autre pays)	La bouée est volée mais transmet encore	Le DCPD est volé	La bouée est cassée/problème technique/bouée coulée
Statut final du DCPD	DCPD récupéré	DCPD rejeté	DCPD abandonné	DCPD perdu		

Collecte de données pour les dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA)

- a) Toute activité de pêche autour d'un DCPA, y compris les captures et les prises accessoires, qu'elles soient conservées ou rejetées mortes ou vivantes.
- b) Pour chaque visite d'un DCPA (y compris, la réparation, l'intervention, la consolidation, etc.), qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou autre activité de pêche ou pas
 - i) Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes)
 - ii) Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année)
 - iii) Identifiant du DCPA (numéro national d'identification du DCPA ou numéro de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire).".

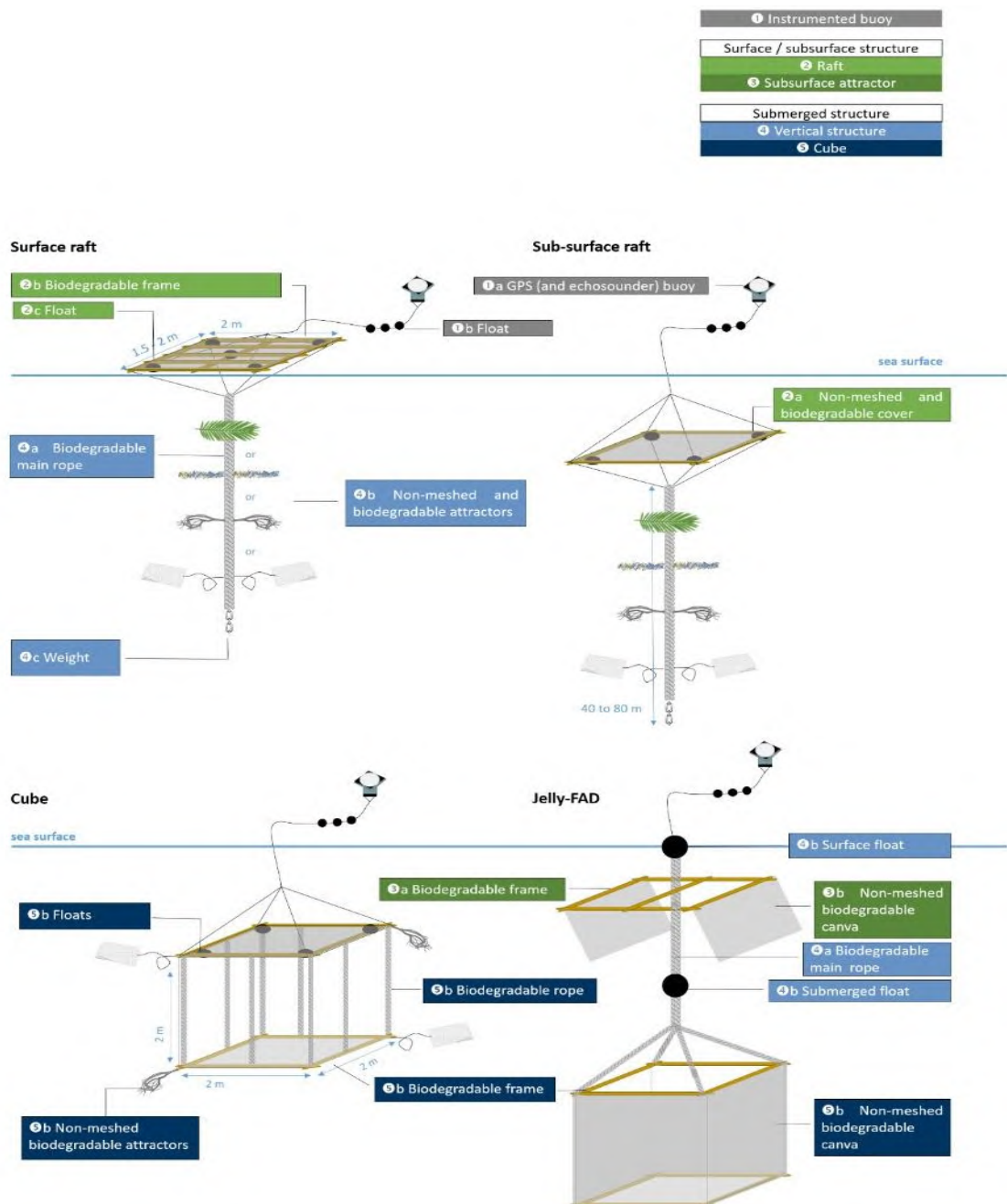
- 3) Les annexes suivantes sont insérées:

"ANNEXE 3 *bis*

Conception et construction de DCP dérivants

Exemples de conception et de déploiement de DCPD

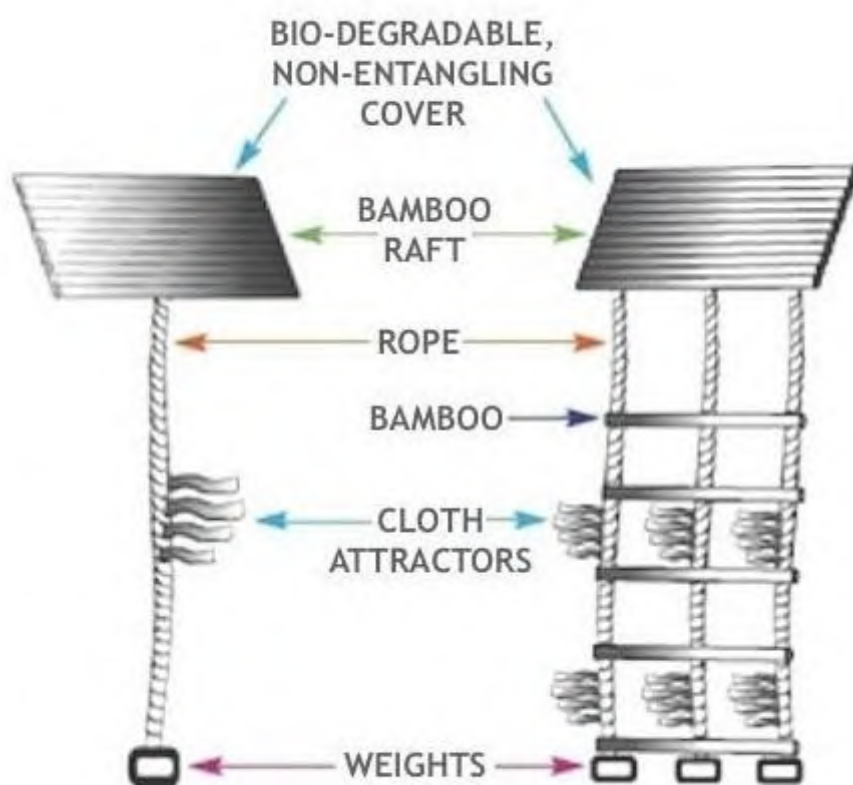
- a) La structure de surface du DCPD n'est pas couverte ou est uniquement couverte d'un matériau sans mailles. Aucune toile d'ombrage ou aucun autre matériau emmêlant, tel qu'un filet, n'est utilisé dans la construction du radeau. La structure immergée des DCPD ne dépasse pas une longueur de 50 mètres.
- b) Si des éléments immergés sont utilisés, ils ne sont pas composés de filet mais de matériaux non maillants, tels que des cordes ou des toiles.



Légende:

- Bouée instrumentée
- Radeau de surface
- Structure biodégradable
- Flotteur
- Corde principale biodégradable
- Attracteurs non maillants et biodégradables
- Poids
- Radeau immergé
- Bouée GPS avec échosondeur
- Couverture non maillante et biodégradable
- Cube
- Flotteurs
- Corde biodégradable
- DCP Jelly (Jelly-FAD)

- Flotteur de surface
- Toile biodégradable et sans mailles
- Flotteur immergé
- Attracteur immergé
- Structure immergée
- Structure verticale
- Structure immergée



Légende:

- Couverture biodégradable et non emmêlante
- Radeau de bambou
- Corde
- Bambou
- Attracteurs en tissu
- Poids

Catégorisation des DCPD en fonction de leur niveau de biodégradabilité

Aux fins du présent règlement, les catégories suivantes de DCPD sont recensées, selon leur degré de biodégradabilité (de non biodégradable à 100 % biodégradable), étant entendu que les définitions correspondantes ne s'appliquent pas aux bouées électroniques qui sont attachées aux DCPD afin de les suivre:

- Catégorie I: le DCPD est constitué de matériaux entièrement biodégradables;
- Catégorie II: le DCPD est constitué de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception des composants de flottation (bouées, mousse, flotteurs de senne coulissante, par exemple);
- Catégorie III: la partie immergée du DCPD est constituée de matériaux entièrement biodégradables, tandis que la partie en surface et tous les composants de flottation contiennent des matériaux non biodégradables (par exemple, raphia synthétique, armature métallique, flotteurs en plastique, cordes en nylon);
- Catégorie IV: la partie immergée du DCPD contient des matériaux non biodégradables, tandis que la partie en surface est constituée de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception, éventuellement, des composants de flottation;
- Catégorie V: les parties superficielle et immergée du DCPD contiennent des matériaux non biodégradables."

4) À l'annexe 4, la ligne suivante est ajoutée dans le tableau:

"Atténuation	Description	Spécifications
Dispositifs de protection des hameçons	Des dispositifs de protection des hameçons, énumérés par les parties à l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels en tant que conseil sur les bonnes pratiques, qui enveloppent la pointe et l'ardillon des hameçons appâtés afin d'éviter les prises accessoires d'oiseaux marins pendant la pose de la ligne sont utilisés.	Des dispositifs de protection contre les hameçons qui satisfont aux caractéristiques de performance suivantes. Les dispositifs doivent: – recouvrir la pointe et l'ardillon de l'hameçon jusqu'à ce qu'il atteigne une profondeur d'au moins 10 m ou soit immergé pendant au moins 10 minutes; – satisfaire aux normes minimales en vigueur pour le lestage des avançons, comme suit: poids supérieur à un total de 45 g fixé à moins de 1 m de l'hameçon; ou poids supérieur à un total de 60 g fixé à moins de 3,5 m de l'hameçon; ou poids supérieur à un total de 98 g fixé à moins de 4 m de l'hameçon; – être conçus pour rester fixés à un engin de pêche au lieu de s'en détacher."

- 5) L'annexe suivante est ajoutée:

"ANNEXE 11

Normes de surveillance électronique pour les pêcheries de la CTOI

PARTIE 1: Normes du programme de surveillance électronique de la CTOI

Généralités

Les programmes nationaux/régionaux de collecte de données utilisant des systèmes de surveillance électronique (EMS) qui sont certifiés par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon comme satisfaisant aux normes minimales du programme de surveillance électronique adopté par la CTOI peuvent être inclus dans le programme régional de surveillance électronique (PRSE) de la CTOI.

Objectifs

L'objectif du PRSE de la CTOI est de collecter, par l'intermédiaire de l'EMS, des données vérifiées sur les captures et d'autres données scientifiques relatives à la pêche des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI et de parvenir à la couverture d'observateurs/d'examen de surveillance électronique de la CTOI afin de satisfaire aux exigences de la résolution de la CTOI sur le mécanisme régional d'observateurs.

Finalité:

L'objectif du PRSE de la CTOI est de permettre aux États membres d'utiliser l'EMS pour collecter des données afin d'aider l'Union européenne à satisfaire aux exigences de la résolution de la CTOI sur le mécanisme régional d'observateurs, notamment dans les cas où la couverture par des observateurs à bord est faible ou inexistante.

Le PRSE vise à améliorer la quantité et la qualité des données relatives à la pêche ainsi que le suivi des pêcheries de la CTOI et à combler les lacunes dans la collecte et la vérification des données relatives à la pêche. À l'avenir, le PRSE pourrait également aider les États membres à satisfaire aux exigences d'autres obligations.

Champ d'application:

Le PRSE de la CTOI fournit un cadre pour le développement d'un EMS dans les pêcheries suivantes de la CTOI:

- les senneurs à senne coulissante d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres lorsqu'ils pêchent en dehors de leurs ZEE;
- les palangriers d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres lorsqu'ils pêchent en dehors de leurs ZEE;
- les navires pêchant au filet maillant d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres lorsqu'ils pêchent en dehors de leurs ZEE;

- les canneurs d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres lorsqu'ils pêchent en dehors de leurs ZEE;
- les navires utilisant d'autres types d'engins et d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres (lorsqu'ils pêchent en haute mer).

Le PRSE de la CTOI ou tout programme de surveillance électronique national, dans le cadre du PRSE de la CTOI, veille à ce que les données collectées via l'EMS soient documentées et à ce que toutes les exigences standard minimales en matière de données du mécanisme régional d'observateurs (par exemple, "Déclaration obligatoire"), le cas échéant complétées par tout programme de surveillance supplémentaire (par exemple, échantillonnage au port, échantillonnage biologique, etc.), soient collectées par l'EMS.

Définitions

- 1) Technologies électroniques: tout outil électronique utilisé pour soutenir la collecte de données en fonction de la pêche, à terre comme en mer, y compris la déclaration électronique et la surveillance électronique.
- 2) Déclaration électronique: l'utilisation de systèmes électroniques (application, logiciel, formulaire ou fichier) pour enregistrer, stocker, recevoir et transmettre des données relatives à la pêche.
- 3) Surveillance: l'obligation de collecter en permanence des données relatives à la pêche.

- 4) Surveillance électronique: l'utilisation d'appareils électroniques pour enregistrer les activités des navires de pêche à l'aide d'une technologie vidéo liée à un système GPS, qui peut inclure des capteurs.
- 5) Programme de surveillance électronique: un processus géré par une administration régionale ou nationale qui réglemente l'utilisation d'un EMS sur les navires afin de collecter et de vérifier les données et les informations sur les pêcheries par la mise en œuvre d'un EMS dans une zone et/ou une pêcherie définie.
- 6) Normes du programme de surveillance électronique: les normes, spécifications et procédures convenues régissant la mise en place et le fonctionnement d'un programme de surveillance électronique, applicables à toutes les composantes de l'EMS.
- 7) Normes de données de surveillance électronique: le sous-ensemble convenu des données requises par le mécanisme régional d'observateurs de la CTOI qui pourraient être collectées par l'EMS.
- 8) Enregistrements de surveillance électronique: des données brutes d'imagerie, et éventuellement de capteurs, liées aux données de position collectées par un équipement de surveillance électronique qui peuvent être examinées pour produire des données de surveillance électronique.
- 9) Données de surveillance électronique: les données traitées/analysées produites dans le cadre de l'examen des enregistrements de surveillance électronique conformes aux normes en matière de données de surveillance électronique.
- 10) Équipement de surveillance électronique: un réseau de caméras électroniques, de capteurs et de dispositifs de stockage de données installés sur un navire et utilisés pour enregistrer les activités du navire.

- 11) Plan de surveillance du navire (VMP): les caractéristiques de l'équipement de surveillance électronique du navire et la manière dont l'équipement de surveillance électronique du navire est installé et configuré pour surveiller les activités de pêche et satisfaire au programme de surveillance électronique et aux normes de données de surveillance électronique, conformément au programme régional de surveillance électronique de la CTOI.
- 12) Examen des enregistrements de surveillance électronique: l'examen des enregistrements de surveillance électronique par des observateurs/examineurs de surveillance électronique afin de produire des données de surveillance électronique.
- 13) Observateur/examineur de surveillance électronique: une personne qualifiée pour examiner les enregistrements de surveillance électronique, stocker et produire des données de surveillance électronique conformément aux normes et à la procédure d'analyse des données de surveillance électronique.
- 14) Système d'examen des enregistrements de surveillance électronique: le logiciel d'application utilisé par l'observateur de surveillance électronique pour examiner les enregistrements de surveillance électronique et produire les données de surveillance électronique traitées conformément aux normes en matière de données de surveillance électronique.
- 15) Centre d'examen des enregistrements de surveillance électronique: le bureau local, national ou régional où les enregistrements de surveillance électronique sont reçus et examinés afin de produire et de stocker des données de surveillance électronique.
- 16) Prestataire de services d'examen des enregistrements de surveillance électronique: un prestataire tiers de services d'examen des enregistrements de surveillance électronique afin d'examiner les enregistrements de surveillance électronique et de produire des données de surveillance électronique. La même organisation tierce peut fournir à la fois l'équipement de surveillance électronique et les services d'examen des enregistrements de surveillance électronique, mais ils peuvent également être fournis par différents fournisseurs.
- 17) Couverture de l'installation de surveillance électronique: la proportion de navires par flotte disposant d'un équipement de surveillance électronique opérationnel.

- 18) Couverture des enregistrements de surveillance électronique: la part de l'effort de pêche pour laquelle les enregistrements de surveillance électronique sont collectés par l'équipement de surveillance électronique installé.
- 19) Couverture par l'examineur/l'observateur de surveillance électronique: la part de l'effort de pêche pour laquelle les enregistrements de surveillance électronique sont examinés afin de produire des données de surveillance électronique et transmis à la CTOI.
- 20) Prestataire de services de surveillance électronique: un prestataire tiers d'un équipement (et/ou d'un système) de surveillance électronique, de services techniques et logistiques pour assurer la maintenance de l'équipement de surveillance électronique et en contrôler le bon fonctionnement.

Systèmes de surveillance électronique (EMS)

L'EMS est agréé et accrédité par un organisme approprié de la CTOI (par exemple, le groupe de travail ad hoc de la CTOI sur l'élaboration des normes du programme de surveillance électronique, le groupe de travail de la CTOI sur la collecte des données et les statistiques) ou les États membres pour veiller au respect des normes minimales du PRSE (et du mécanisme régional d'observateurs), y compris l'installation d'un équipement de surveillance électronique (au moyen d'un plan de surveillance électronique des navires), la collecte de données conforme aux normes minimales en matière de données du mécanisme régional d'observateurs, les enregistrements de surveillance électronique examinés par des entreprises/organisations agréées, et le maintien de l'indépendance de l'EMS. Si la CTOI approuve l'EMS, l'État membre transmet à la Commission des copies du VMP de chaque navire et la Commission présente au comité scientifique, en annexe aux rapports de l'UE au comité scientifique, une vue d'ensemble des VMP au niveau de la flotte.

Données:

Les données de surveillance électronique transmises par les programmes de surveillance électronique régionaux ou nationaux sont soumises à la résolution 12/02 sur la politique et les procédures en matière de confidentialité des données concernant les exigences de partage des données dans le domaine public (par exemple, le niveau de stratification à appliquer afin d'éviter qu'une activité d'un seul navire ne soit clairement identifiée à partir des données publiées) et les procédures de sauvegarde des enregistrements.

Les données de surveillance électronique collectées via l'EMS sont fournies conformément aux exigences établies par la CTOI dans la résolution 15/01 concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, dans la résolution 15/02 relative aux déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI et dans la résolution de la CTOI sur le mécanisme régional d'observateurs.

Les données de surveillance électronique sont transmises à la CTOI conformément aux spécifications de format électronique des données fournies par le secrétariat de la CTOI et adoptées par la CTOI, afin que les données soient intégrées dans la base de données du mécanisme régional d'observateurs de la CTOI. Les données de surveillance électronique doivent être correctement signalées dans la base de données afin d'être distinguées des données collectées par les observateurs humains à bord.

Mise en œuvre du PRSE de la CTOI – Accréditation et audit des programmes de surveillance électronique nationaux

Les États membres invitent la Commission à demander au secrétariat de la CTOI de faire reconnaître leur propre programme de surveillance électronique national dans le cadre du PRSE de la CTOI afin de respecter les normes minimales en matière de données du mécanisme régional d'observateurs.

La CTOI vérifie les programmes de surveillance électronique nationaux au regard des normes minimales en la matière.

Les programmes de surveillance électronique nationaux sont examinés et soumis à des audits réguliers et périodiques, comme convenu par la CTOI.

La CTOI peut autoriser les programmes de surveillance électronique nationaux approuvés par d'autres ORGP thonières.

PARTIE 2: Normes en matière de données et de système de surveillance électronique de la CTOI

1) NORMES TECHNIQUES MINIMALES POUR LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Les normes techniques minimales décrivent les exigences de la surveillance électronique. Les États membres veillent à ce que tous les équipements de surveillance électronique installés dans leurs programmes nationaux ou sous-régionaux soient conformes aux présentes spécifications techniques.

Personnalisé au niveau du navire: il n'existe pas de configuration standard couvrant tous les navires des flottes opérant dans la région de l'océan Indien, de sorte que chaque installation d'équipement de surveillance électronique doit être personnalisée au niveau du navire. Un équipement de surveillance électronique à installer à bord d'un navire de pêche consiste en un système de contrôle reliant plusieurs caméras et, éventuellement, plusieurs capteurs différents, afin de collecter et d'enregistrer des images et de répondre ainsi aux objectifs du programme de surveillance électronique. Le nombre de caméras et de capteurs est adapté à chaque navire dans le cadre d'un plan de surveillance des navires afin d'atteindre les objectifs généraux du programme plutôt que d'être trop prescriptif, et comprend un nombre suffisant de caméras. Bien que cela dépende de la configuration de chaque navire, dans le cadre d'une configuration générale, les caméras doivent saisir les zones et activités indiquées dans les tableaux 1 et 2 et aux figures 1 à 3 de la partie 3 de la présente annexe¹. Chaque navire élabore un "plan de surveillance des navires" précisant le nombre et l'emplacement des caméras, ainsi que leurs réglages, afin de collecter les champs de données "obligatoires" minimaux requis par le mécanisme régional d'observateurs. La collecte de certaines des normes minimales en matière de données requises par le mécanisme régional d'observateurs peut être complétée par l'échantillonnage au port et/ou d'autres méthodes de collecte de données telles que décrites dans le champ de collecte des données du mécanisme régional d'observateurs de la CTOI². Dans le cadre d'un programme de surveillance électronique donné, un certain niveau d'harmonisation entre les navires peut également être nécessaire (placement et réglages des caméras).

¹ L'annexe 3 devrait être considérée comme un guide général étant donné qu'elle contient des exemples d'installations d'EMS existantes. La configuration de l'EMS (nombre de caméras, position et objectifs de surveillance pour chaque navire) devrait ensuite être adaptée à chaque pêcherie/navire au moyen d'un plan de surveillance des navires.

² Les capacités de l'équipement de surveillance électronique à collecter les champs de données minimaux requis par le mécanisme régional d'observateurs (<https://iotc.org/documents/ROS/DataStandards>) peuvent varier d'une flotte à l'autre si la manipulation des captures et les manœuvres de pose des filets/de remontée diffèrent d'une flotte à l'autre. Par conséquent, ces valeurs devraient être considérées comme un guide général et faire l'objet d'un réexamen permanent.

Inclure un capteur/des dispositifs automatiques: étant donné que les enregistrements de surveillance électronique nécessitent de grandes capacités de stockage, la plupart des EMS n'enregistrent pas les activités des navires à temps plein. L'enregistrement de certaines caméras peut être déclenché par la détection de l'utilisation des engins ou de l'activité de pêche. Les EMS peuvent donc comprendre des capteurs et d'autres procédures (vision informatique, intelligence artificielle), permettant de détecter lorsque des activités de pêche ou d'autres activités présentant un intérêt se produisent à bord. Cela garantira l'acquisition correcte d'enregistrements de surveillance électronique (par exemple, déclencher l'enregistrement vidéo au début de l'opération de pêche) et facilitera l'examen des enregistrements de surveillance électronique.

Inclure le système GPS: cela est nécessaire pour surveiller la position, l'itinéraire et la vitesse du navire et fournir des informations sur la date/l'heure et l'emplacement des activités de pêche. La position du navire de pêche et les horodatages sont intégrés directement sur les images ou dans les métadonnées des images.

Compatibilité: l'EMS devrait idéalement être capable d'intégrer d'autres outils de suivi, de contrôle et de surveillance (par exemple, le système de surveillance des navires).

Système robuste: les composants de l'équipement de surveillance électronique installés à l'extérieur (tels que les caméras/boîtiers de caméras et les capteurs) doivent être capables de résister à des conditions extrêmes en mer et à un environnement rude à bord des navires.

Système sécurisé: les composants et les données de l'équipement de surveillance électronique doivent être pourvus d'un témoin d'intégrité et inviolables, idéalement à l'aide de données cryptées, de sorte que les tentatives de modifications non autorisées ne soient pas possibles.

Caméras: il est recommandé de disposer, dans la mesure du possible, de caméras numériques à haute résolution couvrant toutes les zones d'intérêt du navire en fonction du navire et des opérations de pêche. Le placement, le paramétrage et l'enregistrement des caméras doivent garantir la détection des activités du navire, des captures et des prises accessoires, et permettre une identification précise des espèces (au moins pour toutes les espèces relevant du mandat de la CTOI). Le système peut enregistrer des activités dans des conditions de faible et de très forte luminosité naturelle (contrastes faibles et élevés). Les caméras doivent être résistantes à l'eau et placées dans un boîtier autonome et résistant aux intempéries.

Enregistrements de surveillance électronique: les enregistrements de surveillance électronique contiennent les informations suivantes: le nom du fichier d'enregistrement comprenant, au minimum, le nom du navire et l'identifiant du navire, l'identifiant de la caméra, l'identifiant de la sortie, les données de géolocalisation [date, heure (UTC), latitude et longitude], l'état d'enregistrement de la caméra, l'état de la caméra (le cas échéant), les images et les données des capteurs en cas d'utilisation.

Indépendance: le système doit être autonome, à l'exception de l'entretien minimal par l'équipage (par exemple, nettoyage des capteurs et des caméras). Le système peut inclure une vérification à distance de son fonctionnement en temps réel afin de collecter toutes les informations. Une personne désignée veille à ce que le système fonctionne correctement avant de quitter le port et en mer, et un protocole (liste de contrôle) est mis en place à cet effet.

Pas d'interférence: l'équipement de surveillance électronique ne génère ni ne cause d'interférences électromagnétiques avec d'autres dispositifs de communication, de navigation, de sécurité, de géolocalisation (VMS, par exemple) ou de pêche à bord du navire.

Autonomie: l'équipement de surveillance électronique dispose de sa propre alimentation électrique sans interruption ou est raccordé à celui du navire afin de garantir qu'il puisse fonctionner même en cas de panne de courant sur le navire. L'équipement de surveillance électronique comprend des dispositifs de sauvegarde distincts afin de garantir que les données ne sont pas perdues en cas de défaillance d'un dispositif de stockage.

Autonomie en matière de stockage de données de surveillance électronique:

l'équipement de surveillance électronique dispose d'une capacité de stockage suffisante pour stocker tous les enregistrements de surveillance électronique pendant une certaine période, qui doit être au minimum une sortie complète. La durée dépendra des caractéristiques opérationnelles du navire, qui peuvent aller de 4 mois (dans le cas des senseurs à senne coulissante) à 12 mois ou plus (dans le cas des palangriers).

Interopérabilité: idéalement, l'EMS génère des enregistrements de surveillance électronique qui sont interopérables entre différents fournisseurs de services de surveillance électronique et d'examen des enregistrements de surveillance électronique et, dans la mesure du possible, s'intègre à d'autres outils de collecte et de suivi des données.

Entretien: une personne désignée à bord (et/ou à terre) est chargée de l'entretien de l'équipement (par exemple, nettoyage des objectifs, etc.) et signale au fournisseur de l'équipement de surveillance électronique et à l'autorité compétente (par exemple, la CTOI ou l'État du pavillon) tout dysfonctionnement du système au port ou en mer, afin que le système soit réparé dès que possible, et enregistre toute défaillance de l'équipement de surveillance électronique dans un formulaire prévu à cet effet.

2) NORMES MINIMALES EN MATIÈRE DE LOGISTIQUE POUR LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Récupération des enregistrements de surveillance électronique: les enregistrements de surveillance électronique sont transmis via des réseaux mobiles, un réseau Wi-Fi, un satellite ou un dispositif de stockage (SSD ou HDD). Dans ce dernier cas, un protocole de récupération et d'envoi des dispositifs de stockage au centre d'examen des enregistrements de surveillance électronique désigné est également mis en œuvre.

Stockage des enregistrements de surveillance électronique: les enregistrements de surveillance électronique sont conservés par le navire/la société/le prestataire de services de surveillance électronique/le prestataire de services d'examen des enregistrements de surveillance électronique/l'administrateur du programme de surveillance électronique pendant au moins un an ou pendant la période établie dans les programmes de surveillance électronique nationaux/régionaux.

Sauvegarde des enregistrements de surveillance électronique: si les enregistrements de surveillance électronique sont automatiquement transmis par voie électronique, des procédures opérationnelles pour leur réception et leur sauvegarde sont mises en œuvre en tenant compte des dispositions nécessaires en matière de chaîne de contrôle.

Chaîne de contrôle des dispositifs de stockage: l'EMS doit garantir la traçabilité de chaque dispositif de stockage et enregistrement de surveillance électronique. La chaîne de contrôle des dispositifs de stockage EMS et des enregistrement de surveillance électronique doit être assurée.

Fréquence: les programmes de surveillance électronique comprennent des exigences relatives à la méthode et à la fréquence (par exemple, après chaque sortie) de transmission des enregistrements de surveillance électronique aux centres d'examen des enregistrements de surveillance électronique, qui doivent être conformes aux normes minimales établies par l'État membre, l'UE ou la CTOI.

3) NORMES MINIMALES EN MATIÈRE D'EXAMEN DES DONNÉES DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Logiciel d'examen des enregistrements de surveillance électronique: l'EMS comprend un logiciel destiné à faciliter l'examen des enregistrements de surveillance électronique et à produire des données de surveillance électronique qui permettront la compilation et la déclaration dans un format de sortie commun à la CTOI pour l'échange/la soumission à la CTOI. Idéalement, le logiciel d'examen des enregistrements de surveillance électronique peut être utilisé pour examiner les enregistrements de surveillance électronique recueillis auprès de différents fournisseurs d'équipements de surveillance électronique.

Examen des enregistrements de surveillance électronique et déclaration des données de surveillance électronique: l'examen des enregistrements de surveillance électronique et la déclaration des données de surveillance électronique sont effectués par des institutions, des organisations et des entreprises indépendantes possédant une expertise et une expérience avérées (par exemple, une expérience professionnelle avec des observateurs à bord). Ces tâches peuvent être centralisées dans un "centre régional d'examen des enregistrements de surveillance électronique" lors de la mise en œuvre d'un programme régional et/ou être exécutées par des organisations nationales ou indépendantes.

Contrôle de la qualité des enregistrements de surveillance électronique et des données de surveillance électronique: le processus d'examen des enregistrements de surveillance électronique comprend des contrôles de la qualité au moyen d'un contrôle de la qualité des enregistrements de surveillance électronique, des contrôles de la saisie des données de surveillance électronique, la détection automatique d'éventuelles erreurs dans les données de surveillance électronique (par exemple, positions incorrectes des engins de pêche à terre, etc.), le débriefing des observateurs de la surveillance électronique. Les données de surveillance électronique produites sont vérifiées avant leur déclaration au secrétariat de la CTOI.

Données de surveillance électronique: l'EMS doit permettre de collecter et de déclarer, au minimum, les champs de données standard minimaux du mécanisme régional d'observateurs. Les données de surveillance électronique sont transmises au secrétariat de la CTOI au moyen de formulaires standard de la CTOI selon le calendrier précisé dans la résolution 22/04, ou toute résolution la remplaçant. Les exigences en matière de confidentialité des données énoncées dans la résolution 12/02 sur la politique et les procédures en matière de confidentialité des données, ou toute résolution les remplaçant, s'appliquent à toutes les données de surveillance électronique transmises au secrétariat de la CTOI.

Formation des observateurs de surveillance électronique: les observateurs de surveillance électronique doivent posséder des qualifications spécifiques liées à l'examen des enregistrements de surveillance électronique, qui sont intégrées dans les normes du programme de surveillance électronique régional ou national. L'observateur de surveillance électronique participe à des formations spécialisées qui sont mises à jour après modification du protocole d'examen des enregistrements de surveillance électronique afin de garantir des normes de qualité élevées en matière de données de surveillance électronique.

Qualifications des observateurs de surveillance électronique: les observateurs de surveillance électronique doivent être en mesure d'examiner les enregistrements de surveillance électronique et de produire des données de surveillance électronique conformément aux exigences de la CTOI. Les observateurs de surveillance électronique connaissent bien les activités de pêche et sont capables d'identifier i) les espèces de la CTOI et les espèces présentant un intérêt particulier, ii) les méthodes de pêche de la CTOI et iii) les méthodes d'atténuation de la CTOI.

Compatibilité avec les flux de données et les bases de données normalisés en cours: les données de surveillance électronique ont un format de sortie compatible (y compris l'utilisation de listes de codes normalisées et bien établies) pour permettre l'échange des informations collectées avec le format et les normes actuels de la CTOI pour la déclaration des données, et sont compatibles avec les règles de la CTOI en matière de données. Les données de surveillance électronique sont transmises au secrétariat de la CTOI dans un format de déclaration électronique de données approuvé, en utilisant les codes et unités standard de la CTOI.

Stockage et conservation des données: des dispositions juridiques relatives à la protection, au stockage et à la conservation des données par la CTOI sont élaborées et arrêtées d'un commun accord, que ce soit pour un PRSE ou un programme de surveillance électronique national.

Propriété des enregistrements de surveillance électronique: les enregistrements de surveillance électronique appartiennent au propriétaire du navire/à l'État du pavillon, mais ils doivent fournir à la CTOI les données de surveillance électronique extraites à intégrer dans la base de données de la CTOI en vue de leur utilisation, de leur analyse et de leur mise à disposition, comme l'exige la résolution de la CTOI sur le mécanisme régional d'observateurs.

Propriété du matériel/logiciel: quelle que soit la portée du programme de surveillance électronique, il est recommandé que la propriété (et l'entretien) des licences matérielles et logicielles revienne au propriétaire du navire/à l'État du pavillon.

Partie 3: Plans de surveillance des navires (VMP)

Chaque navire élabore un "plan de surveillance des navires" afin de décrire le nombre de caméras situées sur le navire pour collecter les champs de données minimaux requis par le mécanisme régional d'observateurs, la position et les paramètres, ainsi que les zones clés à surveiller pour les activités de pêche, la manipulation des captures, l'identification des espèces, le devenir et le stockage des spécimens. Le VMP est mis au point en collaboration avec le prestataire de services de surveillance électronique, le propriétaire du navire et les autorités chargées de la pêche.

Les VMP sont signés par le propriétaire du navire et définitivement approuvés par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon, puis sont présentés au groupe de travail sur les normes de surveillance électronique/groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques afin de s'assurer qu'ils sont conformes au PRSE de la CTOI et aux normes relatives aux données et aux systèmes de surveillance électronique.

Chaque VMP comprend les informations suivantes:

- Coordonnées: les coordonnées du propriétaire du navire, de l'opérateur du navire et du prestataire de services de surveillance électronique pendant toute la durée du contrat;
- Informations générales sur le navire: des informations de base sur le navire et ses activités et opérations de pêche (telles que le nom du navire, le numéro d'immatriculation, l'espèce cible, les zones de pêche, les engins de pêche, la longueur hors tout, etc.);
- Plan du navire: l'équipement du navire avec des informations détaillées, un plan de disposition du navire et les différentes zones (telles que le pont, la zone de traitement, le stockage, etc.);

- Configuration de l'équipement de surveillance électronique: la description des paramètres de l'équipement de surveillance électronique, tels que le temps de fonctionnement, le nombre de caméras et de zones couvertes, l'enregistrement du temps pour chacune des caméras, le nombre et la position des capteurs (le cas échéant), le logiciel utilisé, l'emplacement du boîtier de commande, les procédures de vérification du bon fonctionnement de l'équipement de surveillance électronique installé à bord, etc.
- un instantané de chaque caméra est inséré dans le VMP;
- un enregistrement sur chaque navire des caractéristiques de l'équipement de surveillance électronique du navire et de la manière dont l'équipement de surveillance électronique du navire est optimisé pour satisfaire aux normes relatives aux données et aux systèmes de surveillance électronique.

Sur les senneurs à senne coulissante, les zones minimales qu'il est recommandé de couvrir par les caméras sont:

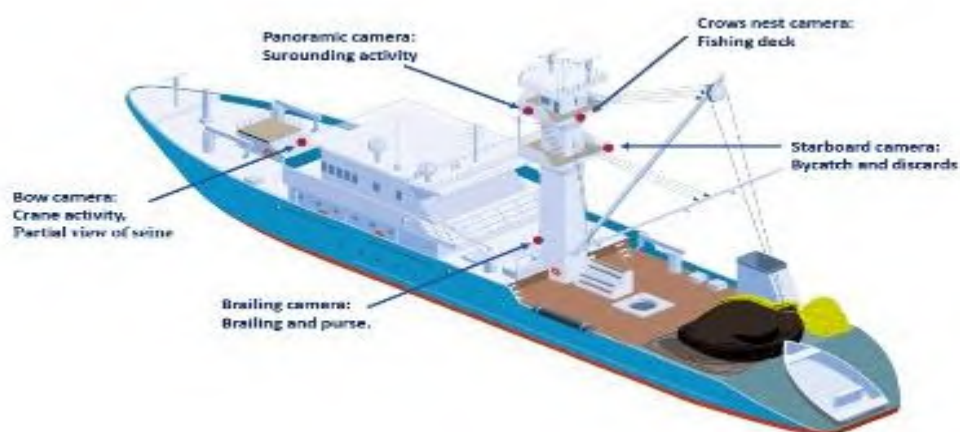
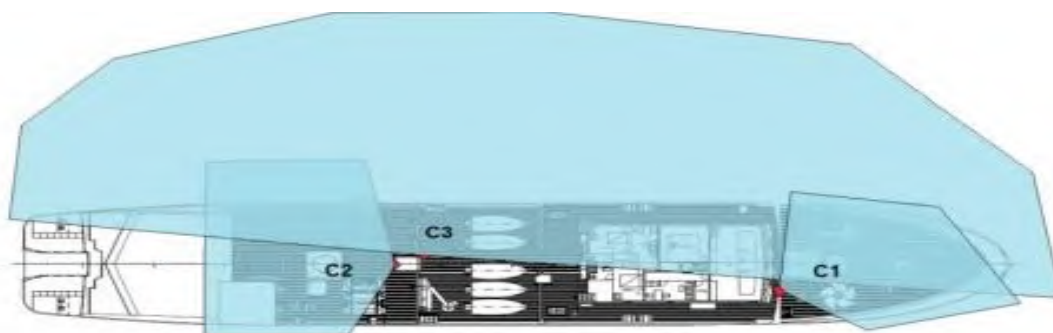
- le pont de travail (à bâbord et à tribord);
- la poche du filet et la salabarde;
- le pont avant ou le milieu du navire (par exemple, activité de DCP);
- et le pont de coffre et le tapis roulant (Murua et al., 2022; Restrepo et al., 2018): pour le tapis roulant, en plusieurs endroits (par exemple, au début et à la fin du tapis roulant au minimum); s'il y a un tapis roulant pour les rejets, il doit également être couvert;
- les caméras doivent couvrir les actions suivantes: le calage, le levage, la remontée des filets, les activités des DCP, le total des captures, les cales de tri des captures (processus consistant à placer la capture dans la cale ou les puits), la manipulation et la remise à l'eau des prises accessoires, et les rejets de thons (figure 1 et tableau 1);

- dans les senneurs à senne coulissante de grande taille, au moins six caméras sont nécessaires pour couvrir les opérations de pêche et de manipulation du poisson; toutefois, moins de caméras (par exemple, quatre) pourraient couvrir l'activité de collecte des données requises pour les senneurs à senne coulissante de plus petite taille (capacité de 300 à 400 tonnes, par exemple).

La configuration de l'équipement de surveillance électronique privilégiée serait celle qui permet un plus grand nombre d'images de meilleure qualité/résolution. La vidéo numérique est généralement l'option privilégiée, mais les images peuvent également constituer une option viable pour saisir des informations au cours des différentes phases de l'activité du navire. Toutefois, étant donné que la capacité de stockage est limitée, une configuration optimale peut utiliser la vidéo pour des zones/caméras et à certains moments spécifiques, tout en prenant des images fixes sur ou dans d'autres zones ou caméras. Dans le cas des photographies, l'exigence minimale est qu'une photographie soit prise par la caméra avec un angle de vue couvrant entièrement les zones de gestion des poissons au moins toutes les deux secondes lorsqu'une action de pêche a lieu (Restrepo et al., 2018). La qualité de l'image doit également être suffisante pour permettre la collecte précise de tous les champs de données requis, tels que l'identification de l'espèce, les matériaux et la conception des DCP, ou l'appât utilisé et, partant, atteindre les objectifs de surveillance.

Toute modification physique d'un navire ayant une incidence sur l'EMS est signalée aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon. Le VMP est mis à jour et approuvé à nouveau par l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

Toute modification de l'équipement de surveillance électronique (telle que l'installation d'une nouvelle génération de caméras) doit être signalée aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon. Le VMP est mis à jour et approuvé à nouveau par l'autorité compétente dans les meilleurs délais.



Légende:

- Caméra panoramique: activité autour du navire
- Caméra sur le nid-de-pie: pont de pêche
- Caméra à la proue: activité de la grue, vue partielle de la senne
- Caméra à tribord: prises accessoires et rejets
- Caméra sur la zone de salabardage: salabardage et coulisse
- Méthode de remise à l'eau des prises accessoires
- Identification des rejets
- Captures et devenir
- Vérification des bonnes pratiques
- Échantillonnage des captures
- Mesure des grandes espèces
- Description des captures et rejets des captures accessoires depuis la salabarde
- Rejet des espèces prises dans le filet
- Une vue rapprochée de la coulisse permet de déterminer l'état des espèces non débarquées lors de leur remise à l'eau et/ou des rejets

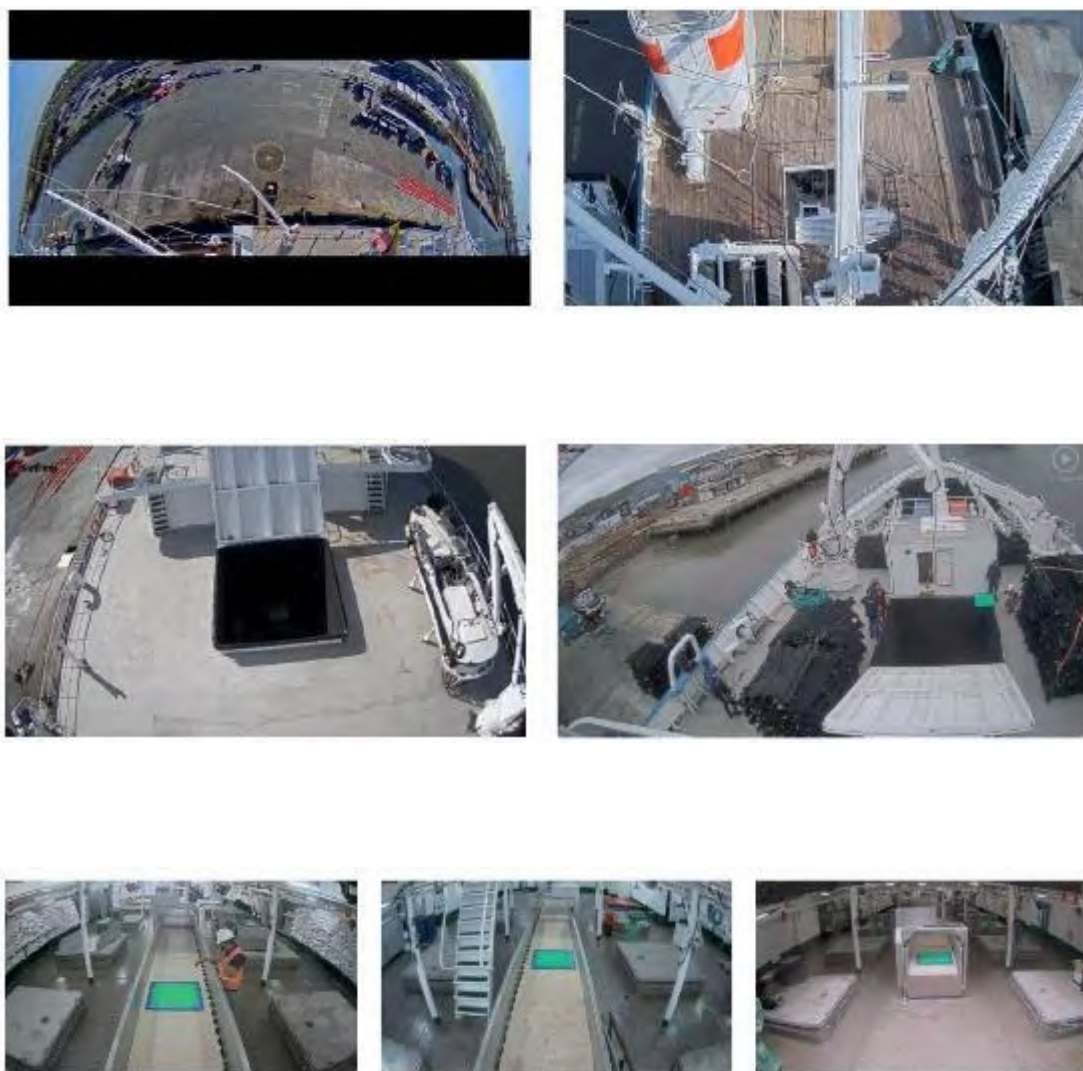


Figure 1. A) un exemple d'un système de surveillance à 6 caméras installé sur un senneur à senne coulissante couvrant les principales zones de pêche et opérations de manipulation du poisson (extrait de Murua et al., 2020b) et B) un système de surveillance à 7 caméras (4 sur le pont supérieur et 3 sur le pont de coffre) installé sur un senneur à senne coulissante couvrant les principales zones de pêche et opérations de manipulation du poisson, comprenant une caméra supplémentaire sur le tapis roulant: B1) Caméra de vue panoramique 360° (par exemple, vue du côté bâbord), B2) Caméra de vue de la poupe du nid-de-pie, B3) Caméra de vue de la grue du pont de travail, B4) Caméra du pont avant, B5) Caméra de vue de la poupe du tapis roulant, B6) Caméra de vue du milieu du tapis roulant, et B7) Caméra de vue de la proue du tapis roulant (source: Services d'observation numériques).

Tableau 1. Zones et actions minimales à surveiller

Zone couverte	Action couverte	Objectif	Exigences minimales en matière de données à surveiller
Pont de travail (bâbord)	Levage	Total des captures par calée Composition des espèces	Nombre de salabardes et remplissage par levée Poids, taille et espèce des thons retenus
	Rejets de thon	Total des rejets de thon par calée	Poids, taille et espèce des thons rejetés
	Manipulation des prises accessoires	Estimation des prises accessoires	Nombre d'individus, mode de manipulation et identification de l'espèce
Pont de travail (tribord)	Manipulation des prises accessoires	Estimation des prises accessoires	Mode de manipulation
	Remise à l'eau des prises accessoires	Total des prises accessoires par calée	Nombre d'individus et identification de l'espèce
Zone de pêche à la senne coulissante dans l'eau	Levage	Total des captures par calée	Nombre de salabardes et remplissage par levée
	Manipulation des prises accessoires et remise à l'eau en toute sécurité des animaux (requins-baleines, raies manta ...)	Total des prises accessoires par calée. Application des bonnes pratiques en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité	Mode de manipulation
	Remise à l'eau des prises accessoires de grandes espèces (requins-baleines, raies manta ...)	Total des prises accessoires par calée Application des bonnes pratiques en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité.	Nombre d'individus et identification de l'espèce
Pont avant ou au milieu du navire	Activité des DCP (déploiement, remplacement, réparation, ...)	Nombre total de déploiements de DCP, conception de DCP et activités de DCP par sortie	Nombre, matériau (naturel ou artificiel) et caractéristiques des DCP (emmêlant ou non emmêlant)
Pont de coffre et tapis roulant	Triage des captures dans les cales	Composition des espèces	Poids, taille et espèce des thons conservés.
	Manipulation des prises accessoires	Bonnes pratiques	Mode de manipulation
	Estimation des rejets, des remises à l'eau ou de la conservation des prises accessoires	Total des prises accessoires par calée Composition des espèces Application des bonnes pratiques en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité.	Nombre, taille ou poids des spécimens, identification de l'espèce et devenir

Sur les palangriers, les zones et activités minimales qu'il est recommandé de couvrir par les caméras (tableau 2, figure 2):

- la zone de filage de la palangre (généralement la caméra de poupe du navire),
- la zone de halage de la palangre,
- le pont de travail où les prises sont manipulées,
- et les eaux environnantes pour les espèces rejetées qui n'ont pas été ramenées à bord,
- les caméras doivent couvrir les actions suivantes: le filage de la palangre, les informations sur le type d'appât, l'utilisation éventuelle de techniques d'atténuation (par exemple les lignes tori pour les oiseaux marins), le halage de la palangre, toutes les espèces prises à l'hameçon (conservées et rejetées), le devenir des prises et la taille des spécimens,
- sur la plupart des palangres thonières, au moins trois caméras sont nécessaires pour couvrir les activités de pêche et les opérations de manipulation du poisson: une pour capturer des images lors de la pose de la palangre, une pour enregistrer le halage et l'embarquement de la capture, et une autre montée sur le pont de traitement pour enregistrer les espèces, la taille des spécimens et leur devenir. Il est également recommandé d'utiliser une caméra supplémentaire pour couvrir les eaux environnantes pour les espèces rejetées qui n'ont pas été ramenées à bord.



C1: Stern camera



C2: Fishing deck 1



C3: Fishing deck 2



Légende:

- Caméra 3: Captures conservées; espèce, taille et devenir
- Caméra 2: Captures et rejets; espèce, taille et devenir
- Caméra 1: Flotteurs, hameçons et appâts lors de la mise à l'eau
- C1: Caméra de poupe
- C2: Pont de pêche 1
- C3: Pont de pêche 2

Figure 2. Exemple d'un équipement de surveillance électronique à trois caméras installé sur un palangrier couvrant les principales zones de pêche et opérations de manipulation du poisson. Vue des trois caméras: (gauche) caméra de poupe – filage de la palangre fournissant des informations sur les hameçons, les flotteurs, les techniques d'atténuation et les appâts; (milieu) pont de pêche 1 – informations sur le halage, les captures et les rejets, identification de l'espèce, la taille et le devenir; et (de droite) pont de pêche 2 – devenir de l'espèce, taille, identification de l'espèce (source: Services d'observation numériques).

Tableau 2 – Configuration générale et zones/activités couvertes par le système de surveillance électronique à bord des palangriers à thons tropicaux

Zone couverte	Action couverte	Exigences minimales en matière de données à surveiller
Caméra arrière du bateau	Début et fin de l'opération de filage	Position, date et heure
		Nombre total d'hameçons déployés et entre les flotteurs
		Nombre total de flotteurs déployés
		Type d'appât
		Espèces d'appâts
		Taux d'appâts (%)
		Mesures d'atténuation/pollution marine
Pont de travail	Captures à bord	Longueur et poids ³ par espèce/individu capturé(e)
		Condition
		Devenir
		Observation de prédateurs
	Captures accessoires rejetées, remises à l'eau ou conservées	Total des prises accessoires par calée et composition des espèces
Zone de traitement	Captures	Total des captures par calée
		Longueur et poids par espèce/individu capturé(e)
		Sexe
		Devenir
Zone d'eau environnante	Début et fin de l'opération de halage	Position, heure et date
	Estimation des rejets, des remises à l'eau ou de la conservation des prises accessoires	Total des prises accessoires par calée et composition des espèces
		État et devenir de l'espèce

³ Estimation par rapport à la longueur/au poids.

Sur les canneurs, les zones minimales qu'il est recommandé de couvrir par les caméras sont la zone d'activité de la pêche à l'appât, la zone du coup de pêche et de l'activité de pêche à la canne (caméra à l'arrière du navire) et le pont de travail où les captures sont traitées. Sur les canneurs typiques de l'océan Indien, il faudra au moins deux ou trois caméras pour couvrir les principales zones d'activité de pêche, les opérations de manipulation du poisson et la pêche à l'appât."
